

FORUM

Recherche sur l'actualité correctionnelle

Volume 10, numéro 2, mai 1998

Dossiers

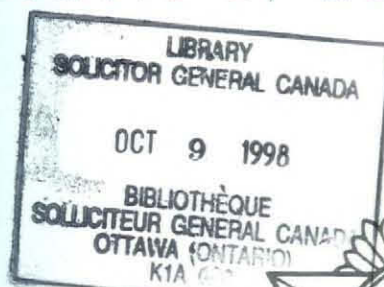
**Système
correctionnel et
Mise en liberté
sous condition**

Tendances

Résultats

Interventions

Perspectives



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada

FORUM – RECHERCHE SUR L'ACTUALITÉ CORRECTIONNELLE est une revue publiée trois fois par an, dans les deux langues officielles, à l'intention des employés et des gestionnaires du Service correctionnel du Canada et de la collectivité internationale des affaires correctionnelles.

FORUM s'intéresse à la recherche appliquée touchant aux politiques, aux programmes et à l'administration du secteur correctionnel. On y trouve des articles inédits rédigés par des fonctionnaires du Service correctionnel du Canada et par d'autres chercheurs et praticiens oeuvrant dans le domaine à l'extérieur du Canada.

FORUM est préparé et publié par la Direction de la recherche du Service correctionnel du Canada.

FORUM invite les chercheurs du milieu à rédiger des articles susceptibles de figurer dans l'une ou l'autre des sections de la revue. Ces articles doivent être adressés à :

M. Larry Motiuk, Ph.D.
Directeur général, Direction de la recherche
Service correctionnel du Canada
340 avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0P9

- Pour obtenir de plus amples renseignements sur les sujets abordés dans FORUM
- Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de FORUM
- Pour obtenir des articles aux fins de réimpression

Veuillez vous adresser à la :

Direction de la recherche
Service correctionnel du Canada
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0P9

Télécopieur : (613) 996-2867
Courrier électronique : reslib@magi.com

Rédacteur en chef : Larry Motiuk

Rédacteur adjoint : Dean Jones

Traducteur-réviseur : Cathy Delnef

Composition et mise en page : Accurate Design and Communication Inc.

Imprimeur : National Printers

Les articles de FORUM – Recherche sur l'actualité correctionnelle ne portant pas mention d'auteur sont le fruit du travail collectif des employés de la Direction de la recherche du Service correctionnel du Canada.

Les opinions exprimées dans FORUM ne concordent pas nécessairement avec les opinions et politiques du Service correctionnel du Canada.

FORUM s'efforce de présenter diverses opinions sur les problèmes que connaissent actuellement les services correctionnels et sur leurs solutions.

La reproduction des articles, en tout ou en partie, est permise avec l'autorisation du Service correctionnel du Canada.

FORUM

Recherche sur l'actualité correctionnelle

La recherche en deux mots

Est-ce que la baisse du taux de criminalité et une utilisation accrue de la probation ont réduit l'incarcération? — Quelques tendances historiques et comparaisons par Roger Boe et Mike Muirhead	3
Points saillants de l'historique du régime de semi-liberté par Louis Brunet	7
Profil des délinquants sous responsabilité fédérale en liberté sous condition par Larry Motiuk	11

Résultats

Taux de récidive pour les libérés conditionnels et les autres délinquants mis en liberté : Une comparaison sur cinq ans par Diana Sepejak	15
Tendances au niveau fédéral et résultats de la mise en liberté sous condition par Bill Larocque	18
Effets de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> sur la semi-liberté par Brian Grant	23
Taux de réussite des délinquantes en liberté discrétionnaire par rapport aux délinquantes en libération d'office : Toxicomanes et non toxicomanes par Craig Dowden et Kelley Blanchette	27

Interventions

Préparer des rapports pour les décisions relatives à la libération conditionnelle : Utiliser nos renseignements et notre temps de la meilleure façon possible par Gilbert Taylor	30
Le programme de placement à l'extérieur : Comment il est utilisé et à quelles fins par Brian A. Grant et Chris Beal	35
Former un lien entre les services de traitement fournis dans l'établissement et les services fournis dans la collectivité par Robin J. Wilson et Anthony Eccles	39

Perspectives

Mise en liberté sous condition : L'expérience d'un agent de liberté conditionnelle fédéral par Philip Schiller	42
Stratégie pour les services correctionnels communautaires par William Staubi	45
Réactions de la collectivité au nouvel établissement pour femmes de Kitchener par Laura Druar, Peter J. Carrington et John Goyder	48

Guide à l'intention des auteurs

Présentation des articles

Pour soumettre un article à FORUM, envoyez deux exemplaires de l'article en plus de votre texte sur disquette (en Microsoft Word ou WordPerfect 5.1) à :

Larry Motiuk, Ph.D.
Directeur général, Direction de la recherche
Développement correctionnel
Service correctionnel du Canada
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P9
Télécopieur : (613) 941-8477

Les articles peuvent être présentés en français ou en anglais.

Dates de tombée

FORUM est publié trois fois par an, en janvier, en mai et en septembre. En général, les articles doivent nous parvenir au moins quatre mois à l'avance. Pour qu'un article soit inclus dans le numéro du mois de mai, il doit parvenir à la rédaction avant le 15 janvier.

Style

Les articles doivent être rédigés dans un style clair. Les termes techniques de recherche et de statistique sont à proscrire dans la mesure du possible. S'il est impossible de les exclure, il faut à tout le moins en donner une explication claire. FORUM s'adresse à quelque 6 000 personnes dans plus de 35 pays – universitaires, grand public, journalistes, employés de services correctionnels (depuis le personnel de première ligne jusqu'aux hauts fonctionnaires) – ainsi qu'aux membres du système judiciaire. Notre objectif est d'être en mesure de présenter une recherche de qualité à des profanes.

Longueur

Idéalement, les articles devraient compter entre 1 000 et 1 500 mots (six pages à double interligne). Les articles de fond ne doivent pas dépasser 2 000 mots.

Graphiques et tableaux

Les graphiques et tableaux doivent être présentés sur des pages distinctes, à la fin de l'article. Lorsqu'un article comprend plus d'un graphique ou d'un tableau, ceux-ci doivent être numérotés. Les graphiques sont préférables aux tableaux.

Renvois

Les renvois sont présentés sous forme de notes en bas de page dans les articles publiés, mais, lorsque vous présentez un article, n'utilisez pas la fonction note en bas de page ou note en fin de texte de Microsoft Word ou de WordPerfect. Tapez plutôt les notes en bas de page dans l'ordre numérique à la fin de l'article. On ne doit voir apparaître dans le texte que le numéro de la note en indice supérieur. Veuillez noter que la date de la citation de l'auteur, par exemple Andrews (1989), ne doit pas figurer dans le texte. Toutes les références doivent préciser les éléments suivants :

Articles

- nom de l'auteur (et initiales du prénom)
- titre de l'article
- nom de la revue
- volume (et numéro) de la revue
- date du volume ou de la revue
- numéro(s) de page de l'article

Livres

- nom de l'auteur (et initiales du prénom)
- titre complet du livre
- rédacteur, directeur de publication, traducteur, le cas échéant
- collection, le cas échéant, volume et numéro de la collection
- édition, s'il ne s'agit pas de l'édition originale
- données de publication (ville, maison d'édition et date de publication)
- numéro(s) de pages de la citation

Révision

Les articles sont révisés en deux étapes. Dans un premier temps, ils sont révisés pour le contenu et le style, puis ils sont relus pour la correction grammaticale et la lisibilité.

Les articles révisés sont envoyés aux auteurs pour approbation avant l'impression.

Droits d'auteur

Les articles de FORUM peuvent être reproduits ou réimprimés avec la permission du Service correctionnel du Canada (voir adresse ci-dessus).

Est-ce que la baisse du taux de criminalité et une utilisation accrue de la probation ont réduit l'incarcération? — Quelques tendances et comparaisons

par Roger Boe et Mike Muirhead¹

Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada

Dernièrement, la croissance de la population carcérale au Canada a été plus rapide que celle de la criminalité ou de la population en général. Cela est particulièrement remarquable parce que cela s'est produit en dépit d'une augmentation accélérée de l'utilisation de la probation et d'autres ressources communautaires. Cet article examine ces récentes tendances et offre une comparaison entre les expériences canadiennes et américaines.

Au cours des dernières années, le Canada a été témoin de différents taux de croissance de sa population, de crimes reportés et de la moyenne annuelle du dénombrement des délinquants incarcérés et sous surveillance communautaire. Le graphique 1 illustre ces différences et l'on peut voir les changements qui se sont opérés depuis 1991–1992.

Tendances démographiques

Les changements démographiques ont eu un effet significatif sur la criminalité et les tendances correctionnelles². Le Graphique 1 montre de quelle façon la population canadienne a augmenté depuis 1991–1992. Cette augmentation totalise presque 1,9 millions de personnes, soit une croissance de 7%. La croissance de la population explique une partie de la hausse de la criminalité et de l'incarcération.

Toutefois, le vieillissement de la population compense maintenant l'incidence de la croissance de la population en général sur la criminalité. Le Graphique 2 illustre que, depuis 1981, le nombre d'hommes qui sont dans le groupe d'âge des 18 à 29 ans (le groupe qui présente le risque le plus élevé d'implication criminelle) a subi un déclin absolu, après une pointe en 1982, et les hommes âgés entre 30 et 39 ans ont connu une pointe en 1996. Parmi les hommes, on prévoit que le groupe âgé entre 40 et 49 ans ainsi que celui âgé au-dessus de 50 ans vont subir une hausse dans la prochaine décennie³.

Les changements démographiques ont eu un effet significatif sur la criminalité et les tendances correctionnelles.

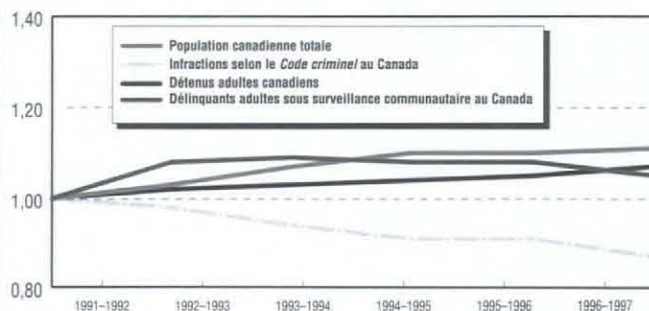
Tendances relatives à la criminalité

Depuis 1991, le nombre d'infractions au Code criminel qui sont portées à l'attention des services de police a baissé. En 1991, on comptait un peu plus de 3 millions d'infractions et en 1997 on en comptait un peu plus de 2,6 millions⁴, soit une baisse de 13%. De plus, les crimes violents — qui ont, en général, augmenté plus rapidement que les autres infractions — ont également chuté depuis 1993⁵. Comme

nous l'avons déjà mentionné, le vieillissement de la population canadienne a probablement contribué à la baisse du taux de criminalité.

Graphique 1

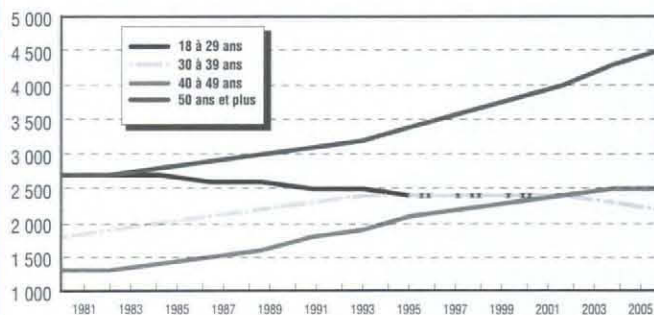
Croissance relative de la criminalité et de la population carcérale au Canada, depuis 1991-1992 (1991-1992 = 1,00)



Sources: Centre canadien de la statistique juridique, *Un coup d'oeil sur la justice pénale*, 1997, disque optique compact, Ottawa, Statistique Canada, 1997. Statistique Canada, *Examen des services correctionnels pour adultes au Canada*, 1996-1997, Ottawa, 1998.

Graphique 2

Population masculine adulte au Canada et prévisions, 1981 à 2005 (en milliers)



Sources: Projections du recensement de 1991, Statistique Canada

Croissance de la population carcérale

Incarcération. Depuis 1991-1992, la moyenne du dénombrement des détenus adultes incarcérés dans les établissements fédéraux, provinciaux ou territoriaux a subi une hausse de 11 %, elle est passée d'environ 30 700 à 34 200 détenus (voir le Tableau 1). Par conséquent, au cours de cette période, le taux de croissance de la population carcérale a largement surpassé la hausse du taux de criminalité et a presque dépassé la croissance de la population canadienne.

Surveillance communautaire. Comme on peut le voir dans le Graphique 1, le nombre total d'adultes en surveillance dans la collectivité a grimpé de façon significative durant la première partie de la période à l'étude pour baisser ensuite graduellement, mais il n'était pas aussi faible qu'en 1991-1992. Depuis 1991-1992, le dénombrement de la population carcérale adulte en surveillance communautaire est passé d'environ 112 000 à presque 118 000, soit une augmentation d'un peu plus de 5 %.

Tableau 1

Comparaison du taux de croissance de la population carcérale et des probationnaires aux États-Unis et au Canada depuis 1991

Index canadien 1991-1992 = 1,00	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Population canadienne totale	1,00	1,02	1,03	1,04	1,05	1,07
Infractions au <i>Code criminel</i>	1,00	0,98	0,94	0,91	0,91	0,87
Dénombrement de la population carcérale	1,00	1,03	1,07	1,10	1,10	1,11
Population sous surveillance dans la collectivité	1,00	1,08	1,09	1,08	1,08	1,05
Index américain 1991 = 1,00	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Population américaine totale	1,00	1,01	1,02	1,03	1,04	*
Infractions au <i>U.S. Crime Index</i>	1,00	0,97	0,95	0,94	0,93	*
Dénombrement de la population carcérale	1,00	1,06	1,12	1,21	1,30	*
Nombre de probationnaires et de libérés conditionnels	1,00	1,05	1,08	1,11	1,14	*
Croissance canadienne Tendances de 1991-1992 à 1996-1997	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Population totale	28 120 000	28 542 400	28 946 900	29 251 200	29 606 000	29 997 540
Infractions au <i>Code criminel</i>	3 027 681	2 970 525	2 852 915	2 757 355	2 758 992	2 624 148
Dénombrement de la population carcérale	30 723	31 709	32 803	33 759	33 785	34 167
Population sous surveillance dans la collectivité	111 682	120 116	121 650	120 542	120 411	117 683
Croissance américaine Tendances de 1991 à 1995	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Population totale	252 618 000	255 391 000	258 132 000	260 682 000	263 168 000	*
Infractions au <i>U.S. Crime Index</i>	14 872 900	14 438 200	14 141 800	13 990 000	13 867 000	*
Dénombrement de la population carcérale	1 216 664	1 292 347	1 364 881	1 469 947	1 577 845	*
Nombre de probationnaires et de libérés conditionnels	3 319 520	3 470 212	3 579 260	3 671 393	3 796 703	*

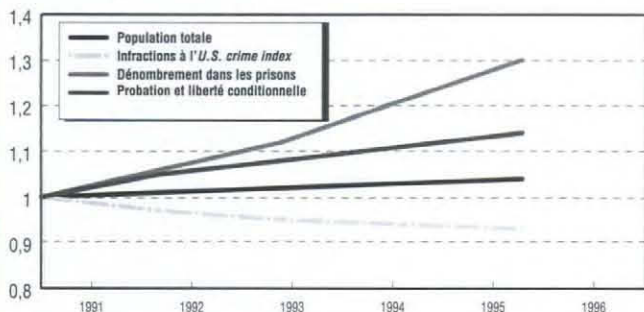
Sources: Statistique Canada, *Examen des statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 1996-1997*, Ottawa, ON, 1998.
Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Un coup d'oeil sur la justice pénale, 1997*, disque optique compact.
U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, *Key Facts at a Glance*, Site Internet www.ojp.usdoj.gov/bjs/Welcom et *Sourcebook of Criminal Justice Statistics*, publication annuelle, Washington, DC, U.S. Government Printing Office.

* 1996 Les données ne sont pas encore disponibles pour les États-Unis

** L'index des crimes aux États-Unis (U.S. Crime Index) est compilé annuellement à partir des données d'un sondage effectué par le Federal Bureau of Investigation. Il couvre les sept principales infractions qui se produisent le plus souvent à travers les États-Unis. Cet index est généralement utilisé pour indiquer les taux de criminalité majeurs et les tendances.

Graphique 3

Croissance de la criminalité et de la population correctionnelle aux États-Unis depuis 1991 (1991 = 1,00)



Source : U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, *Key Facts at a Glance*, Site internet www.ojp.usdoj.gov/bjs/Welcome et *Sourcebook of Criminal Justice Statistics*, publication annuelle, Washington, DC, U.S. Government Printing Office.

Remarque : L'index des crimes aux États-Unis (U.S. Crime Index) est compilé annuellement à partir des données d'un sondage effectué par le Federal Bureau of Investigation. Il couvre les sept principales infractions qui se produisent le plus souvent à travers les États-Unis. Cet index est généralement utilisé pour indiquer les taux de criminalité majeurs et les tendances.

Au Canada, on peut imposer la probation en tant que sanction mais elle peut être accompagnée par une autre sanction comme une période d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans, une peine discontinuée, une amende, une condamnation avec sursis, ou encore une mise en liberté sous condition.

Pour les adultes, l'imposition de la probation⁶ est une des principales alternatives à l'emprisonnement dont se servent les tribunaux. Selon le sondage effectué par Statistique Canada sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, qui est relativement récent, les tribunaux provinciaux ont ordonné la probation pour 37 % des condamnations et elle était accompagnée par une peine d'une durée médiane d'un an. Quarante pour cent de ces condamnations étaient accompagnées d'une seule sanction, 45 % de deux sanctions et presque 10 % avaient trois sanctions ou plus. Parmi les peines combinées, l'incarcération et la probation totalisaient 12 %, la probation et les amendes 8 %, et la probation accompagnée d'autres formes de sanction totalisaient 23 %⁷.

Comparaisons avec les États-Unis

Les États-Unis ont pris une approche différente face à la criminalité et à l'incarcération au cours des dernières années. Entre 1991 et 1995, leur population carcérale et le nombre de personnes en probation ou en liberté conditionnelle ont considérablement augmenté, à des taux bien supérieurs à ceux de la

criminalité ou à ceux de la croissance de la population américaine en général.

En fait, les tendances relatives à la croissance de la population et à la criminalité aux États-Unis sont remarquablement semblables aux tendances canadiennes (vous pouvez comparer le Graphique 1 au Graphique 3)⁸.

L'augmentation de la population carcérale américaine — une hausse de presque 30 % en 4 ans seulement — était presque le triple de la croissance de 10 % qu'a connu le Canada. Le nombre de délinquants en liberté conditionnelle et en probation augmente également plus rapidement qu'au Canada — 14 % comparative-ment à 8 %, ou pratiquement le double du taux. Comme les taux de croissance de la criminalité et de la population sont semblables pour les États-Unis et le Canada, les autres facteurs doivent avoir une importante influence, comme les différences dans les politiques publiques face à la prévention du crime.

L'augmentation de la population carcérale américaine — une hausse de presque 30 % en 4 ans seulement — était presque le triple de la croissance de 10 % qu'a connu le Canada.

L'impact des sanctions communautaires

Les nouvelles lois régissant les services correctionnels (ou les lois modifiées) au cours des cinq dernières années ont eu comme résultat de réduire légèrement l'utilisation de l'incarcération pour les adultes qui sont accusés par la police et d'utiliser un peu plus les ordonnances communautaires⁹. Toutefois, les données indiquent que les sanctions alternatives ont, au mieux, réduit modestement la croissance du taux d'incarcération. L'approche canadienne semble avoir plus de succès que celle des États-Unis où les taux d'octroi de "la liberté conditionnelle et de la probation ont augmenté deux fois plus rapidement qu'au Canada et où le taux de croissance de la population

carcérale a triplé par rapport au taux canadien.

La population carcérale du Canada et des États-Unis a augmenté plus rapidement que les taux de criminalité respectifs, qui ont baissé, ou que les taux de croissance de la population en général, qui étaient très semblables. En dépit de l'augmentation rapide du nombre de délinquants sous surveillance communautaire, l'utilisation accrue des ordonnances communautaires semble provenir de leur popularité comme sanction additionnelle et non pas comme solution de rechange à l'incarcération.

En conclusion

Le taux de criminalité va probablement continuer à baisser pour les cinq à dix prochaines années au moins. Tout d'abord, au fur et à mesure que la population vieillit, le nombre de jeunes adultes présentant un plus grand risque va diminuer. La plupart des démographes ont défini la période du baby-boom comme étant celle qui se situe entre 1946 et 1966. Par conséquent, en 1986, le plus vieux d'entre eux était âgé de 40 ans et le plus jeune avait 20 ans. En 1996, tout ce monde là avait entre 30 et 50 ans et en 2006, ils auront entre 40 et 60 ans.

Les courbes démographiques peuvent favoriser une baisse continue des taux de criminalité et d'incarcération pour une autre raison. Ainsi, au fur

et à mesure que les «baby-boomers» commencent à quitter le marché du travail, le choix des possibilités économiques qui seront disponibles aux jeunes gens devrait être meilleur. À l'avenir, les employeurs seront obligés de se concurrencer dans un marché du travail beaucoup plus restreint. Toutefois, nous avons déjà pu constater qu'une baisse du taux de criminalité ne veut pas nécessairement dire une diminution de la population carcérale, même si l'on utilise plus souvent les sanctions communautaires. Si nous voulons obtenir une baisse du taux d'incarcération, il faut que les politiques publiques prennent des mesures pour qu'une éventuelle législation en matière de surveillance communautaire ne prolonge pas simplement la portée du système de justice pénale. ■

¹ 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

² Surtout depuis l'affirmation provocative de David Foot à l'effet que «la démographie explique les deux tiers de chaque chose» dans *Boom, Bust and Echo*, Toronto, ON, Macfarlane Walter and Ross, 1996, p. 1.

³ Ce graphique est basé sur les données du recensement et les projections de Statistique Canada de 1991; les projections selon le recensement de 1996 n'étaient pas encore disponibles. Les tendances et les projections devront peut-être être modifiées lorsque des projections plus récentes seront disponibles.

⁴ Ces statistiques proviennent du Centre canadien de la statistique juridique et comprennent les infractions au Code criminel, à l'exception des infractions au code de la route, *Un coup d'oeil sur la justice pénale, 1997*, CD-ROM, Ottawa, ON, Statistique Canada, 1997.

⁵ Centre canadien de la statistique juridique, *Un coup d'oeil sur la justice pénale*.

⁶ L'octroi de la probation peut être accompagné de conditions spécifiques, en plus des conditions de base, à savoir, ne pas troubler l'ordre public, avoir un bon comportement et comparaître devant les tribunaux tel que requis.

⁷ Veuillez noter que ces combinaisons peuvent comprendre des sanctions additionnelles et de ce fait s'excluent mutuellement. Elle proviennent des Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1996-1997, *Juristat*, Vol.18, n° 7, Statistique Canada.

⁸ La population des États-Unis a augmenté de la même façon qu'au Canada (un taux de croissance de 4 % par rapport à 5 % au Canada). Le taux de criminalité a baissé mais pas aussi rapidement (il a baissé plus lentement de presque 7 % comparativement à un peu plus de 9 % au Canada). En 1991, les États-Unis tout comme le Canada ont connu un point culminant de leur taux de criminalité qui a ensuite baissé.

⁹ «...l'admission en détention au Canada semble avoir maintenu une relation avec le nombre d'adultes accusés depuis 1986-1987. Cependant, depuis 1988-1989, il y a une tendance à l'augmentation dans l'utilisation de la probation relativement au nombre d'adultes accusés par la police.» Centre canadien de la statistique juridique, *Programmes correctionnels, Programmes correctionnels communautaires : Provinces et Territoires*, Ottawa, ON, Statistique Canada, février 1993.

Accès aux publications

La Direction de la recherche du Service correctionnel du Canada publie régulièrement des rapports et des précis de recherche sur divers sujets relatifs au domaine correctionnel.

Pour obtenir des exemplaires de rapports ou précis de recherche spécifiques, veuillez communiquer avec le Centre d'information et de recherche au (613) 995-3975. Vous pouvez également accéder aux publications de recherche en utilisant le réseau Internet au site Web du Service correctionnel du Canada : <http://www.csc.scc.gc.ca>

Points saillants de l'historique du régime de la semi-liberté

par **Louis Brunet**¹

Planification opérationnelle, Service correctionnel du Canada

Le régime de semi-liberté a aura 29 ans le 27 juin 1998. Ce régime a été adopté dans le projet de Loi C-150, le fameux projet de loi omnibus, qui a, entre autres, révisé les questions de l'avortement du Code criminel; décriminalisé l'homosexualité, introduit les loteries, établi le niveau de tolérance d'alcoolémie à 0,08 mg par cc pour les conducteurs et a instauré la libération d'office. Lors de la seconde lecture du projet de loi, l'honorable John N. Turner, alors ministre de la justice, a dit : «Aucun projet de loi portant sur le droit criminel n'a été autant scruté et commenté, tant par les membres de la profession juridique que par la population en général. On se souviendra de ce projet, j'en suis sûr, comme d'un point culminant de la réforme pénale chez nous.»

L'article 94-1b, qui introduisait le régime de semi-liberté, n'a pas été discuté au cours de l'examen effectué par le Comité permanent sur la justice et les affaires légales; il a simplement été approuvé. Pendant la seconde lecture, le Ministre de la Justice n'a

mentionné ni l'article, ni le régime de semi-liberté. Deux membres du Parlement ont indiqué leur approbation pour ce nouveau type de mise en liberté. La première définition légale du régime de semi-liberté contenue dans la Loi sur la libération conditionnelle proclamée en 1969 se lit comme suit : «Semi-liberté» Régime de libération conditionnelle dans lequel le détenu réintègre la prison à certains moments ou au bout d'une période déterminée.

Au cours des années, la semi-liberté est devenue l'un des régimes principaux de la mise en liberté sous condition. Le Tableau 1 illustre la proportion de la semi-liberté par rapport à la libération conditionnelle totale pour les 29 années. Lorsqu'elle a été mise en oeuvre, la proportion était de 9 détenus en semi-liberté pour 91 en libération conditionnelle totale (ou 532 pour 5 161); le régime de libération conditionnelle totale était prédominant. En 1997-1998, la proportion était de 62 pour 38 (ou 3 861 pour 2 319). Actuellement, pour chaque octroi de libération conditionnelle totale il y a 1,5 octrois de semi-liberté. Ce changement n'est pas linéaire.

Tableau 1

Octrois de la libération conditionnelle totale et de la semi-liberté (décisions prélibératoires)

	Libération conditionnelle totale				Semi-liberté				Grand total
	Niveau fédéral	Niveau provincial	Total	%	Niveau fédéral	Niveau provincial	Total	%	
1969-1970	2 060	3 101	5 161	0,91	532		532	0,09	5 693
1970-1971	2 825	3 228	6 053	0,88	812		812	0,12	6 865
1971-1972	2 351	3 393	5 744	0,83	1 186		1 186	0,17	6 930
1972-1973	1 617	1 750	3 367	0,74	1 201		1 201	0,26	4 568
1973-1974	1 195	1 655	2 850	0,66	763	703	1 466	0,34	4 316
1974-1975	1 575	1 597	3 172	0,57	1 709	668	2 377	0,43	5 549
1975-1976	2 732		2 732	0,56	2 108		2 108	0,44	4 840
1976-1977	2 317		2 317	0,53	2 027		2 027	0,47	4 344
1977-1978	3 076		3 076	0,58	2 203		2 203	0,42	5 279
1978-1979	3 130		3 130	0,52	2 932		2 932	0,48	6 062
1979-1980	1 507	743	2 250	0,44	2 674	206	2 880	0,56	5 130
1980-1981	1 391	839	2 230	0,42	2 776	333	3 109	0,58	5 339
1981-1982	1 627	1 018	2 645	0,41	3 427	308	3 735	0,59	6 380
1982-1983	1 697	1 169	2 866	0,44	3 233	451	3 684	0,56	6 550
1983-1984	1 839	1 077	2 916	0,42	3 519	559	4 078	0,58	6 994
1984-1985	1 664	1 089	2 753	0,42	3 215	537	3 752	0,58	6 505
1985-1986	1 595	912	2 507	0,36	3 942	496	4 438	0,64	6 945
1986-1987	2 097	987	3 084	0,37	4 656	547	5 203	0,63	8 287
1987-1988	2 240	1 242	3 482	0,41	4 453	640	5 093	0,59	8 575
1988-1989	1 782	1 008	2 790	0,38	4 127	504	4 631	0,62	7 421
1989-1990	1 851	901	2 752	0,37	4 113	474	4 587	0,63	7 339
1990-1991	2 026	932	2 958	0,36	4 795	419	5 214	0,64	8 172
1991-1992	2 252	914	3 166	0,36	5 095	445	5 540	0,64	8 706
1992-1993	2 625	853	3 478	0,38	5 159	436	5 595	0,62	9 073
1993-1994	2 660	711	3 371	0,41	4 510	334	4 844	0,59	8 215
1994-1995	2 247	584	2 831	0,40	3 986	323	4 309	0,60	7 140
1995-1996	1 956	446	2 402	0,41	3 163	288	3 451	0,59	5 853
1996-1997	1 737	463	2 200	0,43	2 693	279	2 972	0,57	5 172
1997-1998	1 967	352	2 319	0,38	3 636	225	3 861	0,62	6 180

Cet article examine l'évolution de la semi-liberté à travers quatre grandes périodes : ses débuts; la période intermédiaire : les années 1980; les années 1990 et le moment présent.

Au début

En vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle*, adoptée en 1959, la Commission nationale des libérations conditionnelles accordait la libération conditionnelle totale et quatre formes de libération progressive soit, la libération anticipée, la libération graduelle, la libération temporaire et la libération minimale.

Le régime de libération anticipée permettait aux détenus d'être libérés jusqu'à 30 jours plus tôt pour des fins de réadaptation ou de recherche d'un emploi. Aucune surveillance n'était prévue. La mise en liberté graduelle permettait aux détenus ayant obtenu la libération conditionnelle totale de quitter l'établissement pendant de courtes périodes avant leur élargissement définitif pour mieux se réadapter à la société. La libération temporaire, qui a précédé le régime de semi-liberté, est assimilée au régime de mise en liberté graduelle dans les Rapports annuels (mais pas dans les textes de loi) sauf qu'il est destiné aux détenus non admis à la libération conditionnelle totale. Quant au régime de libération minimale, il permettait libérer un détenu jusqu'à six mois (un mois par année purgée) avant la date de sa libération éventuelle par réduction de peine.

Ces formes de libération progressive ont disparu en 1969, suite à l'institution des régimes de liberté surveillée et de semi-liberté. Le premier problème administratif était d'incorporer la semi-liberté aux autres formes de mises en liberté. Très vite, il a été convenu que la permission de sortir était pour moins de 15 jours et la semi-liberté pour une plus longue période. Dans le Rapport annuel de 1970-1971, le Service définit le régime de semi-liberté comme suit : «La libération conditionnelle de jour, aux termes de laquelle le détenu est autorisé à retourner dans la collectivité pour plus de 15 jours, est accordée par la Commission. Le détenu doit réintégrer l'établissement, quoique pas nécessairement tous les jours. On accorde la libération conditionnelle de jour à un détenu pour lui permettre de fréquenter une école, de suivre des cours professionnels qui ne sont pas dispensés dans l'établissement ou de continuer à travailler, si cela peut être utile à sa carrière ou à sa famille.»

On a fixé la date d'admissibilité à la semi-liberté à un an avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale (DALCT), mais cela a été changé en 1978 à un sixième de la peine d'emprisonnement ou à six mois avant la DALCT. Dans le Rapport annuel de 1973-1974, on peut voir

une définition plus claire de l'objectif de la semi-liberté : «La Commission a constaté que l'octroi d'une libération conditionnelle de jour à un détenu avant sa libération conditionnelle totale est un moyen efficace d'évaluer comment il se comportera pendant une libération conditionnelle.»

La disponibilité des services et du logement pour les délinquants en semi-liberté a posé un problème : le réseau des établissements résidentiels communautaires n'était pas encore tout à fait en place, il n'y avait donc pas assez d'établissements résidentiels pour faire face aux nouvelles demandes.

Pendant les dix premières années de ce régime, la proportion est passée de 9 semi-libertés pour 91 libérations conditionnelles totales (532 pour 5 161) à 59 pour 42 (3 109 pour 2 230) en 1981 lorsqu'un groupe de travail a présenté l'*Étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition*. Comment la semi-liberté était-elle perçue à cette époque-là?

Période intermédiaire : les années 1980

Le groupe de travail a reconnu que le régime de semi-liberté était une importante forme de mise en libération. Il a parfois eu des propos acerbes :

La libération conditionnelle de jour est une notion très floue et le pouvoir de l'accorder très flexible. Dans la mesure où un programme de libération conditionnelle de jour s'apparente à la libération conditionnelle totale, c'est un programme où le détenu est en bonne partie «à l'extérieur». Et dans la mesure où il comprend des congés temporaires ou exceptionnels, c'est aussi un programme qui retient encore presque entièrement les délinquants «à l'intérieur» du pénitencier. Malheureusement, il existe moins de données sur la libération conditionnelle de jour que sur tout autre programme de libération, sauf les programmes de réduction de peine...

L'étude a dégagé sept fonctions du régime de semi-liberté :

1. une forme progressive de libération et de mise à l'épreuve;
2. une forme d'atténuation de peine;
3. une méthode d'affectation de délinquants à des projets ou travaux spéciaux dans la collectivité;
4. une aide à l'adaptation sociale de délinquants sans ressources,
5. une façon de donner accès aux ressources ou aux programmes de la collectivité;
6. un moyen de faciliter la socialisation;
7. un mode de gestion des peines présentant un bon rapport efficacité-coût.

Les observations en conclusion sur le régime de semi-liberté révèlent des inquiétudes pour la deuxième décennie :

Le Groupe de travail croit, lui aussi, qu'il faudrait définir avec plus de précision les objectifs de la libération conditionnelle de jour, comme d'ailleurs les critères pour l'accorder. La Commission nationale des libérations conditionnelles devra également s'occuper sérieusement des disparités régionales dont font l'objet la conception et l'emploi de la libération conditionnelle de jour, qui ne sont pas (contrairement à bon nombre d'autres disparités), produites par des différences dans la disponibilité des ressources. Il faudrait déterminer, en particulier, si la libération conditionnelle de jour doit être employée dans les cas présentant relativement peu de risques ou si elle devrait être axée davantage sur les cas «risqués» et s'il convient, du point de vue de la justice et de la commisération, d'accorder à un détenu une libération conditionnelle de jour avant qu'il ait purgé le tiers de sa peine. Nous estimons, d'une façon générale, qu'il faudrait recourir davantage à la libération conditionnelle de jour avec résidence dans les CCC [Centre correctionnel communautaire] ou les ERC [Établissement résidentiel communautaire] s'il existe un besoin réel de ressources ou si l'on constate la nécessité d'une structure additionnelle à court terme ou d'une «surveillance» avant la liberté conditionnelle totale ou la liberté surveillée. Il n'est pas nécessaire que la libération de jour serve de condition préalable à la libération conditionnelle totale. Non plus qu'il devrait être permis, dans un grand nombre de cas, de retarder la libération conditionnelle totale ...

La mise en application de la semi-liberté était plus clairement définie en juillet 1986 lorsque la *Loi sur la libération conditionnelle* a été modifiée dans le cadre du projet de loi C-67. Les nouvelles dispositions exigeaient que la Commission nationale des libérations conditionnelles examine *automatiquement* tous les cas de délinquants purgeant une peine d'emprisonnement de deux ans et plus à la date d'admissibilité à la semi-liberté. Pour les délinquants purgeant une peine d'emprisonnement de trois ans ou moins, la Commission doit décider de l'octroi de

la semi-liberté ou de la liberté conditionnelle totale à leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Parce que les anciennes dispositions exigeaient que tous les détenus fassent une demande de semi-liberté, les nouvelles dispositions ont engendré une augmentation des mises en semi-liberté.

L'Évaluation des dispositions du projet de loi C-67 relatives à l'examen automatique en vue de la libération conditionnelle de jour, étude terminée en mars 1989, donne les raisons pour un examen automatique à la première date d'admissibilité :

Les nouvelles dispositions exigeaient que la Commission nationale des libérations conditionnelles examine automatiquement tous les cas de délinquants purgeant une peine d'emprisonnement de deux ans et plus à la date d'admissibilité à la semi-liberté.

- a) Donner des chances égales à tous les détenus.
- b) Faire intervenir tôt la Commission nationale des libérations conditionnelles dans les cas, pour une meilleure planification générale des programmes.
- c) Renforcer cette planification en vue d'améliorer la coordination et l'exploitation des diverses possibilités de libération.
- d) Identifier tôt dans leur peine d'emprisonnement les détenus pouvant faire l'objet d'une libération conditionnelle pour qu'ils puissent tirer parti le plus tôt possible des différentes formes de mises en liberté qui sont appropriées.
- e) Mettre fin à la confusion et aux divergences pour les détenus et les agents de préparation de cas du Service correctionnel du Canada quant au moment de demander une mise en liberté.

Quel était l'incidence de cette disposition sur l'utilisation actuelle de la semi-liberté? En 1984-1985, une année avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-67, la proportion des semi-libertés par rapport aux libertés conditionnelles totales était de 58 à 42 (3 752 à 2 753); en 1985-1986, cette proportion a atteint son plus haut niveau qui n'a pas encore été égalé, soit 64 à 36 (4 438 à 2 507).

Les années 1990 et l'effet de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*

L'octroi de la semi-liberté a atteint un sommet inégalé en 1991-1992 et 1992-1993 (5 540 et 5 595 respectivement), mais, à ce moment-là, la nouvelle loi consolidant les questions correctionnelles était en voie de rédaction.

La définition légale du régime de semi-liberté a été modifiée une première fois en novembre 1992, avec la proclamation de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) :

«Semi-liberté» Régime de libération conditionnelle limitée accordé pendant la période d'emprisonnement d'un délinquant sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale en vue de le préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office et dans le cadre duquel le délinquant réintègre l'établissement résidentiel communautaire, le pénitencier ou l'établissement correctionnel provincial chaque soir, à moins d'autorisation écrite contraire.

Cette définition est plus précise :

- Elle a un objet : «en vue de préparer le délinquant à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office».
- Elle définit la marge de mobilité : «de réintégrer le pénitencier, l'établissement résidentiel communautaire ou l'établissement correctionnel provincial chaque soir, à moins d'autorisation écrite contraire».
- Elle limite l'admissibilité à six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.
- Elle supprime les dispositions d'examen automatique — l'évaluation avait montré l'impossibilité de respecter l'esprit et la lettre des exigences du projet de loi C-67.

En 1991-1992 (c.-à-d., avant l'entrée en vigueur de la LSCMLC), la proportion des semi-libertés par rapport aux libérations conditionnelles totales était de 64 à 36 (5 540 à 3 166). Cette proportion est demeurée relativement stable pour quelques années (62 à 38 en 1992-1993, 59 à 41 en 1993-1994, 60 à 40 en 1994-1995, 59 à 41 en 1995-1996, 57 à 43 en 1997-1998). Cependant, cette proportion, qui a permis d'expliquer les débuts de la semi-liberté, est maintenant trompeuse. Une forme de mise en liberté non discrétionnaire, la libération d'office, prend plus d'importance. La proportion est demeurée stable parce les semi-libertés et les libérations conditionnelles totales ont décliné de façon semblable, ainsi, en 1992-1993, le total combiné de ces deux formes de mise en liberté sous condition s'élevait à 9 073 pour tomber à 5 172 en 1997-1998.

Le projet de loi C-55, décrété en juillet 1997, a modifié certains aspects du régime de semi-liberté contenus dans la LSCMLC. Bien que la définition n'ait pas changé, les articles 119.1 et 126.1 fournissent les éclaircissements suivants :

119.1 Le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas d'un délinquant admissible à la procédure d'examen expéditif en vertu des articles 125 et 126, six mois ou, si elle est supérieure, la période qui équivaut au sixième de la peine.

126.1 Les articles 125 et 126 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la procédure d'examen expéditif visant à déterminer si la semi-liberté sera accordée au délinquant visé à l'article 119.1.

Ces deux articles ramènent la notion d'admissibilité à un sixième de la peine ou six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, et ils introduisent la notion d'une mise en semi-liberté accélérée pour les délinquants qui présentent un faible risque de récidive. On prévoit que la proportion des semi-libertés par rapport aux libérations conditionnelles totales sera de 62 à 38 (selon les données de décembre 1997 et février 1998) avec une importante augmentation des semi-libertés (3 861 par rapport à 2 972 l'année précédente) et une légère hausse des libérations conditionnelles totales (2 319 par rapport à 2 200 l'année précédente).

Le moment présent

Le régime de semi-liberté est passé d'une simple forme de mise en liberté à une forme de mise en liberté fort populaire, éclipsant même la libération conditionnelle totale. Chaque fois que l'on accorde deux libérations conditionnelles totales, on accorde trois semi-libertés.

La première incidence des modifications de la LSCMLC sur la mise en liberté sous condition est une réduction significative du nombre de semi-libertés et de libérations conditionnelles totales. La récente modification apportée au critère d'admissibilité ainsi que la procédure d'examen expéditif pour certains délinquants ont eu pour effet d'augmenter considérablement le nombre des semi-libertés (3 636). Mais, nous sommes encore loin des 5 600 semi-libertés accordées en 1992-1993.

Pour maximiser ses efforts de réinsertion sociale, le Service devra redécouvrir le régime de semi-liberté. Cette forme de mise en liberté est plus flexible que la libération conditionnelle totale ou la libération d'office. ■

¹ 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

Profil des délinquants sous responsabilité fédérale en liberté sous condition

par **Larry Motiuk**¹

Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada

Le Service correctionnel du Canada doit déterminer de quelle façon il peut le mieux répondre aux besoins particuliers des délinquants sous surveillance communautaire et au risque qu'ils présentent. Dans les années 1980, plusieurs organismes correctionnels avaient tendance à mettre tous les délinquants dans le même sac et, par conséquent, ils faisaient très peu de distinctions fondées sur le sexe ou les besoins criminogènes. Ils prenaient plutôt une approche globale pour dispenser les services correctionnels. Cet article a l'intention de sensibiliser le lecteur aux différentes caractéristiques des délinquants en liberté sous condition (sexe, endroit, forme de mise en liberté, phase, âge, facteurs de risque dynamiques) et de décrire jusqu'où le système correctionnel fédéral est allé pour différencier cette population.

Facteurs de risque statiques et dynamiques

Distinguer les facteurs de risque dynamiques des facteurs de risque statiques n'est pas chose facile pour prédire la criminalité. Bien que certains professionnels correctionnels pensent encore que les délinquants ne changeront pas — «criminel un jour, criminel toujours» — un plus grand nombre croit en la réadaptation, c'est-à-dire que les délinquants peuvent apprendre comment vivre en étant des citoyens respectueux des lois. L'hypothèse à l'origine de la réadaptation est que si quelqu'un identifie correctement les facteurs de risque statiques et dynamiques et aide les délinquants en conséquence, ces derniers peuvent donc devenir plus respectueux des lois.

On ne peut pas faire grand chose pour changer des facteurs de risque statiques comme les antécédents criminels. Toutefois, ces variables ont un pouvoir considérable de prévision, surtout en ce qui a trait au nombre et à la diversité des condamnations criminelles et aux abus de confiance.

Les facteurs de risque dynamiques se rapportent aux besoins criminogènes ou aux besoins en général du délinquant et qui reflètent des changements chez un individu². Ceci est un élément essentiel non seulement pour l'évaluation du risque et des besoins du délinquant mais aussi pour la gestion du risque, car c'est là que l'intervention entre en ligne de compte. Le but est de réduire la probabilité d'un avenir criminel en visant ces facteurs efficacement et en intervenant de façon appropriée.

Dans les années 1980, la communauté correctionnelle était divisée sur la signification relative des facteurs de risque statiques et dynamiques. Pour certains, les facteurs statiques étaient très prédictifs et, selon eux, les décisions relatives à une mise en liberté sous surveillance communautaire devraient être fondées sur ces facteurs. Cette approche est très problématique parce que la fréquence des contacts, le niveau de surveillance et la quantité de prestation de services ne peuvent pas varier si les délinquants ne changent pas. De plus, une méthode d'évaluation basée sur ces facteurs ne peut pas détecter ou évaluer les changements qui surviennent chez un délinquant. Les carences de cette approche ont abouti à un changement conceptuel face à un examen complet des besoins du délinquant en tant que sous-élément des facteurs de risque dynamiques, allouant ainsi une flexibilité dans la prestation des services.

Recherche antérieure

En 1988, on a demandé aux agents de liberté conditionnelle du Service correctionnel du Canada d'examiner leurs cas et de coter les délinquants en utilisant des facteurs de risque statiques selon une échelle croissante allant de «faible risque» à «risque élevé». Pour coter les délinquants, ils se sont fiés aux antécédents criminels, à l'Échelle d'information statistique sur la récidive³, aux décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à leur expérience globale avec les délinquants et à leur connaissance au sujet de chacun des délinquants.

Les agents de liberté conditionnelle ont pris une approche méthodique semblable pour évaluer les besoins des délinquants et atteindre une cotation globale de «faible», «moyen» ou «élevé» pour chacun des délinquants. Pour effectuer cette évaluation ils ont utilisé l'Échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité⁴, qui évalue les besoins des délinquants selon 12 catégories distinctes, à savoir, la formation scolaire et professionnelle, l'emploi, la gestion du budget, les relations conjugales et familiales, les fréquentations, le logement, le comportement et la vie affective, la consommation d'alcool, la consommation de drogue, les aptitudes mentales, la santé et l'attitude générale.

Cet examen était important parce que cela voulait dire que les délinquants étaient évalués en fonction de vrais facteurs de risque dynamiques, c'est-à-dire, selon le principe que ces besoins doivent changer en cours de route. Toutefois, le risque statique demeure, plus précisément les antécédents criminels, et il ne change pas avec le temps.

Profil de la population

Nous devons faire une distinction importante entre les échantillons qui proviennent des libérés sous condition et les échantillons de délinquants nouvellement mis en liberté lorsque nous examinons les résultats des études portant sur la prévision du risque. Les échantillons de libérés sous condition proviennent de la totalité du groupe sous surveillance dans la collectivité alors que les échantillons de délinquants nouvellement libérés proviennent des délinquants libérés sous condition depuis peu de temps. On considère ce dernier groupe de délinquants comme présentant un risque beaucoup plus élevé de réincarcération que ceux qui sont dans la collectivité depuis plus longtemps.

Les différentes phases de la mise en liberté sous condition sont un concept important. Les six premiers mois après la mise en liberté sont souvent une période difficile pour les délinquants et les interventions et niveaux de surveillance devraient être ajustés en conséquence. La seconde phase, qui se situe entre 6 et 12 mois après la mise en liberté, est un peu moins difficile. Lorsqu'un délinquant est en liberté sous condition pour plus de 12 mois, il a beaucoup plus de chances de réussite à long terme. Il faut prendre en considération le lien qui existe entre la phase dans laquelle se trouve le libéré sous condition et son profil du risque et des besoins.

La question relative aux besoins des délinquants est contentieuse : Devons-nous évaluer les besoins des délinquants? Est-ce que les besoins ont une validité prédictive? Est-ce qu'une intervention liée à ces besoins va influencer la probabilité d'un avenir criminel?

Les recherches effectuées au début des années 1990 ont examiné la répartition des besoins identifiés, selon les 12 catégories de besoins cibles de l'Échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité. Les agents de liberté conditionnelle ont évalué les délinquants pour chacun des facteurs selon un ordre croissant allant de «aucun problème pour une adaptation au sein de la collectivité» à «grand besoin d'amélioration». Le but des tests expérimentaux était d'en apprendre plus sur

chacun des facteurs pour améliorer la gestion des cas sous surveillance. La recherche a révélé plusieurs liens entre des facteurs de risque spécifiques et la probabilité de suspension qui sont statistiquement significatifs.

En août 1995 et 1997, les Échelles d'évaluation du risque et des besoins disponibles dans la collectivité de la population carcérale sous responsabilité fédérale en liberté sous condition ont été extraites du Système de gestion des détenus.

Dans le passé, les hommes l'emportaient en grand nombre sur les femmes parmi la population correctionnelle, limitant ainsi les recherches dans ce domaine et, il était très difficile de généraliser ou de tirer des conclusions au sujet des délinquantes. La proportion actuelle de femmes sous surveillance dans la collectivité représente un échantillon suffisamment important pour être étudié (297 ou 3,9 %).

Endroit. Le Service correctionnel du Canada dessert cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les Prairies et le Pacifique (voir le Tableau 1). Les délinquantes des régions de l'Ontario (45,1 %) et des Prairies (29,3 %) sont très bien représentées au sein du groupe des libérées sous condition. Les délinquants du Québec (31,4 %) et de l'Ontario (24 %) sont également très bien représentés au sein de la population sous surveillance communautaire.

Régimes de mise en liberté. Il y a trois grands régimes de mise en liberté sous condition : la semi-liberté, la libération conditionnelle totale et la libération d'office (voir le Tableau 2). Les

Tableau 1

Répartition régionale des délinquants en liberté sous condition

	Année	Hommes	Femmes
Atlantique	1995	776 (13,0 %)	26 (12,9 %)
	1997	800 (11,0 %)	27 (9,1 %)
Québec	1995	1 897 (31,8 %)	20 (9,9 %)
	1997	2 286 (31,4 %)	32 (10,8 %)
Ontario	1995	1 524 (25,5 %)	91 (45,0 %)
	1997	1 748 (24,0 %)	134 (45,1 %)
Prairies	1995	1 029 (17,2 %)	47 (23,3 %)
	1997	1 593 (21,9 %)	87 (29,3 %)
Pacifique	1995	741 (12,4 %)	18 (8,9 %)
	1997	859 (11,8 %)	17 (5,7 %)
Total	1995	5 967 (96,7 % du total)	202 (3,3 % du total)
	1997	7 286 (96,1 % du total)	297 (3,9 % du total)

Remarque : En date du 31 août 1995 et 1997.

délinquantes tout comme les délinquants en liberté conditionnelle sont plus susceptibles d'être en liberté conditionnelle totale (77,8 % et 56,5 % respectivement). Toutefois, les délinquants en libération d'office (32,6 %) sont également très bien représentés.

Les étapes. Si l'agent de liberté conditionnelle savait à quelle étape de la mise en liberté sous condition se trouvent les délinquants, ces derniers pourraient

réinsérer la collectivité plus facilement (voir le Tableau 3). Environ un tiers des délinquants sous responsabilité fédérale en liberté dans la collectivité y étaient pour moins de six mois. Ces derniers nécessitent souvent une surveillance beaucoup plus intensive.

La plus grande partie du pourcentage de délinquants sous responsabilité fédérale en liberté sous condition était dans la collectivité pour

12 mois ou plus, une statistique qui peut être expliquée par le simple fait que le groupe de délinquants purgeant de plus longues peines ou des peines d'emprisonnement à perpétuité augmente avec le temps.

Démographie. L'âge est un important facteur pour le potentiel de réinsertion sociale du délinquant. La plupart des délinquants sous responsabilité fédérale qui sont en liberté dans la collectivité sont âgés entre 30 et 50 ans.

Il y a presque autant de délinquants sous responsabilité fédérale sous surveillance communautaire qui ont 50 ans et plus que de délinquants qui ont 30 ans ou moins. Une tendance qui a augmenté récemment vu que la population carcérale vieillit (voir le Tableau 4) tout comme le reste de la population au Canada. L'implication de cette répartition de l'âge pour la surveillance communautaire c'est que la population carcérale à l'avenir sera probablement composée d'un assez grand groupe de jeunes et d'un autre grand groupe de personnes plus âgées.

Facteurs de risque dynamiques

Pour examiner les changements dans les facteurs de risque dynamiques au cours des différentes étapes de la mise en liberté sous condition, nous avons subdivisé l'échantillon représentatif en trois groupes : 0 à 6 mois, 6 à 12 mois et 12 mois et plus (voir le Tableau 5). Nous avons trouvé des tendances intéressantes. En effet, les délinquants qui étaient en liberté depuis 12 mois ou plus avaient un niveau de besoins nettement inférieur à celui de la majorité des délinquants libérés depuis peu, et ce dans toutes les catégories.

Conclusion

Nous avons visiblement beaucoup plus de données sur les facteurs de risque dynamiques des délinquants en liberté sous condition que jamais auparavant. Ces renseignements nous indiquent avec qui nous avons affaire, où les délinquants se trouvent, qui sont-ils et quels

Tableau 2

Répartition des régimes de mise en liberté pour les libérés sous condition

	Année	Hommes	Femmes
Semi-liberté	1995	804 (13,5 %)	32 (15,8 %)
	1997	795 (10,9 %)	36 (12,1 %)
Lib. cond. totale	1995	3 750 (62,8 %)	152 (75,2 %)
	1997	4 114 (56,5 %)	231 (77,8 %)
Libération d'office	1995	1 413 (23,7 %)	18 (8,9 %)
	1997	2 376 (32,6 %)	30 (10,1 %)

Remarque : En date du 31 août 1995 et 1997

Tableau 3

Étape de la répartition des mises en liberté pour les libérés sous condition

	Année	Hommes	Femmes
Étape de la mise en liberté 0 à 6 mois	1995	1 519 (25,5 %)	53 (26,2 %)
	1997	2 669 (37,5 %)	105 (36,0 %)
6 à 12 mois	1995	1 715 (28,7 %)	64 (31,7 %)
	1997	1 368 (19,2 %)	56 (19,2 %)
12 mois ou plus	1995	2 734 (45,8 %)	85 (42,1 %)
	1997	3 088 (43,3 %)	131 (44,9 %)

Remarque : En date du 31 août 1995 et 1997. Les chiffres peuvent varier en raison de renseignements manquants.

Tableau 4

Répartition de l'âge des libérés sous condition

Âge	Année	Hommes	Femmes
Moins de 30 ans	1995	1 434 (24,0 %)	44 (21,8 %)
	1997	1 547 (21,2 %)	83 (27,9 %)
30 à 50 ans	1995	3 622 (60,7 %)	125 (61,9 %)
	1997	4 262 (58,5 %)	170 (57,2 %)
50 ans et plus	1995	912 (15,3 %)	33 (16,3 %)
	1997	1 477 (20,3 %)	44 (14,8 %)

Remarque : En date du 31 août 1995 et 1997

Tableau 5

Facteurs de risque dynamiques selon les étapes de la mise en liberté (délinquantes et délinquants), 1997

		Étapes de la mise en liberté sous condition (en mois)			
		0 à 6	6 à 12	12 et plus	P
Facteurs de risque dynamiques					
Formation scolaire/ professionnelle	Femmes (%)	79,4	71,4	51,5	***
	Hommes (%)	59,7	57,0	40,8	***
Emploi	Femmes (%)	77,3	76,8	64,6	***
	Hommes (%)	70,0	67,6	55,2	***
Gestion du budget	Femmes (%)	75,3	69,6	60,8	ns
	Hommes (%)	62,2	61,1	53,3	***
Relations conjugales et familiales	Femmes (%)	60,8	64,3	55,4	ns
	Hommes (%)	50,0	47,0	38,2	***
Compagnons	Femmes (%)	70,1	46,4	39,5	***
	Hommes (%)	58,9	53,0	37,3	***
Logement	Femmes (%)	20,6	25,0	30,0	ns
	Hommes (%)	16,6	17,6	22,2	***
Comportement et vie affective	Femmes (%)	83,5	82,1	63,1	***
	Hommes (%)	71,2	68,1	47,2	***
Consommation d'alcool	Femmes (%)	23,7	17,9	10,8	*
	Hommes (%)	35,8	27,8	17,2	***
Consommation de drogue	Femmes (%)	29,9	26,8	16,2	*
	Hommes (%)	38,8	31,1	18,3	***
Aptitudes mentales	Femmes (%)	3,1	7,1	5,4	ns
	Hommes (%)	8,2	9,0	6,0	***
Santé	Femmes (%)	20,6	26,8	43,3	**
	Hommes (%)	20,7	22,6	30,9	***
Attitude générale	Femmes (%)	11,3	5,4	10,1	ns
	Hommes (%)	17,2	17,8	14,5	**

Remarque : ns = non significatif; * $p < .05$; ** $p < .01$; *** $p < .001$

sont leurs problèmes dans la collectivité. Notre nouveau défi est de trouver des stratégies pour identifier les facteurs de risque dynamiques qui ont une plus grande influence sur le comportement criminel ultérieur, et d'élaborer des interventions qui pourront répondre à ces facteurs principaux. ■

¹ 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K0A 0P9

² ANDREWS, D. A., BONTA, J. et HOGUE, R. D., «Classification for effective rehabilitation: Rediscovering psychology», *Criminal Justice and Behavior*, Vol. 17, 1990, p. 19-52.

³ NUFFIELD, J., *La libération conditionnelle au Canada : Recherches en vue d'une normalisation des décisions*, Ottawa, Ministère du Solliciteur général Canada, 1982.

⁴ MOTIUK, L. L. et PORPORINO, F. J., *Essai pratique de l'Échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité : une étude des libérés sous condition*, Rapport R-06, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1989. Et voir MOTIUK, L. L., «L'Échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité : un outil de surveillance efficace», *Forum, Recherche sur l'actualité correctionnelle*, Vol. 9, n° 1, 1997, p. 8-12.

Taux de récidive pour les libérés conditionnels et les autres délinquants mis en liberté : Une comparaison sur cinq ans

par **Diana Sepejak**¹

Commission ontarienne des libérations conditionnelles

En Ontario, les décisions de libération conditionnelle pour les délinquants sous responsabilité provinciale (ceux qui purgent une peine de moins de deux ans) incombent à la Commission ontarienne des libérations conditionnelles (COLC). «Est-ce que la libération conditionnelle fonctionne?» est l'une des questions que l'on pose le plus souvent à la Commission. Cette question a été posée par des étudiants qui préparent des mémoires, par des journalistes qui rédigent des articles et par des comités permanents qui présentent leur rapport à l'assemblée. C'est une question importante. Elle soulève le point quant à savoir si la libération conditionnelle est un programme correctionnel valable pour promouvoir la réinsertion sociale du délinquant et la protection du public en Ontario.

Au cours des années, la COLC a utilisé divers types de données pour évaluer la réussite de ses prises de décision. Les statistiques sur la révocation de la liberté conditionnelle ont été publiées régulièrement en tant qu'indice du taux de réussite; plus le taux de révocation est faible, plus le taux de réussite est élevé pour les libérés conditionnels. La difficulté avec ceci c'est que les taux de révocation ont peut-être un lien avec le niveau de tolérance des surveillants de liberté conditionnelle pour les différentes formes de violation des conditions ou encore l'empressement de la Commission à révoquer la liberté conditionnelle à cause du comportement actuel des libérés conditionnels.

On peut prétexter qu'une évaluation plus objective du taux de réussite soit celle qui tient compte des nouvelles infractions. En 1994-1995, la COLC a commencé à surveiller les cas dont la liberté conditionnelle a été suspendue en raison d'une récidive grave. Depuis 1995-1996, la COLC possède également des renseignements sur la récidive liée à la révocation, peu importe la gravité de l'infraction. Ces évaluations du taux de réussite des libérations conditionnelles présentent deux problèmes :

1. Les libérés conditionnels sont surveillés seulement pendant la période de libération conditionnelle. Pour les libérés conditionnels sous responsabilité provinciale en Ontario, cela veut dire de 3 à 16 mois, avec une période moyenne de surveillance de 6 à 8 mois.
2. Il n'y a aucune comparaison avec les délinquants qui ne sont pas en libération conditionnelle.

Pour les besoins de notre étude, un échantillon de libérés conditionnels et un échantillon de détenus mis en liberté à la fin de leur peine ont été observés durant une période de deux ans après leur mise en liberté pour la perpétration de nouvelles infractions. Pour cette étude, «la fin de la peine» est définie

comme étant les deux-tiers de la peine. C'est le moment où la plupart des délinquants sous responsabilité provinciale, pour lesquels la libération conditionnelle n'a pas été accordée, sont mis en liberté sans surveillance ou obligation de se présenter et jugés d'avoir rempli les conditions de leur peine. Les échantillons ont été sélectionnés à partir d'un exercice quinquennal pour permettre l'examen de la relation qui existe entre les niveaux de récidive et les taux d'octroi de la libération conditionnelle.

Méthodologie

Nous avons sélectionné les échantillons de libérés conditionnels et des autres délinquants mis en liberté (à savoir tout détenu qui n'est pas mis en liberté conditionnelle, soit parce que la libération conditionnelle a été refusée ou parce que la COLC n'a jamais envisagé une libération conditionnelle pour le délinquant) à partir de la base de données du Système de gestion des délinquants du Ministère du Solliciteur général et services correctionnels pour chacune des années de l'exercice quinquennal qui a commencé en 1991-1992. Nous avons utilisé les critères suivants :

- Les délinquants avec une peine totale de moins de 91 jours ou de plus de 729 jours ont été exclus; excluant ainsi les peines discontinues et les cas sous responsabilité fédérale.
- Les délinquants en attente d'une probation ont été exclus; excluant ainsi les délinquants mis en liberté sous surveillance communautaire et les libérés conditionnels avec n'importe quelle forme de surveillance communautaire autre que la libération conditionnelle.
- Les délinquants mis en liberté conditionnelle et dont cette dernière a été révoquée ont été exclus du groupe des autres délinquants mis en liberté.

La période de suivi pour les deux groupes de délinquants était de deux ans après la mise en liberté.

«Nouvelle infraction» sous-entendait toute admission selon un mandat de dépôt, un mandat de détention préventive, une ordonnance de probation ou une amende au sein du système correctionnel de l'Ontario durant la période de deux ans après la mise en liberté. Certaines admissions durant la

Tableau 1

Réincarcération pour de nouvelles infractions

	Libérés conditionnels			Autres délinquants mis en liberté		
	Nombre de réincarcération	Échantillon	% de réincarcération	Nombre de réincarcération	Échantillon	% de réincarcération
1991-1992	405	1 301	31,1	2 030	3 372	60,2
1992-1993	473	1 495	31,6	1 971	3 383	58,3
1993-1994	520	1 701	30,6	1 802	3 194	56,4
1994-1995	338	1 291	26,2	1 838	3 237	56,8
1995-1996	208	897	23,2	1 852	3 226	57,4

Tableau 2

Octrois de la libération conditionnelle

	Octrois de libération conditionnelle	Demandes de libération conditionnelle	Taux d'octroi
1991-1992	3 400	6 599	51,5
1992-1993	3 427	6 506	52,7
1993-1994	3 833	6 477	59,2
1994-1995	2 748	5 602	49,1
1995-1996	1 868	4 404	42,4

période de suivi pouvaient découler d'infractions qui ont été commises avant la période à l'étude, mais nous avons supposé que ceci serait semblable pour les deux groupes.

Les résultats

Pour chacune des cinq années financières consécutives à l'étude, une proportion considérablement plus faible de libérés conditionnels a été réincarcérée au cours de la période de suivi de deux ans pour de nouvelles infractions comparativement aux autres délinquants mis en liberté (voir le Tableau 1). En fait, pour les échantillons de 1995-1996, les libérés conditionnels ont récidivé à environ 40 % du taux des délinquants qui ont purgé leur peine en établissement et qui ont été mis en liberté à la date normale d'élargissement (23,2 % contre 57,4 %).

Au cours de la période de cinq ans, le taux de récidive a chuté de 8 % (31,1 % à 23,2 %), pour le groupe des libérés conditionnels alors que celui pour les autres délinquants mis en liberté a baissé de 3 % (60,2 % à 57,4 %). On note des différences plus marquées entre les deux groupes au cours des trois derniers exercices : le taux de récidive pour les libérés conditionnels a chuté de plus de 7 % (30,6 % à 23,2 %) alors que le taux a augmenté de 1 % pour l'autre groupe (56,4 % à 57,4 %).

Nous avons examiné les taux d'octroi de la COLC pour chacun des cinq exercices pour déterminer s'il y a un lien entre les taux de récidive et les taux d'octroi de libération conditionnelle (voir le Tableau 2). Le pourcentage du taux d'octroi a fluctué au cours de cette période de cinq ans. En 1993-1994, il a enregistré une hausse pour ensuite chuter considérablement en 1994-1995 et 1995-1996. Nous avons remarqué une autre tendance : le nombre de délinquants admissibles à la libération conditionnelle a baissé au cours des cinq exercices; moins de détenus purgeant de courtes peines ont fait une demande de

libération conditionnelle et plus de détenus purgeant une peine de longue durée ont renoncé au droit d'une audience de libération conditionnelle. Conséquemment, en 1991-1992, la COLC a examiné 6 599 demandes de libération conditionnelle comparativement à seulement 4 404 pour 1995-1996. La baisse du nombre de candidats et la baisse du taux d'octroi ont généré ensemble une réduction nette de 45 % des octrois de libération conditionnelle entre 1991-1992 et 1995-1996 (de 3 400 à 1 868).

Lorsque l'on compare les chiffres du Tableau 2 avec les taux de réincarcération du Tableau 1, on peut faire quelques commentaires. La hausse du taux d'octroi, qui est passé de 52,7 % en 1992-1993 à 59,2 % en 1993-1994, ne semble pas être liée à un changement du taux de récidive des libérés conditionnels (31,6 % en 1992-1993 et 30,6 % en 1993-1994). Toutefois, en 1994-1995, lorsque le taux d'octroi est passé à 49,1 %, le taux de récidive des libérés conditionnels a également subi une baisse en passant de 30,6 % à 26,2 % et, en 1995-1996, lorsque le taux d'octroi a chuté à 42,4 %, le taux de récidive des libérés conditionnels a encore baissé pour atteindre 23,2 %. Bien que les taux de récidive pour les autres délinquants mis en liberté ont légèrement fluctué, ils ne semblent pas être liés aussi nettement aux changements dans les taux d'octroi de la libération conditionnelle.

Conclusions

Dans cette analyse, les statistiques obtenues par l'intermédiaire de la base de données du système correctionnel provincial indiquent que les libérés conditionnels sont beaucoup moins susceptibles de perpétrer de nouvelles infractions que les détenus qui sont mis en liberté après avoir purgé leur peine en établissement sur une période de deux ans après la mise en liberté. Ceci est vrai pour tous les délinquants des deux groupes d'échantillon sélectionnés à partir de cinq exercices consécutifs.

Ce que cette étude ne révèle pas ce sont les raisons pour lesquelles les libérés conditionnels et les autres délinquants mis en liberté sont différents dans ce domaine. Une étude basée sur les dossiers des délinquants est nécessaire pour déterminer :

- jusqu'à quel point la COLC fait la distinction entre les délinquants qui sont peu susceptibles de récidiver et ceux qui le sont;
- l'effet de la surveillance communautaire sur la récidive.

Si nous voulons apprendre à réduire le risque que posent, à long terme, les délinquants pour la sécurité du public, nous devons comprendre ces facteurs et leurs relations avec les différences dans les taux de récidive des libérés conditionnels et des autres délinquants mis en liberté.

Cette analyse a permis de comparer les taux d'octroi aux taux de récidive. Nous supposons qu'un faible taux d'octroi pouvait conduire à la mise en liberté de délinquants qui présentaient un plus faible

risque et qui étaient moins susceptibles de récidiver. Nous nous attendions également à ce qu'un taux d'octroi plus élevé serait associé avec un taux élevé de récidive — donc mettre en danger la sécurité du public.

Cette analyse a également démontré que, lorsque les taux d'octroi ont augmenté en 1993–1994, le taux de récidive pour les libérés conditionnels ne semblait pas subir de hausse. Toutefois, lorsque le taux d'octroi a nettement chuté au cours des deux dernières années à l'étude, le taux de récidive des libérés conditionnels a également baissé. Au fur et à mesure que les données de suivi sur la récidive deviendront disponibles, il sera intéressant de voir si le lien entre les taux d'octroi et les taux de récidive demeure le même, étant donné qu'en 1996–1997, par exemple, le taux d'octroi a chuté jusqu'à 35,1 %.

Si l'on retourne à notre question «Est-ce que la libération conditionnelle fonctionne?», notre analyse donne à penser qu'elle fonctionne, même si nous ne savons pas encore pourquoi. Les résultats de cette analyse indiquent également que nous devrions aussi nous inquiéter du risque que présentent les délinquants qui ne sont pas mis en libération conditionnelle. Ces délinquants présentent un plus grand risque pour la collectivité, en ce sens que leur taux de récidive sont beaucoup plus élevés que ceux des libérés conditionnels. ■

¹ 2195, rue Yonge, Pièce 201, Toronto (Ontario).

Forum — Recherche sur l'actualité correctionnelle, Réimpression d'articles ...

Pour obtenir la réimpression d'un article publié dans FORUM, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information et de recherche par :

Télécopieur : (613) 996-2867

Téléphone : (613) 995-3975

Courrier électronique : reslib@magi.com

Courrier : Centre d'information et de recherche

Service correctionnel du Canada

340, avenue Laurier ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0P9 Canada

Veillez noter que toutes les réimpressions sont acheminées par le service postal régulier. Assurez-vous d'indiquer vos nom et adresse lors de votre demande.

Tendances au niveau fédéral et résultats de la mise en liberté sous condition

par *Bill Larocque*¹

Commission nationale des libérations conditionnelles

La libération conditionnelle n'est pas un concept nouveau au Canada. Cela fait près d'un siècle qu'il existe une législation qui permet la mise en liberté d'un détenu avant l'expiration de sa peine. De fait, 1999 marquera les 100 ans de la libération conditionnelle au Canada.

Cadre législatif

L'évolution de la législation relative à la liberté conditionnelle au Canada est marquée par trois étapes importantes. Cela a commencé avec la *Loi des libérations conditionnelles* (*Ticket of Leave Act*) de 1899, qui permettait la mise en liberté des détenus selon des facteurs liés à l'infraction, le caractère du détenu et la possibilité de perpétrer une nouvelle infraction.

La *Loi sur la libération conditionnelle* est entrée en vigueur en 1959. Elle a créé la Commission nationale des libérations conditionnelles et lui a donné le mandat d'octroyer la libération conditionnelle, d'établir les conditions de la mise en liberté et de révoquer la mise en liberté de délinquants sous responsabilité fédérale. La Commission peut aussi révoquer la mise en liberté des délinquants sous responsabilité provinciale ou territoriale qui sont dans des juridictions sans Commission de libération conditionnelle.

En 1992, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) a remplacé la *Loi sur la libération conditionnelle* et la *Loi sur les pénitenciers*. Elle a fourni un cadre complet pour les politiques relatives au système correctionnel et à la mise en liberté sous condition, pour la formation et pour le fonctionnement.

Au cours de 1998, la LSCMLC fera l'objet d'un examen par un comité parlementaire. On prévoit que cet examen, et la réponse gouvernementale, façonneront les services correctionnels et la mise en liberté sous condition alors que le Canada entrera dans le nouveau millénaire.

La mise en liberté sous condition au cours des 20 dernières années

Au cours des 20 dernières années, la mise en liberté sous condition a joué un rôle important dans le système correctionnel fédéral. Chaque année, 4 délinquants sous responsabilité fédérale sur 10 (37 – 44 %) ont purgé leur peine dans la collectivité. Ils étaient soit en liberté conditionnelle

ou en liberté surveillée, devenue la libération d'office. La LSCMLC a remplacé la liberté surveillée, qui était une mise en liberté dans la collectivité basée sur la remise de la peine pour bonne conduite en établissement, par la libération d'office, qui est une mise en liberté dans la collectivité exigée par la Loi après que le délinquant ait purgé les deux tiers de sa peine.

Un examen plus approfondi des libérés conditionnels révèle que chaque année, environ 7 délinquants sur 10 (66 – 75 %) sous surveillance sont dans la collectivité en liberté conditionnelle, parmi lesquels la moitié environ est en libération conditionnelle totale. Le restant, soit 3 délinquants sur 10, étaient en liberté surveillée ou en libération d'office.

Alors que la libération d'office est basée sur la proportion de la peine purgée, la libération conditionnelle est basée selon l'examen du cas et l'évaluation du risque par la Commission nationale des

Les tendances relatives à la mise en liberté sous condition démontrent que la libération conditionnelle et la libération d'office sont d'importantes stratégies pour la gestion de la population carcérale sous responsabilité fédérale.

libérations conditionnelles. Il y a deux régimes de libération conditionnelle :

- La semi-liberté qui vise à préparer les délinquants à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office et dans le cadre duquel les délinquants réintègrent chaque soir la maison de transition ou le pénitencier.
- La libération conditionnelle totale qui permet aux délinquants de travailler et de vivre dans la collectivité. Les délinquants peuvent purger jusqu'à deux tiers de leur peine sous surveillance dans la collectivité.

Au cours des 20 dernières années, la Commission a octroyé la semi-liberté à 6 ou 7 cas de semi-liberté sur 10 (58 – 71 %). En comparaison, la Commission a octroyé la libération conditionnelle totale à environ 3 ou 4 cas sur 10 (30 – 42 %).

En 1992–1993, la LSCMLC a introduit la procédure d'examen expéditif de la libération conditionnelle (PEE). On doit ordonner dorénavant la libération conditionnelle totale aux détenus non violents sous responsabilité fédérale qui en sont à leur première peine d'emprisonnement si la Commission détermine qu'ils ne risquent pas de commettre une infraction avec violence avant la fin de leur peine. Les taux d'octroi de mises en liberté pour les cas de PEE ont été beaucoup plus élevés (80 – 89 %) que les taux d'octroi pour les cas réguliers de libération conditionnelle totale (19 – 27 %).

Efficacité de la libération conditionnelle

Les tendances relatives à la mise en liberté sous condition démontrent que la libération conditionnelle et la libération d'office sont d'importantes stratégies pour la gestion de la population carcérale sous responsabilité fédérale. Environ 40% de la population carcérale se retrouve annuellement sous surveillance dans la collectivité, ce qui a visiblement un effet sur les besoins d'hébergement et sur les coûts.

Cependant, pour la Commission, l'efficacité de la mise en liberté sous condition est mesurée en fonction de sa contribution à la sécurité publique. En fait, la mise en liberté sous condition est basée selon la théorie qu'une mise en liberté graduelle des détenus accroît la sécurité de la collectivité. Les données sur les résultats de la mise en liberté sous condition semblent valider cette théorie.

La Commission évalue l'efficacité de la mise en liberté sous condition avec trois indicateurs. Le premier est le taux de réussite qui comprend :

- une période de mise en liberté sous surveillance pour laquelle le délinquant est demeuré dans la collectivité pour toute la durée — pour la libération conditionnelle totale et la libération d'office, la période de surveillance se termine à l'expiration du mandat;
- les révocations pour l'inobservation des conditions de la mise en liberté (le plus souvent des violations techniques); ces révocations sont considérées comme des

interventions positives pour réduire le risque dans la collectivité en empêchant d'autres activités criminelles.

Toute mise en liberté sous condition qui se termine par une révocation en raison d'une nouvelle infraction (récidive) est définie comme étant un échec.

Le deuxième indicateur est le nombre d'accusations pour des infractions graves perpétrées par les délinquants en liberté dans la collectivité, selon le régime de mise en liberté, dans huit catégories d'infractions qui mettent l'accent sur les agressions :

- meurtre;
- tentative de meurtre;
- agression sexuelle;
- voies de fait graves;
- prise d'otage;
- séquestration;
- vol qualifié;
- incidents sensationnels comme l'incendie volontaire.

Le troisième indicateur est la récidive liée à des infractions à une loi fédérale après l'expiration du mandat. Les facteurs qui influencent le comportement du délinquant après l'expiration du mandat vont au-delà de la capacité de gestion de la Commission. Néanmoins, la Commission suit ce type de récidive comme un indicateur d'efficacité à long terme.

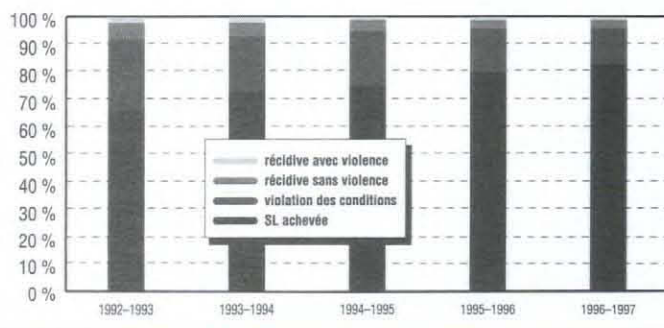
Taux de réussite de la mise en liberté sous condition

Les données pour la période allant de 1992–1993 à 1996–1997 indiquent que les taux de réussite étaient élevés pour tous les régimes de mise en liberté. Cependant, il y avait des différences notables entre les différents régimes.

Les taux de réussite étaient élevés pour tous les régimes de mise en liberté

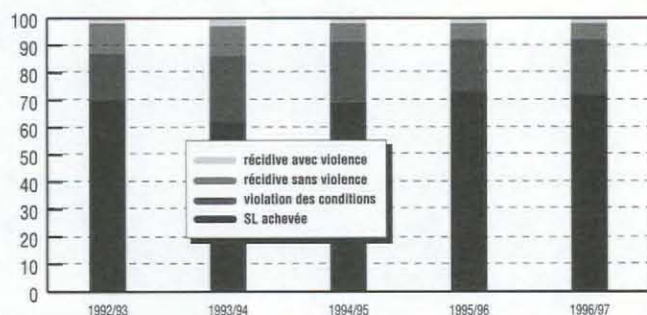
Graphique 1

Résultats de la semi-liberté



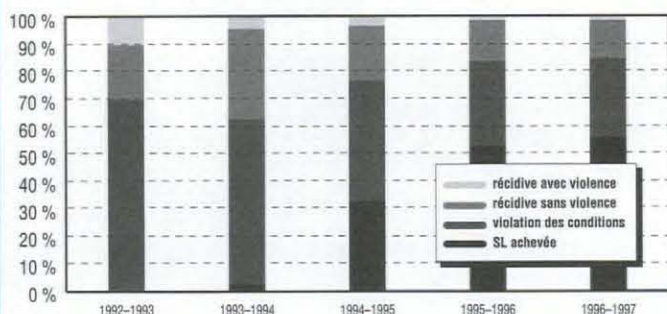
Graphique 2

Résultats de la libération conditionnelle totale



Graphique 3

Résultats de la Procédure d'examen expéditif



Graphique 4

Résultats de la libération d'office

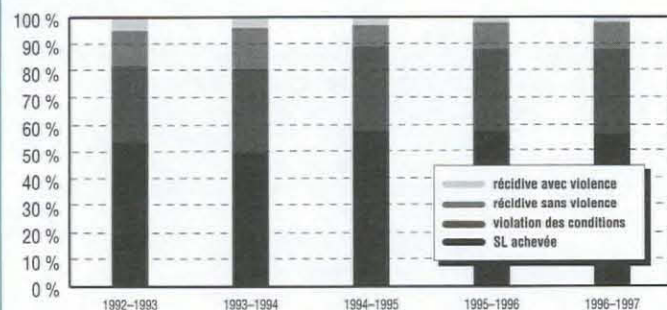


Tableau 1

Accusations pour infractions graves

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998
Infractions						
Meurtre	21	17	16	15	10	9
Tentative de meurtre	17	9	13	15	7	9
Agression sexuelle	43	43	49	22	31	23
Voie de fait grave	34	27	25	21	28	34
Prise d'otage	1	4	5	3	1	1
Séquestration	19	9	3	5	4	6
Vol qualifié	88	102	113	71	90	79
Autres incidents sensationnels	3	29	32	13	24	27
Total	226	240	256	165	195	188

Les taux de réussite pour la semi-liberté (voir le Graphique 1) étaient plus élevés que ceux pour la libération conditionnelle totale ou pour la libération d'office. De fait, le taux de réussite de la semi-liberté est passé de 92 % à 96 %, y compris une augmentation de 17 % de la proportion de délinquants ayant terminé leur semi-liberté sans réintégrer un établissement et une diminution de 13 % de la proportion de délinquants dont la semi-liberté a été révoquée pour inobservation des conditions (par ex., s'abstenir des substances intoxicantes). Le taux annuel de récidive pour les délinquants en semi-liberté a baissé pour passer de 8 % à 4 %; le taux de récidive non violente est passé de 6 % à 3 % et le taux de récidive avec violence est passé de 2 % à 1 %.

Les taux de réussite pour la libération conditionnelle totale régulière (87 % à 92 %) se rapprochent de ceux de la semi-liberté (voir le Graphique 2). Les taux se situaient entre 62 et 73 %, avec des taux plus élevés en 1995-1996 et 1996-1997. Les taux de révocation pour inobservation des conditions varient de 17 à 24 %. Les taux de récidive pour la libération conditionnelle totale régulière ont baissé, pour passer de 13 % à 8 % durant la période à l'examen. Quant aux taux de récidive non violente, ils ont chuté de 11 % à 6 % et les taux de récidive avec violence sont demeurés stables à 2 %.

La PEE est entrée en vigueur en 1992-1993. Par conséquent, les renseignements sur les taux de réussite pour ce régime de mise en liberté pour les années 1992-1993 et 1993-1994 doivent être pris avec circonspection vu que ce programme était en phase d'essai. Toutefois, au cours des années suivantes, la PEE est devenue un programme à part entière.

Au cours des dernières années, les taux de réussite pour la PEE se sont améliorés (85 % en 1996-1997). Toutefois, ils sont moins élevés que ceux de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle totale régulière (voir le Graphique 3). Les taux d'achèvement de la PEE (56 %) étaient plus faibles que ceux pour la libération conditionnelle

Tableau 2

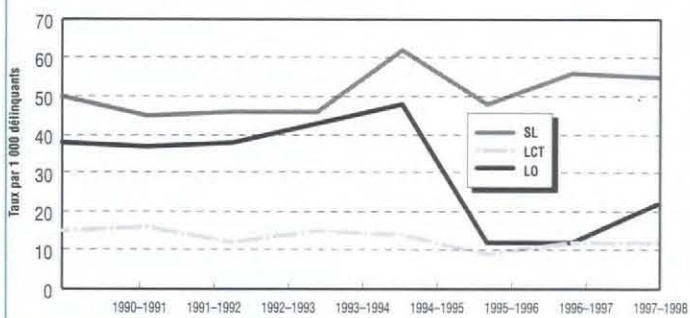
Accusations pour infractions graves selon le régime de mise en liberté

Régime de mise en liberté	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998
Semi-liberté	73	68	64	15	12	26
Lib. cond. totale	55	79	69	43	50	37
Libération d'office	98	93	123	107	133	125
Total	226	240	256	165	195	188

conditions des cas de PEE. Au cours des cinq dernières années, les taux de récidive pour les délinquants en libération d'office ont décliné (de 18 % à 13 %), mais ils sont demeurés plus élevés que les taux pour la semi-liberté ou la libération conditionnelle totale régulière.

Graphique 5

Taux des accusations pour infractions graves par 1 000 délinquants sous le même type de surveillance



Accusations pour infractions graves

Les données sur la réussite indiquent que le taux de récidive avec violence a décliné pour tous les régimes de mise en liberté. L'analyse des accusations pour infractions graves renforce ces constatations.

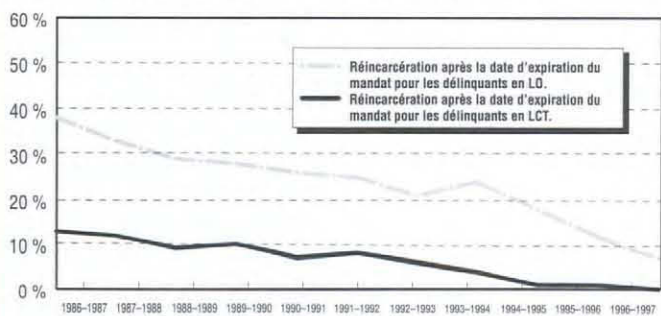
De 1992-1993 à 1994-1995, le nombre d'accusations pour infractions graves est passé de 226 à 256, soit une hausse de 13 %. En 1995-1996, ces accusations ont chuté à 165, soit une baisse de 36 % ou encore 91 accusations de moins qu'en 1994-1995. Le nombre d'accusations pour infractions graves s'est élevé à 195 en 1996-1997, soit une hausse de 18 %, pour ensuite tomber à 188 en 1997-1998.

Lorsque l'on examine les accusations selon le régime de mise en liberté, le nombre d'accusations pour infractions graves commises par des délinquants en semi-liberté a fortement diminué; de 73 accusations en 1992-1993, il est passé à 12 en 1996-1997 (une chute de 84 %), puis il s'est élevé à 26 en 1997-1998 (voir le Tableau 2). De 1995 à 1998 le nombre d'accusations portées contre les délinquants en liberté conditionnelle totale a fluctué mais est demeuré bien en dessous des niveaux de 1992-1993 et de 1994-1995. Le nombre d'accusations portées contre les délinquants en liberté d'office a considérablement augmenté, avec les totaux les plus élevés en 1996-1997 (133) et 1997-1998 (125). Durant la période à l'examen, les délinquants en liberté d'office étaient impliqués dans plus de 50 % de toutes les accusations pour infractions graves. En comparaison, 20 % des accusations étaient portées contre les délinquants en semi-liberté et 26 % contre les délinquants en liberté conditionnelle totale.

Toutefois, le nombre d'accusations est seulement une partie du tableau. Le taux des accusations pour infractions graves par 1 000 délinquants dans la collectivité, selon le régime de mise en liberté, offre aussi un indicateur significatif (voir le Graphique 5).

Graphique 6

Taux de récidive après l'expiration du mandat au niveau fédéral



totale régulière (72%), alors que les taux pour l'inobservation des conditions sont demeurés élevés (29 % comparativement à 20 %). Les taux de récidive pour la PEE sont également demeurés plus élevés (15 %), mais ils se sont améliorés. La récidive pour les cas de PEE impliquait surtout des infractions sans violence. Le taux de récidive avec violence est resté à 1 % pour les deux dernières années.

Les taux de réussite pour la libération d'office se situent entre 82 et 89 % (voir le Graphique 4). Ils sont plus faibles que les taux de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle totale régulière. Par contre, ils sont semblables aux taux d'achèvement et aux taux de révocation pour l'inobservation des

Le taux annuel des accusations pour infractions graves par 1 000 délinquants en liberté d'office (LO) se situait entre 45 et 62. Le taux pour les délinquants en liberté conditionnelle totale (LCT) se situait entre 9 et 15. C'est-à-dire que les délinquants en liberté d'office étaient quatre à cinq fois plus susceptibles d'être accusés pour une infraction grave que les délinquants en liberté conditionnelle totale. Avant 1995-1996, les taux d'accusation par 1 000 délinquants en semi-liberté (37 à 48) se rapprochaient de ceux des délinquants en liberté d'office. Toutefois, à partir de 1995-1996, les taux pour les délinquants en semi-liberté (SL) ont fortement chuté comparativement aux taux pour les délinquants en liberté d'office.

Récidive après l'expiration du mandat

Les données sur la récidive après l'expiration du mandat pour les délinquants sous responsabilité fédérale indiquent que les délinquants en liberté d'office qui atteignent la date d'expiration du mandat sont trois à quatre fois plus susceptibles d'être réincarcérés dans un établissement fédéral que les délinquants en liberté conditionnelle totale qui ont purgé toute leur peine. Les calculs sont

basés sur le statut, en date du 31 mars 1997, des délinquants qui ont été mis annuellement en liberté d'office ou en liberté conditionnelle totale de 1986-1987 à 1996-1997. Comme on s'y attendait avec cette méthode de calcul, les taux de récidive sont plus élevés pour le groupe de délinquants qui étaient dans la collectivité pour une plus longue période, peu importe la forme de leur mise en liberté.

Ces données semblent appuyer deux conclusions principales. Premièrement, la mise en liberté sous condition est un aspect important des stratégies de gestion de la population carcérale sous responsabilité fédérale et du contrôle du coût. Deuxièmement, la mise en liberté sous condition se préoccupe de la sécurité du public, particulièrement dans les situations où le Service prépare le cas et la Commission nationale des libérations conditionnelles évalue le risque concernant la décision qui permet au détenu d'être en liberté conditionnelle. ■

¹ 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

Vous cherchez FORUM?

Veillez communiquer avec le Service de distribution du courrier de CORCAN si votre étiquette d'adresse renferme des erreurs, si vous voulez ajouter votre nom à la liste d'envoi de FORUM, si vous avez besoin d'exemplaires supplémentaires d'un numéro ou si vous voulez annuler un abonnement. Remplissez le formulaire à l'intérieur de la couverture d'envoi de ce numéro (ou écrivez une courte lettre) et envoyez-le à :

*Distribution du courrier de CORCAN
Service des publications
Établissement de La Macaza
321, Chemin de l'Aéroport
La Macaza (Québec), J0T 1R0*

*Téléphone : (819) 275-2315, poste 7121
sans frais : 1-800-665-8948 au Canada et aux États-Unis
à frais virés : (819) 275-2315, poste 7121 pour tous les autres pays
Télécopieur : (819) 275-3037*

Effets de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition sur la semi-liberté

par Brian A. Grant¹

Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada

Le Service correctionnel du Canada utilise le régime de semi-liberté depuis plus de 25 ans. Les résultats d'évaluations récentes² ont révélé qu'il y a un lien très positif entre la réussite de la semi-liberté et l'issue d'une éventuelle mise en liberté. Ces résultats laissent sous-entendre que le régime de semi-liberté contribue efficacement au processus de réinsertion sociale. Alors que les premières modifications au texte de loi relatif au régime de semi-liberté avaient tendance à accroître ou libéraliser son utilisation, les derniers changements ont été conçus pour restreindre et cibler l'utilisation de la semi-liberté.

Entrée en vigueur en novembre 1992, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) a apporté un certain nombre de changements au régime de semi-liberté ainsi qu'aux autres programmes qui peuvent affecter son utilisation. Ces changements ont été conçus pour améliorer l'acceptation du public au regard d'une mise en liberté anticipée pour les délinquants en semi-liberté et pour s'assurer que les délinquants tirent le maximum de leur semi-liberté.

La LSCMLC a apporté trois changements majeurs au régime de semi-liberté :

- Elle a aboli l'examen automatique des cas admissibles à la semi-liberté tôt dans la peine. Avant l'adoption de la LSCMLC, la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) examinait le cas de tous les délinquants en vue d'une mise en semi-liberté et ce, avant qu'ils aient purgé le sixième de leur peine. La LSCMLC exige que les délinquants sollicitent un examen de leur cas auprès de la Commission pour l'octroi du régime de semi-liberté.
- Elle a fixé la date d'admissibilité à la semi-liberté à six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Ce changement, qui a modifié l'admissibilité au sixième de la peine, n'affectera pas les délinquants qui purgent des peines de trois ans ou moins. Cependant, il aura une incidence sur les délinquants purgeant des peines plus longues; ces derniers devront rester incarcérés plus longtemps avant d'être admissibles à la semi-liberté.
- Elle a défini l'objet du régime de semi-liberté, en spécifiant que la semi-liberté devait servir uniquement à préparer le délinquant à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. Avant l'adoption de la LSCMLC, le régime de semi-liberté était flexible et pouvait être utilisé pour diverses raisons.

La LSCMLC a également apporté trois nouvelles options de mise en liberté qui peuvent avoir une incidence sur l'utilisation du régime de semi-liberté. La Procédure d'examen expéditif est celle qui promet d'avoir le plus d'effet sur la semi-liberté. La Procédure d'examen expéditif simplifie le processus d'examen de la libération conditionnelle pour les délinquants qui purgent leur première peine d'emprisonnement dans un établissement fédéral pour une infraction non violente.

Le placement à l'extérieur et les permissions de sortir pour perfectionnement personnel sont les deux autres options de mise en liberté. Les placements à l'extérieur étaient utilisés pour des projets de travaux communautaires et pour des possibilités de travaux rémunérés dans la collectivité. Le régime de semi-liberté couvrait ces activités avant l'adoption de la LSCMLC. Les permissions de sortir pour perfectionnement personnel offrent de longues périodes de mise en liberté pour les délinquants qui participent à des programmes de traitement, une autre option qui était utilisée dans le passé par le régime de semi-liberté.

Le critère relatif à la mise en libération conditionnelle a également été modifié. Ainsi, un détenu doit être mis en liberté conditionnelle totale à moins que la CNLC ne croit qu'il soit susceptible de commettre une infraction avec violence une fois libéré. Ce changement n'affecte pas la date d'admissibilité à la semi-liberté, mais il augmente les possibilités de mise en libération conditionnelle totale au tiers de la peine pour plusieurs délinquants qui en sont à leur première peine d'emprisonnement dans un établissement fédéral. Pour de tels délinquants, l'option d'une mise en semi-liberté anticipée est sans doute moins attirante.

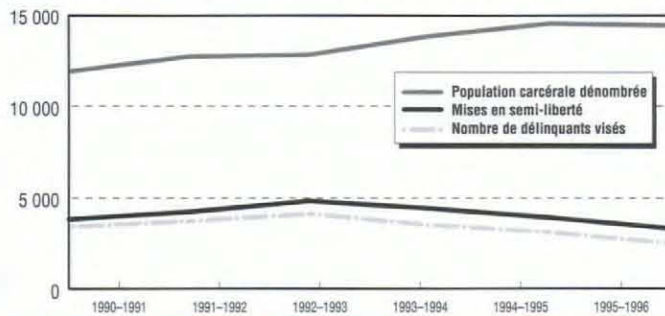
Toutes ces modifications ont le potentiel de changer l'utilisation du régime de semi-liberté après l'entrée en vigueur de la LSCMLC. Nous avons effectué cette étude pour déterminer l'incidence des modifications à la loi sur l'utilisation du régime de semi-liberté.

Diminution dans l'utilisation du régime de semi-liberté

Depuis la promulgation de la LSCMLC, en 1992, le nombre de mises en semi-liberté a diminué de façon spectaculaire. Plus précisément, alors que la population carcérale augmentait de 12 % après

Graphique 1

Changements enregistrés dans le nombre de mises en semi-liberté, dans le nombre de délinquants mis en semi-liberté et dans la population carcérale inscrite au registre, de 1990-1991 à 1995-1996.



1992, le nombre de mises en semi-liberté a diminué de 32 %. Comme un délinquant peut bénéficier de plusieurs semi-libertés, il est également important de jeter un coup d'oeil au nombre de différents délinquants ayant obtenu la semi-liberté. Ce nombre a baissé de 37 % (voir le Graphique 1).

Lorsqu'on examine de près le moment auquel la semi-liberté est octroyée, on constate que cette tendance est due à une diminution du nombre de délinquants qui sont mis en semi-liberté tôt dans la peine. Le pourcentage des premières mises en semi-liberté octroyées avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle (au tiers de la peine) a constamment diminué, en passant de 60 %, pour toutes les mises en semi-liberté octroyées en 1992-1993, à 49 %, pour tous les régimes de mise en liberté en 1995-1996. Dans l'ensemble, un peu moins que le quart des mises en semi-liberté sont octroyées entre la date d'admissibilité à la libération conditionnelle (DALC) et la moitié de la peine purgée; environ un cinquième est octroyé au cours de la deuxième moitié de la peine, juste un peu avant la libération d'office.

Les mises en semi-liberté ont diminué dans toutes les régions, même dans celle du Québec, où ont eu lieu 43 % de toutes les mises en semi-liberté enregistrées au cours de cette période (voir le

Graphique 2). Dans les régions du Québec et de l'Atlantique, 37 % et 34 % des détenus bénéficient d'une mise en semi-liberté, alors que le taux est d'environ 20 % dans les autres régions. Les cas de mise en semi-liberté anticipée (avant la DALC) sont plus nombreux dans la région de l'Atlantique, alors que les cas de mise en semi-liberté au cours de la seconde moitié de la peine sont plus nombreux dans la région du Pacifique.

La proportion d'Autochtones parmi les délinquants qui se voient accorder une mise en semi-liberté était de 9 % environ;

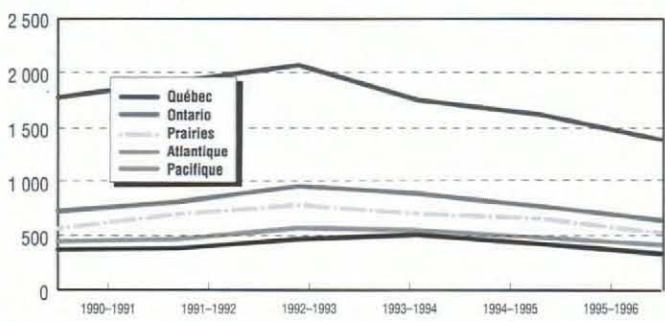
ce qui est légèrement inférieur à la proportion d'Autochtones au sein de la population carcérale (qui était de 11 % à 12 % au cours de la période de notre étude). Les mises en semi-liberté ont diminué dans la même proportion chez les délinquants autochtones que dans le reste de la population carcérale, pour passer de 397 en 1992-1993, à 211 en 1995-1996.

Les mises en semi-liberté chez les délinquantes, bien que peu nombreuses, ont augmenté de 15 % à 30 %, contrairement à la tendance générale. Les délinquantes représentent 2,5 % de tous les cas de mise en semi-liberté et 2,1 % de la population carcérale.

Environ 20 % des délinquants mis en semi-liberté avaient été condamnés pour des infractions sans violence; et 15 % pour des infractions liées à la drogue. Environ 65 % des délinquants mis en semi-liberté purgeaient une peine pour une infraction avec violence, dont environ 5 % pour meurtre. Ceci est comparable à la proportion de détenus condamnés pour des infractions avec violence au sein de la population carcérale (76%). Si l'on regarde de plus près le type d'infraction perpétrée, on note une baisse de la proportion de délinquants en semi-liberté ayant commis des infractions sexuelles, des vols qualifiés ou des infractions non sexuelles avec violence.

Graphique 2

Changements enregistrés dans le nombre de mises en semi-liberté par région



Quels sont les facteurs qui peuvent avoir contribué à une baisse de l'utilisation du régime de semi-liberté? Nous devons prendre trois types de facteurs en considération : les modifications apportées à la loi qui ont un effet direct sur la date d'admissibilité à la semi-liberté; les changements qui peuvent diminuer le nombre de délinquants admissibles à la semi-liberté ou encore qui ont remplacé une partie de l'objet du régime de semi-liberté; et d'autres facteurs comme les pressions de la société, du Parlement et du système correctionnel en vue de réduire le risque dans la collectivité.

Changements liés aux règlements du régime de semi-liberté

L'abolition de l'examen automatique signifie que les délinquants doivent maintenant faire une demande de mise en semi-liberté. Si, pour une raison quelconque, les délinquants décident de ne pas en faire, leur cas ne sera pas examiné et il ne sera pas possible d'obtenir la semi-liberté.

Dans le but de déterminer si la Commission nationale des libérations conditionnelles a examiné un moins grand nombre de demandes de semi-liberté après la promulgation de la LSCMLC, on a comparé le nombre de décisions se rapportant à des mises en semi-liberté prises par la Commission en 1992-1993 (entrée en vigueur de la LSCMLC), à celui de 1996-1997 (période correspondant à l'examen de la LSCMLC après cinq ans). Le nombre de décisions a diminué de 48 %, passant de près de 8 000 à environ 4 100 (voir le Tableau 1). Il semblerait que l'élimination de l'examen automatique des cas en vue de la semi-liberté ait entraîné une diminution du nombre de cas examinés par la Commission. Cependant, ce nombre a augmenté après la période de l'examen de la Loi, atteignant 5 112.

Par ailleurs, l'évolution du taux d'octroi de la semi-liberté est illustrée au Tableau 1. Entre 1992-1993 et 1995-1996, le taux d'octroi a diminué, passant de 66 % à 59 %. Toutefois, en 1996-1997, ce taux est revenu à 66 %, pour remonter à 71 % l'année suivante.

Tableau 1

Décisions relatives à la semi-liberté de la Commission nationale des libérations conditionnelles, octrois et mises en liberté, 1992-1993 à 1997-1998

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998
Nombre de décisions de mises en semi-libertés	7 891	6 681	6 491	5 378	4 094	5 112
Nombre d'octrois	5 201	4 350	3 895	3 162	2 698	3 651
Taux d'octroi	65,9	65,1	60,0	58,8	65,9	71,4
Population carcérale dénombrée	12 347	13 322	13 948	14 090	14 243	13 782

Source : Les données sont adaptées de la CNLC, communication personnelle.

Par ailleurs, depuis l'adoption de la LSCMLC, les délinquants sont admissibles à la semi-liberté, non plus au sixième de leur peine, mais six mois avant d'avoir droit à un examen en vue de la libération conditionnelle totale. Cela peut également avoir diminué le nombre de délinquants qui pouvaient être mis en semi-liberté. Selon une étude effectuée antérieurement, environ 8 % seulement des cas admissibles à la semi-liberté³ sont libérés six mois avant leur DALC. Par conséquent, l'effet du changement sur la date d'admissibilité semble avoir eu une faible incidence sur l'utilisation de la

semi-liberté. Toutefois, il se peut que, par suite du changement apporté à la date d'admissibilité, les cas admissibles à l'examen de la CNLC soient préparés plus tard au cours de la peine; ce changement apporté à la date d'admissibilité pourrait avoir des répercussions beaucoup plus importantes.

Nouvelles options de mise en liberté

La Procédure d'examen expéditif (PEE) peut avoir un effet sur le nombre de délinquants qui font une demande de semi-liberté pour deux raisons. Premièrement, parce que les délinquants décident d'attendre jusqu'à l'octroi de la libération conditionnelle totale. Deuxièmement, parce que la mise en liberté de ces délinquants à leur DALC réduit le nombre de délinquants disponibles pour une semi-liberté après leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Les résultats indiquent que les délinquants admissibles à la PEE faisaient moins de demandes de semi-liberté que le même genre de délinquants avant l'adoption de la LSCMLC⁴.

Avant l'adoption de la LSCMLC, 67 % des délinquants qui présentaient des caractéristiques semblables aux délinquants admissibles à la PEE ont obtenu la semi-liberté. Après l'instauration de la PEE, seulement 42 % de ces délinquants ont obtenu la semi-liberté, ce qui représente une diminution de l'utilisation de la semi-liberté de 37 % pour ce type de délinquant. Les résultats dans le Tableau 2

rèvelent aussi que l'utilisation de la semi-liberté a baissé pour chacun des groupes de référence.

Quelle est l'incidence de la diminution de l'utilisation de la semi-liberté par les délinquants admissibles à la PEE sur l'ensemble de l'utilisation de la semi-liberté? Puisque 28 % de toutes les mises en semi-liberté sont admissibles à la PEE, il semblerait qu'environ 9 % (28 % de 37 %) de la baisse des demandes de semi-liberté

serait imputable à l'instauration de la PEE.

Les placements à l'extérieur et des permissions de sortir pour perfectionnement personnel, instaurés par la LSCMLC, peuvent également avoir déplacé ou remplacé les mises en semi-liberté. Cependant, presque la moitié des délinquants ayant bénéficié de placements à l'extérieur aussi obtenu la semi-liberté⁵, et 70 % des délinquants auxquels on a accordé des permissions de sortir pour perfectionnement personnel se sont vu octroyer la semi-liberté⁶ par la suite. Ces résultats à eux seuls donnent à penser que ces programmes avaient un effet restreint sur le

Tableau 2

Groupes des mises en semi-liberté admissibles et non admissibles à la Procédure d'examen expéditif

		Admissibles à la PEE ¹	Non admissibles		
			Infraction ²	Admission ³	Dans les deux cas ⁴
Avant la LSCMLC	Pourcentage d'octrois de semi-liberté	67,2	54,5	55,8	42,7
	Cas avec une mise en semi-liberté	(1 292)	(1 343)	(336)	(290)
Après la LSCMLC	Pourcentage d'octrois de semi-liberté	42,0	29,0	42,1	21,3
	Cas avec une mise en semi-liberté	(1 631)	(2 964)	(664)	(559)
Variation en pourcentage		37,5	46,8	24,6	50,1

¹ Les délinquants mis en liberté sous condition avant l'adoption de la LSCMLC ne pouvaient faire l'objet d'une PEE, mais ils remplissaient les critères aujourd'hui énoncés dans la LSCMLC.

² Les infractions non admissibles sont celles qui figurent à l'Annexe I (infractions avec violence) et à l'Annexe II (infractions en matière de drogue). Ne sont pas admissibles à la PEE les délinquants qui ont été condamnés pour l'une de ces infractions dans les cas où, en vertu d'une ordonnance du tribunal, ils sont admissibles à la libération conditionnelle à la moitié et non au tiers de la peine.

³ Ne sont pas admissibles à la PEE les délinquants qui n'en sont pas à leur première peine dans un établissement fédéral.

⁴ Ne sont pas admissibles pour les deux raisons précitées à la fois.

régime de semi-liberté. On doit reconnaître que ces programmes ont affecté seulement un petit nombre de délinquants, soit 200 à 300 par année.

De manière générale, il semble que les nouvelles formes de mise en liberté instaurées par la LSCMLC aient effectivement occasionné une diminution de l'utilisation de la semi-liberté, mais probablement de l'ordre de 15 à 30% seulement de la baisse totale.

D'autres facteurs

Le changement d'objet apporté par la LSCMLC et le changement d'attitude face au programme sont deux facteurs qui peuvent avoir eu un effet sur l'utilisation de la semi-liberté. Il est difficile de mesurer l'effet du changement d'objet du régime de semi-liberté, bien qu'il soit fort possible que restreindre son utilisation à la préparation de la mise en liberté va réduire le nombre de mises en liberté.

En ne possédant pas de mesures avant et après l'entrée en vigueur de la LSCMLC, il est difficile de déterminer quels autres facteurs, tels que les attitudes face au programme, les inquiétudes au sujet de la protection du public, ou d'autres effets de la LSCMLC, ont eu une incidence sur l'utilisation de

la semi-liberté. Toutefois, il semble évident que des facteurs autres que l'instauration de nouveaux règlements et de nouvelles options de mises en liberté ont réduit l'utilisation de la semi-liberté.

Sommaire

Il y avait, dans l'ensemble, une diminution de l'utilisation du régime de semi-liberté après la proclamation de la LSCMLC. L'ampleur de la diminution ne peut pas être imputée uniquement aux changements qui ont eu une incidence directe sur les réglementations du régime de semi-liberté et des nouvelles options de mises en liberté semblables au régime de semi-liberté. Cependant, étant donné l'existence d'une corrélation positive entre la réussite de la semi-liberté et la réussite d'une éventuelle libération conditionnelle totale, il faudrait augmenter l'utilisation du régime de semi-liberté pour s'assurer que les délinquants ont des possibilités de réinsertion sociale réussie. Les données correspondant à l'exercice 1997-1998 sont encourageantes car le nombre de demandes de semi-liberté examinées par la Commission et le nombre de semi-libertés accordées par celle-ci ont tous deux augmenté. ■

¹ 340 Laurier Avenue West, Ottawa, (Ontario) K1A 0P9. Rapport sommaire sur la semi-liberté pour l'examen de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition après cinq ans d'application (de 1992-1993 à 1996-1997).

² GRANT, B. A., MOTIUK, L., BRUNET, L. L., LEFEBVRE, L. et COUTURIER, P., *Examen du régime de semi-liberté : Éléments de prévision du résultat de la mise en liberté dans la gestion des cas*, Rapport R-52, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1996; GRANT, B. A. et GILLIS, C. A., *Day Parole Outcome, Criminal History and Other Predictors of Successful Sentence Completion*, Ottawa, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, sous presse; GRANT, B. A. et GAL, M., *Gestion de cas - préparation à la mise en liberté et résultat de la semi-*

liberté, Rapport R-63, Ottawa, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 1998.

³ GRANT et al., *Examen du régime de semi-liberté*.

⁴ GRANT, B. A., *Procédure d'examen expéditif de la mise en libération conditionnelle : Les objectifs sont-ils atteints?* Rapport R-68, Ottawa, ON, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 1998.

⁵ GRANT, B. A. et BEAL, C., *Le programme de placement à l'extérieur : Comment il est utilisé et à quelles fins*, Rapport R-64, Ottawa, ON, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 1998.

⁶ GRANT, B. A. et JOHNSON, S. L., *Permissions de sortir pour perfectionnement personnel*, Rapport R-65, Ottawa, ON, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 1998.

Taux de réussite des délinquantes en liberté discrétionnaire par rapport à celles en libération d'office : toxicomanes et non toxicomanes

par **Craig Dowden et Kelley Blanchette**¹

Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada

La très forte hausse de la population carcérale au cours des dernières décennies a augmenté l'intérêt que l'on porte aux solutions de rechange appropriées à l'incarcération. En outre, les efforts que l'on met actuellement dans la réinsertion sociale soulignent la valeur de mettre en liberté des délinquants à faible risque le plus tôt possible tout en maintenant la sécurité du public par une aide et une surveillance dans la collectivité. Des recherches récentes soutiennent cette approche en démontrant que la semi-liberté, une forme de mise en liberté sous condition, est un moyen efficace de libérer les délinquants à faible risque et peut prédire l'issue postlibératoire². En conséquence, divers régimes de mise en liberté sous condition peuvent aider à alléger le surpeuplement dans les prisons. Ces programmes de mise en liberté ont été instaurés pour offrir les meilleures conditions possibles et faciliter ainsi la réinsertion sociale des délinquants à faible risque.

Un certain nombre d'études ont mis l'accent sur les facteurs qui prédisent avec exactitude une réinsertion sociale réussie. Ainsi, une étude récente a démontré que les antécédents de toxicomanie d'un délinquant jouent un rôle important dans la prédiction de l'issue de la semi-liberté³. Plus précisément, les délinquants qui ont un problème de toxicomanie ont un taux plus élevé d'échec postlibératoire. Cette étude semble aussi indiquer que la toxicomanie est un besoin criminogène prédominant⁴ parmi les femmes purgeant une peine fédérale⁵.

Tel que susmentionné, les pratiques correctionnelles courantes exigent la mise en liberté des délinquants le plus tôt possible tout en maintenant la sécurité du public et en minimisant le risque de récidive. Pour rencontrer cet objectif, les délinquants considérés comme présentant un faible risque sont généralement mis en semi-liberté ou en libération conditionnelle totale⁶, alors que les délinquants à risque élevé sont élargis plus tard dans leur peine et mis en libération d'office. On pourrait s'attendre à ce que les délinquants ayant des besoins criminogènes comme la toxicomanie soient moins susceptibles de se voir octroyer une forme discrétionnaire de mise en liberté sous condition que ceux qui ont de faibles besoins.

Échantillon

Dans le cadre de notre étude, nous avons utilisé un échantillon de délinquantes sous responsabilité fédérales qui ont été mises en liberté pour comparer

les toxicomanes aux non toxicomanes selon divers critères, y compris le profil démographique, les antécédents criminels et l'assignation du niveau de risque, le régime de mise en liberté, et les résultats postlibératoires. Pour examiner le lien qui existe entre la participation aux programmes et une libération conditionnelle réussie, l'échantillon de toxicomanes a été subdivisé selon qu'elles avaient terminé ou non le programme de traitement de la toxicomanie durant leur incarcération. D'autres analyses sur l'issue postlibératoire ont permis de comparer celles qui ont terminé le programme avec celles qui ne l'ont pas terminé.

Nous avons extrait l'échantillon de la base de données du Système de gestion des détenus du Service correctionnel du Canada le 1^{er} octobre 1997. Toutes les participantes de cette étude sont des délinquantes sous responsabilité fédérale qui :

- ont été évaluées de façon complète au moment de leur admission pour déterminer le niveau de risque et leurs besoins;
- possèdent un plan correctionnel basé sur l'évaluation initiale;
- ont un dossier au Centre d'information de la police canadienne (qui énumère tous les antécédents criminels officiels).

L'échantillon final comportait 251 délinquantes. Elles ont ensuite été classées soit dans la catégorie des toxicomanes soit dans celle des non toxicomanes selon que leur plan correctionnel recommandait un programme de traitement de la toxicomanie. Ce qui nous a donné un échantillon de 143 délinquantes toxicomanes et 108 délinquantes non toxicomanes.

Formes de mise en liberté

Au moment de la collecte de données, plusieurs délinquantes de l'échantillon avaient atteint leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle ou à la libération d'office. Par conséquent, presque la moitié de l'ensemble de l'échantillon se sont vu octroyer une forme quelconque de mise en liberté discrétionnaire (n = 105). Parmi ces dernières, 37,1 % ont obtenu la semi-liberté, 46,7 % la libération conditionnelle totale et 16,2 % la libération d'office.

Comme on l'a déjà noté, les délinquantes mises en semi-liberté ou en libération conditionnelle totale sont en général des délinquantes à faible risque. Selon la croyance (et cela est appuyé par d'autres recherches), ces personnes ont un bon potentiel de réinsertion sociale.

Le Tableau 1 indique les différentes formes de libération conditionnelle octroyées aux délinquantes toxicomanes et non toxicomanes sous responsabilité fédérale. Parmi les délinquantes toxicomanes, 41,3 % ont obtenu la semi-liberté, 39,7 % la libération conditionnelle totale et 19,0 % la libération d'office. Le scénario était semblable pour les délinquantes non toxicomanes. Ces résultats ne sont pas statistiquement significatifs — une constatation quelque peu surprenante étant donné qu'une étude antérieure indiquait un taux d'échec plus élevé pour les toxicomanes en semi-liberté. Nous nous attendions à ce que les délinquantes toxicomanes n'obtiennent pas aussi souvent une forme de mise en liberté discrétionnaire que les non toxicomanes, mais visiblement, cela n'était pas le cas.

Caractéristiques démographiques

Pour toutes les comparaisons subséquentes entre les deux groupes, les analyses ont porté sur 88 délinquantes qui se sont vu octroyer une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale. Leur moyenne d'âge était d'environ 35 ans. La différence d'âge n'était pas significative entre les libérées conditionnelles toxicomanes (médiane = 34,2 ans) et les libérées conditionnelles non toxicomanes (médiane = 36,3 ans).

Les analyses qui comparaient les délinquantes autochtones et les délinquantes non autochtones ont révélé des constatations assez intéressantes. La quasi-totalité des délinquantes autochtones (13 sur 14) en libération conditionnelle ont été identifiées comme étant des toxicomanes. Environ la moitié des délinquantes non autochtones en libération conditionnelle (38 sur 74; ou 51,4 %) étaient des toxicomanes. Ces résultats étaient statistiquement très fiables ($p < 0,01$). Cette constatation souligne le besoin de programmes continuels de traitement de la toxicomanie culturellement adaptés pour les délinquantes qui sont libérées.

Antécédents criminels

Nous avons comparé les délinquantes toxicomanes avec les délinquantes non toxicomanes selon le nombre moyen de condamnations antérieures et actuelles. Une fois de plus, ces comparaisons portaient seulement sur les délinquantes ayant obtenu une semi-liberté ou une libération

Tableau 1

Statut des mises en liberté pour les délinquantes toxicomanes et non toxicomanes

Régime de mise en liberté	Toxicomanes (n=63)	Non toxicomanes (n=42)
Semi-liberté	26 (41,3 %)	13 (31,0 %)
Libération cond. totale	25 (39,7 %)	24 (57,1 %)
Libération d'office	12 (19,0 %)	5 (11,9 %)

conditionnelle totale. Étant donné la dimension criminogène de la toxicomanie, nous nous attendions à ce que les délinquantes qui avaient des problèmes dans ce domaine laisseraient entrevoir une plus grande implication dans les affaires criminelles que les délinquantes non toxicomanes.

Les résultats indiquent que les délinquantes toxicomanes avaient perpétré plus d'infractions dans le passé. Ainsi, les délinquantes toxicomanes ayant obtenu une mise en liberté discrétionnaire avaient perpétré, en moyenne, 18,6 infractions comparativement à seulement 3,7 infractions pour les délinquantes non toxicomanes.

Nous avons également analysé le nombre d'infractions récentes perpétrées par notre échantillon de libérées conditionnelles. Encore une fois, les délinquantes toxicomanes avaient perpétré un nombre plus élevé d'infractions (6,1 actes criminels en moyenne) comparativement aux délinquantes non toxicomanes (1,5 en moyenne). Ces résultats révèlent que les délinquantes toxicomanes avaient une plus grande activité criminelle que les non toxicomanes.

Niveau de risque

On attribue un niveau de risque global pour chacune des délinquantes au moment de leur admission. Cette attribution se fait selon une analyse complète de facteurs tels que le dossier sur les condamnations, l'abus de confiance et la gravité des infractions. Nous avons comparé le niveau de risque global des délinquantes des deux groupes ayant obtenu une mise en liberté discrétionnaire. Le Tableau 2 présente la ventilation des niveaux de risque selon le statut de la toxicomanie. La plupart des délinquantes non toxicomanes en libération conditionnelle ont été classées dans la catégorie «à faible risque» (91,9 %) comparativement à seulement 54,9 % pour les toxicomanes.

Résultats postlibératoires

Nous avons aussi effectué des analyses statistiques sur le taux de récidive. Nous avons comparé le taux

Table 2

Niveau de risque pour les libérées conditionnelles toxicomanes et non toxicomanes

	Toxicomanes (n=51)	Non toxicomanes (n=37)
Faible risque	28 (54,9 %)	34 (91,8 %)
Risque moyen	20 (39,2 %)	1 (2,7 %)
Risque élevé	3 (5,9 %)	2 (5,4 %)

de récidive pour les deux groupes de délinquantes. Pour les fins de notre étude, la récidive a été définie comme étant un retour en établissement, peu importe la raison (y compris les suspensions, les révocations et les nouvelles condamnations). Il n'était pas surprenant de constater qu'une proportion beaucoup plus élevée de délinquantes toxicomanes en liberté discrétionnaire avait échoué (25,5 %) comparativement aux non toxicomanes (8,1 %). Dans l'ensemble, ces résultats donnent à penser que les délinquantes toxicomanes forment un groupe à risque élevé et, par conséquent, présentent tout un défi au cours de leur réinsertion sociale.

Effet des programmes de traitement de la toxicomanie sur la récidive

Pour examiner le lien qui existe entre la participation à un programme en établissement et les résultats postlibératoires, nous avons restreint l'échantillon pour y inclure seulement les délinquantes pour lesquelles on avait prescrit un programme de traitement (par ex., les toxicomanes). Les toxicomanes qui ont été mises en liberté (n = 63; y compris celles en libération d'office) ont été divisées en deux groupes selon qu'elles avaient terminé ou non un programme de traitement de la toxicomanie pendant leur incarcération. Cela a fourni un échantillon de 29 délinquantes ayant terminé leur programme de traitement et de 34 délinquantes n'y ayant pas participé ou ne l'ayant pas terminé. Nous avons comparé les résultats postlibératoires pour ces deux groupes.

Les résultats révèlent que la participation à un programme de traitement de la toxicomanie avait une corrélation avec un taux d'échec moindre pour les mises en liberté discrétionnaire. Les toxicomanes qui n'avaient pas participé à un programme de traitement étaient plus susceptibles d'être réincarcérées (44,1 %) que celles qui avaient participé à un programme quelconque de traitement (10,3 %). Il est à noter que le taux d'échec est approximatif pour les toxicomanes et les non toxicomanes ayant terminé un programme de traitement. Ceci souligne les avantages potentiels d'une participation à des programmes en établissement.

Analyse

Les constatations de cette étude doivent être interprétées avec prudence en raison de la petite taille des échantillons et d'autres facteurs comme le degré de motivation à participer à un programme de traitement et le taux de réduction naturelle. Les résultats donnent à penser que les libérées conditionnelles avec des antécédents de toxicomanie courent un plus grand risque d'être réincarcérées que les non toxicomanes. La participation à un programme de traitement avait une corrélation avec un faible taux de réincarcération pour les toxicomanes et ce taux approchait celui des non toxicomanes. Ces résultats soulignent l'importance d'utiliser des programmes correctionnels de traitement appropriés qui visent les besoins criminogènes des délinquantes.

Il est évident que les délinquants toxicomanes possèdent des caractéristiques qui peuvent augmenter considérablement les risques d'échec de la mise en liberté discrétionnaire. On doit déterminer correctement ces besoins au moment de l'admission et ils doivent être traités au cours de la peine. Cela favorisera la réinsertion sociale et, par le fait même, allégera le fardeau du délinquant, de la population carcérale et de la société en général. ■

¹ 340, avenue Laurier ouest, Deuxième étage, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

² GRANT, B. A., MOTIUK, L., BRUNET, L., LEFEBVRE, L. et COUTURIER, P., *Examen du régime de semi-liberté : Éléments de prévision du résultat de la mise en liberté dans la gestion des cas*, Rapport R-52, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1996. Voir aussi GRANT, B. A. et GILLIS, C., « Programmes de mises en liberté graduelle : Rendement du délinquant durant la semi-liberté et durant les périodes subséquentes de liberté », *Forum, Recherche sur l'actualité correctionnelle*, Vol. 8, no 3, 1996, p. 19-21.

³ GRANT, B. A. et al., *Examen du régime de semi-liberté*.

⁴ Les besoins criminogènes du délinquant reflètent les facteurs de risque qui sont variables. Lorsque ces facteurs de risque sont modifiés, ils peuvent changer la probabilité de récidive.

⁵ BLANCHETTE, K., *Évaluation du risque et des besoins chez les délinquantes sous responsabilité fédérale : Comparaison des détenues dites « à sécurité minimale », « moyenne » et « maximale »*. Rapport R-58, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1997.

⁶ L'admissibilité à la libération conditionnelle totale survient après avoir purgé un tiers de la peine. L'admissibilité à la semi-liberté survient normalement six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Préparer des rapports pour les décisions relatives à la libération conditionnelle : Utiliser nos renseignements et notre temps de la meilleure façon possible

par Gilbert Taylor¹

Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada

Les agents de libération conditionnelle du Service correctionnel du Canada rédigent des rapports pour aider les décideurs du Service et de la Commission nationale des libérations conditionnelles à gérer les peines des détenus. Leurs décisions englobent les questions de garde et d'affectation des programmes aussi bien que la détention d'un délinquant après sa date d'admissibilité à la libération d'office.

La préparation de rapports pour les décisions est une activité de grande envergure qui implique plusieurs personnes — les auteurs, les contrôleurs de la qualité et les utilisateurs — et qui nécessite une énorme quantité de temps. On estime que le Service produit chaque année plus de 150 000 rapports pour les décisions.²

Le Service veut que les décideurs aient les meilleurs renseignements possibles. Mais en même temps, il s'inquiète du temps que les membres du personnel consacrent à la production et à la révision des rapports — temps qui pourrait être mieux utilisé en intervenant directement avec les détenus pour les aider à réintégrer la société en tant que citoyens respectueux des lois le plus rapidement et le plus sûr possible.

Bien que le Service ait apporté beaucoup de changements et ait simplifié le processus de la gestion des cas pour améliorer la situation, il n'en demeure pas moins qu'un problème subsiste : les rapports d'évaluation des cas ont tendance à être trop longs et les analyses essentielles sont souvent absentes.

Selon l'auteur, ce problème pourrait être éliminé en adoptant une approche professionnelle uniforme lors de la rédaction des rapports. Cet article examine de quelle façon cela peut être fait et comment on peut produire des rapports concis et ciblés qui prennent moins de temps à rédiger et à lire tout en contenant plus de renseignements pertinents.

Quels sont les renseignements requis?

Essentiellement, les décideurs ont besoin de renseignements dans les catégories suivantes :

- **Renseignements sur les facteurs de risque statiques** : Un examen (selon une perspective criminogène) des éléments importants relatifs aux antécédents sociaux, psychologiques et criminels du délinquant pour fournir les données de base à une évaluation précise de la nature et du niveau de risque qu'il présente au moment de son admission dans un établissement.

- **Renseignements sur les facteurs de risque dynamiques** : Un examen du niveau actuel du risque que présente le délinquant en fonction des facteurs de risque dynamiques comme les progrès dans le domaine des besoins criminogènes.
- **Résultats selon les instruments actuariels** : La prévision actuarielle du risque pour augmenter l'exactitude des décisions et simplifier le processus décisionnel (voir l'analyse ci-dessous).
- **Plan de gestion du risque** : La stratégie correctionnelle à long terme du Service pour gérer les facteurs de risque statiques et dynamiques du délinquant.
- **Évaluation actuelle et recommandations** : L'évaluateur du cas propose une action (ou une réponse à une demande du délinquant) qui devrait être conforme au Plan de gestion du risque. Les renseignements dans ce domaine doivent être structurés pour rencontrer les exigences législatives et celles en matière de politique.

La bonne nouvelle pour les évaluateurs de cas du Service correctionnel c'est que la plupart des renseignements se trouvent déjà dans les dossiers. Une analyse complète des facteurs de risque statiques et dynamiques ainsi que le Plan de gestion du risque se trouvent déjà dans le rapport d'évaluation initiale, le rapport sur le profil criminel et le plan correctionnel. Ces trois rapports sont rédigés au moment de l'évaluation de tout délinquant nouvellement admis. Les membres du personnel chargés de l'admission des délinquants remplissent également trois questionnaires basés sur des instruments actuariels :

1. L'Échelle d'information statistique sur la récidive – Révisée (Échelle d'ISR-R1), pour prévoir la récidive en général;
2. L'Échelle de classement par niveau de sécurité, pour déterminer le niveau initial de sécurité;
3. L'Évaluation initiale du délinquant, pour indiquer le niveau de risque et de besoins et classer les domaines de besoins criminogènes en vue d'une intervention.

Avec tout ce matériel déjà disponible, il ne reste plus qu'à obtenir une évaluation des facteurs de risque dynamiques mise à jour et une évaluation de tout risque associé à l'action proposée (par ex., transfert d'établissement, mise en liberté sous condition).

La nature exacte des renseignements dépendra de la décision à prendre. Le choix des renseignements devrait se faire selon l'objet du rapport. Les rapports pour les décisions qui sont préparés par les évaluateurs de cas du Service correctionnel comprennent les éléments suivants :

- la classification initiale et révisée du niveau de sécurité du détenu;
- le placement pénitentiaire;
- le transfert d'établissement;
- l'autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre de sécurité;
- la participation aux programmes;
- la possibilité de mise en liberté sous condition (par ex., placement à l'extérieur, permission de sortir, libération conditionnelle, libération d'office);
- l'interruption de la mise en liberté sous condition.

Quel est le moyen le plus efficace pour obtenir et analyser des renseignements?

Évaluation initiale du délinquant : Les juridictions correctionnelles devraient obtenir et analyser les renseignements le plus tôt possible après l'imposition de la peine; lorsque les renseignements sont disponibles, récents et utiles pour élaborer un Plan correctionnel. Un des avantages, c'est que les membres du personnel correctionnel peuvent immédiatement commencer à utiliser cette analyse pour appuyer les décisions relatives à la gestion de la peine. Ceci est un investissement particulièrement sage des ressources d'évaluation, surtout si l'organisme correctionnel peut éviter de répéter cette procédure à chaque fois qu'un rapport de décision est préparé.

En 1994, le Service correctionnel du Canada a mis en oeuvre le Processus d'évaluation initiale du délinquant (EID), une approche systématique de l'évaluation au moment de l'admission pour remplacer les pratiques de placement pénitentiaire existantes. On obtient les renseignements de différentes sources internes et externes y compris les tribunaux, les services de police, les services de probation, les victimes, la famille, les employeurs et

les délinquants eux-mêmes. L'EID peut également inclure des évaluations supplémentaires faites dans les domaines tels que la formation scolaire et professionnelle, la psychologie, la violence familiale et la psychopathie. En utilisant une approche basée sur une équipe multidisciplinaire et sur la conférence de cas, les agents de gestion des cas des unités d'admission centralisées peuvent intégrer les renseignements dans un rapport sommaire qui touche tous les aspects importants. Pour chacun des délinquants, les agents de gestion des cas donnent une cotation d'ensemble pour les niveaux de risque

et de besoins allant de «faible/faible» à «élevé/élevé». Les résultats de l'évaluation initiale du risque et des besoins servent de départ au Plan correctionnel du délinquant.

Plan correctionnel : Le Plan correctionnel est essentiel. Un Plan correctionnel bien élaboré devrait être le document le plus important qu'une juridiction correctionnelle produit sur un délinquant. C'est une carte stratégique qui contient la meilleure opinion professionnelle sur la façon dont l'organisme correctionnel prévoit gérer la peine du délinquant et quelles sont ses attentes vis-à-vis du délinquant. Elle comprend des buts à long terme, liés à des moments précis (notamment pour les étapes importantes de la peine comme les dates d'admissibilité à la mise en liberté sous condition), les exigences en

matière de programmes et leur séquence, les techniques de supervision spécifiques au délinquant et les indicateurs de comportement reliés au cycle criminel du délinquant.

Le plan correctionnel est avant tout le produit direct de l'évaluation du risque effectuée au moment de l'admission. Les mises à jour du plan devraient refléter les réévaluations continues du risque. L'évaluateur du cas devrait pouvoir se fier au Plan correctionnel en tant que point de départ lorsqu'il prépare un rapport de décision. De fait, le rapport de décision devrait être basé sur le plan.

Apport communautaire : Les renseignements considérables provenant de sources parallèles dans la collectivité et des membres du personnel des bureaux de libération conditionnelle sont nécessaires pour s'assurer que les renseignements relatifs à l'évaluation du risque dans un rapport de décision sont complets et exacts. On devrait rechercher cet apport au moment de l'admission et lorsque l'on prépare des rapports pour les décisions.

Les juridictions correctionnelles devraient obtenir et analyser les renseignements le plus tôt possible après l'imposition de la peine; lorsque les renseignements sont disponibles, récents et utiles pour élaborer un Plan correctionnel.

Qu'est-ce qu'une approche professionnelle lors de la rédaction d'un rapport?

Bien qu'il soit important que l'évaluateur comprenne tous les renseignements contenus dans le dossier, analyser les facteurs qui sont importants dans un rapport pour les décisions ne devrait pas prendre trop de temps.

L'auteur du rapport examine et évalue les renseignements disponibles. Il choisit ensuite les renseignements qu'il considère pertinents pour une décision administrative à portée de la main. À cet égard, conserver une attitude professionnelle est critique. L'auteur devrait se demander : «Quels sont les renseignements qui sont assez importants pour être inclus dans mon rapport concis?» En maintenant une analyse brève et en *limitant* consciemment l'analyse aux renseignements essentiels liés à l'évaluation actuelle du risque, on aidera les contrôleurs de la qualité et les décideurs à cibler les éléments importants lors du processus décisionnel. Dans la plupart des cas, moins il y en a, mieux c'est. Cette approche va également réduire considérablement le temps consacré à l'élaboration, la rédaction et la lecture des rapports pour les décisions.

Les analyses sont habituellement décrites plus clairement dans des phrases bien structurées. Cependant, l'utilisation judicieuse d'une présentation sous forme de liste peut être appropriée lorsque plusieurs éléments sont pris en considération (par ex., les facteurs positifs et négatifs) ou encore pour résumer d'importantes circonstances entourant le cas (par ex., principales raisons pour une reclassification du niveau de sécurité).

Les renseignements importants provenant de sources secondaires devraient être résumés succinctement pour capter les facteurs essentiels liés à la prise de décision. Les sources doivent toujours être citées. L'évaluateur devrait commenter la nature des sources (par ex., rapport du délinquant, soutien familial, observations comportementales, évaluation spécialisée) et la qualité des renseignements obtenus (par ex., date d'obtention, crédibilité). L'évaluateur devrait également attirer l'attention sur toute opinion discordante et donner ses commentaires.

Le point important c'est que l'auteur du rapport est en contrôle et doit, de ce fait, gérer la sélection des renseignements pertinents. Cela ne veut pas dire qu'il faut résumer tous les renseignements contenus dans le dossier ou fournir des descriptions détaillées du comportement passé ou actuel du délinquant. Cela veut simplement dire qu'il faut

inclure les renseignements qui décrivent les particularités de l'évaluation. Le rapport devrait être succinct et il devrait aussi viser l'analyse des facteurs criminogènes actuels et le niveau de risque.

Évaluation actuarielle par rapport à l'évaluation clinique

Le Service correctionnel du Canada a l'avantage d'être en mesure d'offrir à ses évaluateurs professionnels les meilleurs instruments statistiques pour aider à la prise de décision. En plus des instruments d'évaluation mentionnés un peu plus haut, on utilise couramment l'Échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité, les inventaires de filtrage pour la prévention du suicide et les programmes de compétences psychosociales, ainsi que des protocoles d'évaluation supplémentaire comme le Questionnaire informatisé sur le mode de vie.

Le but ultime des échelles actuarielles utilisées dans les services correctionnels est d'assigner un niveau de risque relatif au délinquant (par ex., une classification comparée à celle d'autres délinquants). Les décideurs utilisent cette classification pour déterminer le niveau d'intervention ou de gestion (par ex., niveau de sécurité, incarcération ou mise en liberté sous condition, fréquence minimale de la surveillance, conditions de mise en liberté).

Pourquoi devrions-nous utiliser les méthodes actuarielles dans nos prises de décision? Les bureaux du Vérificateur général et de l'Enquêteur du Service correctionnel sont deux importants organismes d'examen gouvernementaux de compétence fédérale. Ils ont recommandé que le Service augmente l'utilisation des évaluations objectives pour déterminer et examiner le classement des détenus selon le niveau de sécurité. La littérature consacrée à la recherche ainsi que les études démontrent clairement que les outils de prévision actuariels surpassent immanquablement les méthodes basées exclusivement sur les évaluations cliniques. Les méthodes actuarielles offrent des avantages distincts par rapport aux approches cliniques :

- elles sont généralement plus systématiques et uniformes;
- elles sont généralement plus précises;
- elles offrent une évaluation plus équitable (un jugement clinique a tendance à être plus conservateur pour éviter les «faux négatifs»;
- elles offrent une meilleure protection légale pour l'évaluateur;

- elles sont plus efficaces — l'évaluateur n'est pas tenu d'expliquer son approche d'évaluation et ses conclusions pour chacun des cas.

Cet article ne peut pas traiter ce sujet en profondeur. Toutefois, les lecteurs qui ont un intérêt dans ce domaine peuvent consulter les études publiées de Grove et Meehl³ ainsi que de Webster et al.⁴. Elles offrent un examen très approfondi sur la question du jugement clinique par rapport au jugement statistique lorsqu'ils sont utilisés pour la prévision et la prise de décision.

Limites de l'évaluation actuarielle

Bien que l'utilisation des méthodes statistiques devrait être partie intégrante du processus d'évaluation, les auteurs de rapport ne doivent pas ignorer que ces outils ont certaines limites. Ainsi, l'Échelle d'ISR-R1 prédit la récidive en général et non pas son origine ou sa gravité (par ex., elle n'est pas utilisée pour prédire de façon précise la récidive avec violence, la récidive sexuelle ou encore la récidive liée à la drogue).

De plus, les résultats actuariels devraient probablement être utilisés avec précaution pour les sous-groupes de la population carcérale qui sont basés selon le sexe ou la culture. Selon la politique actuelle du Service, les résultats de l'Échelle d'ISR n'ont pas besoin d'entrer en ligne de compte lors de la prise de décision pour les délinquantes, les délinquants autochtones et les délinquants sous responsabilité provinciale et ce à cause des limites imposées par l'échantillon auprès duquel l'Échelle d'ISR originale a été validée. La Direction de la recherche du Service correctionnel est en train de recalibrer l'Échelle d'ISR-R1 pour s'assurer qu'elle est exacte pour la population carcérale actuelle et qu'elle puisse être utilisée en toute confiance auprès de tous les délinquants sous responsabilité fédérale, y compris les délinquantes et les délinquants autochtones.

Le Service utilise un assortiment d'instruments actuariels et de protocoles d'évaluation structurés pour mesurer le niveau de risque et les résultats du traitement. Cela permet d'assurer que les limites potentielles d'un instrument actuariel déterminé n'auront aucune influence sur la qualité d'évaluation d'un sous-groupe.

Comment le système de gestion de l'information du Service peut-il être utile?

Une approche structurée de la gestion informatique des dossiers des délinquants peut aider énormément à la rédaction des rapports pour les

décisions. Ainsi, le système de gestion de l'information peut organiser les renseignements de façon logique et les ordonner automatiquement selon les besoins. En outre, il est en mesure de faire une ébauche de rapport à partir des données qui ont été introduites par les différents agents de gestion des cas qui se sont occupés du délinquant aux différentes étapes de sa peine. L'évaluateur examine alors l'exactitude de l'ébauche, il ajoute de nouveaux renseignements ainsi que toute information pertinente à la décision actuelle. Il révisé ensuite la limpidité du style.

Pour effectuer ces tâches, le Service a élaboré le Processus de gestion et de réévaluation du risque. Il repose sur les résultats d'un projet pilote de deux ans effectué dans la région de l'Ontario, qui a généré une application informatique appelée SGDC (pour Stratégie de gestion des délinquants dans la collectivité).⁵ La SGDC a prouvé qu'elle est efficace pour établir un lien entre l'évaluation du risque et le plan correctionnel.

Un des objectifs du Processus de gestion et de réévaluation du risque est d'élaborer une méthode rapide pour la création de rapports professionnels. Ceci demande une approche qui :

- se base sur un plan correctionnel stratégique;
- évolue suite à l'évaluation approfondie faite au moment de l'admission;
- reflète une évaluation continue du risque et des besoins du délinquant (examen d'ensemble des facteurs de risque statiques et dynamiques);
- se prévaut des fichiers informatiques pour obtenir les renseignements contenus dans les dossiers afin de fournir une structure et une cohérence et éviter le duplicata quant aux efforts de rédaction du rapport.

Le diagramme à la page suivante illustre les principales composantes de ce processus.

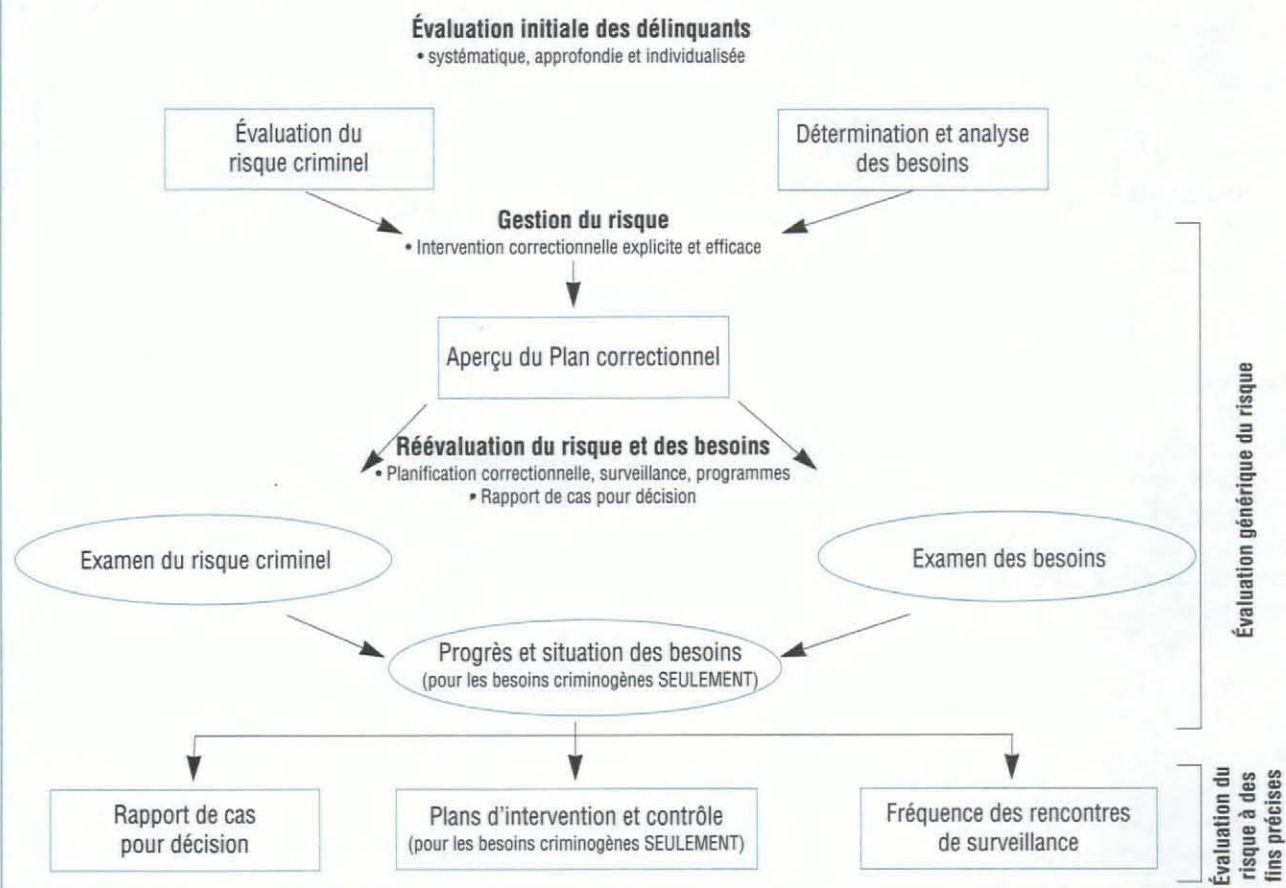
Dans le cadre d'un examen national sur les procédures de gestion de cas actuellement en cours, le Service est en train d'étudier le nouveau processus.

L'avenir de l'évaluation au sein du Service correctionnel

Le Service améliore constamment ses processus d'évaluation et ses comptes rendus. De récents examens sur la gestion des cas ont mis l'accent sur la nécessité de cibler les évaluations des facteurs de risque statiques et dynamiques et sur l'utilisation à pleine capacité des méthodes actuarielles pour nos prises de décision. Les résultats obtenus selon les

Diagramme

Processus d'évaluation et de gestion du risque



instruments actuariels sont utilisés pour élaborer un profil de la population carcérale locale et régionale susceptible de pouvoir bénéficier d'une réinsertion sociale.

Le Service est en train d'améliorer ses instruments actuariels et d'élaborer de nouveaux outils :

- L'Échelle d'ISR-R1 est en train de subir un nouveau calibrage.
- Récemment, l'Échelle de classement par niveau de sécurité a été revalidée et elle a été ajustée pour permettre aux scores de refléter les pratiques actuelles d'évaluation;

- Une échelle de reclassement des niveaux de sécurité objective a été élaborée et est actuellement validée pour une mise en œuvre en décembre 1998.
- On prévoit de mettre à jour l'Échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité et d'étendre son usage pour la planification des mises en liberté.

On peut s'attendre à ce que ces améliorations vont aider le Service correctionnel du Canada à être mieux informé et à prendre des décisions plus précises en moins de temps. ■

¹ 340 Laurier Avenue ouest, Ottawa (Ontario), K1A 0P9.

² Système de gestion des délinquants, Service correctionnel du Canada, 31 mars 1998.

³ GROVE, W.M. et MEEHL, P. E., «Comparative Efficiency of Informal (Subjective, Impressionistic) and Formal (Mechanical, Algorithmic) Prediction Procedures: The Clinical—Statistical Controversy», *Psychology, Public Policy, and Law*, Vol. 2, n° 2, 1996, p. 293–323.

⁴ WEBSTER, C. D., HARRIS, G. T., RICE, M. E. CORMIER, C. et QUINSEY, V. L., *The Violence Prediction Scheme: Assessing Dangerousness in High-Risk Men*, Toronto (Ontario), Centre de Criminologie, Université of Toronto, 1994.

⁵ TOWNSON, C., «Un meilleur processus d'évaluation du risque : Stratégie de la région de l'Ontario pour la gestion des délinquants dans la collectivité», *Forum, Recherche sur l'actualité correctionnelle*, Vol. 6, n° 3, 1994, p. 17–19.

Le programme de placement à l'extérieur : Comment il est utilisé et à quelles fins

par **Brian A. Grant et Chris Beal**¹

Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada

La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), qui est entrée en vigueur en novembre 1992, a apporté diverses modifications à la mise en liberté des détenus sous responsabilité fédérale au Canada. Ces changements touchaient les permissions de sortir, la libération conditionnelle totale, la semi-liberté et la libération d'office.

Le placement à l'extérieur est l'une des nouveautés importantes de la LSCMLC. Les placements à l'extérieur donnent aux délinquants l'occasion de travailler à l'extérieur de l'établissement, mais ils s'assortissent généralement d'une obligation de retourner chaque jour à l'établissement ou à une maison de transition. Le pouvoir d'autoriser des placements à l'extérieur appartient au Service correctionnel du Canada, et ne requièrent pas l'approbation de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Bien que la surveillance à exercer dans le cadre des placements à l'extérieur ainsi que les critères d'admissibilité s'apparentent à ceux qui s'appliquent aux permissions de sortir, leur durée, qui peut atteindre 60 jours avec possibilité de renouvellement, les rend semblables à une semi-liberté.

Dans les pénitenciers canadiens, le placement à l'extérieur est utilisé pour fournir aux délinquants des possibilités d'exercer un emploi utile à n'importe quel moment de leur peine d'emprisonnement, et pas seulement à l'approche de leur date de mise en liberté. Ces placements permettent aux délinquants de travailler en dehors de l'établissement pour des projets communautaires, pour des organismes sans but lucratif et contre rémunération en combattant les feux de forêt ou en participant aux récoltes.

Bien que la nature et les conditions de travail doivent être clairement définies, notamment la surveillance du délinquant, il n'est pas nécessaire que le travail accompli soit directement lié au Plan correctionnel du délinquant. Ces exigences font que le placement à l'extérieur est un programme très souple qui permet aux gestionnaires correctionnels de contribuer à la réalisation de projets locaux et de

répondre à des besoins en main-d'oeuvre. De plus, ils fournissent des possibilités utiles de réinsertion sociale, d'acquisition d'habitudes de travail et, dans certains cas, de compétences qui serviront le délinquant après sa mise en liberté.

Comparé aux autres programmes de sortie de courte durée, le placement à l'extérieur est utilisé pour un nombre relativement faible de délinquants. En 1995-1996, environ 315 délinquants ont été placés à l'extérieur, alors que 2 000 se sont vu accorder une permission de sortir avec escorte, 800 une permission de sortir sans escorte et 2 600 ont été mis en semi-liberté.

Le placement à l'extérieur est utilisé pour fournir aux délinquants des possibilités d'exercer un emploi utile à n'importe quel moment de leur peine d'emprisonnement, et pas seulement à l'approche de leur date de mise en liberté.

La LSCMLC stipule que l'on doit procéder à un examen détaillé de ses dispositions cinq ans après son entrée en vigueur. Cet examen s'est terminé à la fin de 1997 et cet article provient d'un rapport² parmi plusieurs rapports qui traitent de divers aspects de la LSCMLC.

Élaboration de la base de données

Les données sur lesquelles repose cette étude sont tirées du Système de gestion des détenus (SGD) du Service correctionnel du Canada. Le SGD est un système informatique de dossiers administratifs qui renferme les dossiers de tous les délinquants relevant de l'autorité du Service correctionnel du Canada. Comme nous avons créé des fichiers de données spécialisés à partir

du SGD, il se peut que les chiffres présentés dans le rapport ne correspondent pas aux chiffres officiels indiqués ailleurs, mais les différences devraient être minimales et ne devraient pas influencer de façon significative sur les conclusions de l'analyse.

L'ensemble de données comprenait tous les placements à l'extérieur effectués entre novembre 1992, date à laquelle ces placements ont été instaurés par la LSCMLC, et le 30 septembre 1996. Au cours de la période visée par l'étude, 4 569 placements à l'extérieur ont été accordés à 1 167 délinquants. Dans la présentation des tendances annuelles, nous avons exclu les années 1992-1993 et 1996-1997, parce qu'elles ne comportaient pas des

données portant sur une période de 12 mois. Le placement à l'extérieur n'existait pas avant l'adoption de la LSCMLC si bien qu'il n'y a pas de comparaison possible avec des données antérieures à la LSCMLC³.

Tous les placements à l'extérieur

Le nombre de placements à l'extérieur est fonction du nombre de départs de l'établissement et non du nombre de programmes de placements à l'extérieur, ce qui comprendrait beaucoup de départs de l'établissement. Le nombre de délinquants ayant obtenu de tels placements peut indiquer le nombre de programmes de placements à l'extérieur de façon plus exacte, mais il sous-estime ce nombre du fait que bien des délinquants bénéficient de plus d'un programme de placement.

Un deuxième ensemble de données a été créé pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les placements à l'extérieur. Cet ensemble de données comprend 223 cas de 1994-1995 et contient les renseignements des dossiers écrits. Les dossiers écrits contiennent des renseignements sur le genre d'activités prévu par le placement à l'extérieur, ses objectifs et la durée du placement de chaque délinquant.

Le Tableau 1 présente le nombre de placements, de délinquants placés à l'extérieur et la population carcérale du système correctionnel fédéral pour chacune des années financières 1993-1994 à 1995-1996. Au cours de cette période de trois ans, 3 751 placements à l'extérieur ont été accordés, dont près de 60 % au cours 1993-1994. Après une analyse plus détaillée, il a été établi que la majorité (1 608) des placements à l'extérieur

accordés en 1993-1994 étaient concentrés dans la région du Pacifique et que la presque totalité de ces placements (1 553) avaient duré un jour. L'année suivante, le nombre de placements a sensiblement diminué, ce qui porte à croire que les placements à l'extérieur d'un jour ont fait place à des placements de plusieurs jours. D'après les résultats des deux dernières années, on aurait accordé environ 800 placements à l'extérieur par année. Bien que le nombre total de placements ait varié au fil des ans, le nombre de délinquants placés à l'extérieur est toujours demeuré d'environ 300 par année, ce qui indique que le recours à cette option de sortie n'a pas augmenté à mesure que les gestionnaires sont devenus plus familiers avec son utilisation.

Bien que le nombre total de placements ait varié au fil des ans, le nombre de délinquants placés à l'extérieur est toujours demeuré d'environ 300 par année, ce qui indique que le recours à cette option de sortie n'a pas augmenté à mesure que les gestionnaires sont devenus plus familiers avec son utilisation.

Comparaisons régionales

Le recours aux placements à l'extérieur varie considérablement d'une région à l'autre. Les régions de l'Atlantique et du Pacifique offrent des possibilités de placement à l'extérieur à un plus grand pourcentage de détenus. Le nombre de jours pendant lesquels un délinquant est en placement à l'extérieur tend à être moins élevé dans les régions de l'Ontario et du Pacifique, mais, paradoxalement, la région du Pacifique compte aussi le plus haut pourcentage de délinquants ayant bénéficié de 130 jours ou plus de placements à l'extérieur.

Les disparités régionales quant au nombre de jours de placement à l'extérieur donnent à penser qu'il est possible que les régions aient recours aux placements pour différents types d'activités. Le nombre médian de jours de placement d'un délinquant à l'extérieur est d'environ 60 jours, soit le maximum permis pour tout placement à l'extérieur individuel accordé sans l'approbation du sous-commissaire régional.

Quelques faits et caractéristiques

Les délinquantes et les délinquants autochtones n'ont respectivement représenté que 1 % et 8 % des délinquants ayant bénéficié de placements à l'extérieur. Étant donné que les délinquantes représentent 2 % de leur population carcérale et que les délinquants autochtones représentent 12 % (en 1994) de la population carcérale

Tableau 1

Nombre de placements à l'extérieur, de délinquants ayant bénéficié d'un placement à l'extérieur et la population carcérale, selon l'année financière

Année financière	Placements à l'extérieur	Délinquants placés	Population carcérale
1993-1994	2 165	300	13 322
1994-1995	742	286	13 948
1995-1996	844	315	14 090
Total	3 751	901	41 360
Moyenne sur 3 ans	1 250	300	13 787

générale, ces résultats dénotent une sous-utilisation du placement à l'extérieur pour ces deux groupes, quoique la différence ne soit pas énorme.

Dans notre étude, les délinquants étaient âgés d'environ 37 ans au moment de leur premier placement à l'extérieur.

Les délinquants ayant obtenu un placement à l'extérieur sont moins susceptibles d'avoir perpétré une infraction avec violence que les délinquants de la population carcérale générale. Environ 65 % des délinquants ayant bénéficié d'un placement à l'extérieur ont commis une infraction avec violence, comparativement à 76 % de la population carcérale. Toutefois, parmi les délinquants ayant bénéficié d'un placement à l'extérieur, environ 12 % purgeaient une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre.

Moins de 40 % des délinquants placés à l'extérieur avaient présenté une demande de semi-liberté au cours de l'année qui a précédé leur premier placement à l'extérieur, mais seulement 24 % d'entre eux l'ont obtenue. Toutefois, la proportion des octrois de la semi-liberté a fortement augmenté au cours de l'année qui a suivi le premier placement. Parmi ceux qui ont présenté une demande de semi-liberté après avoir participé au programme de placement à l'extérieur, 73 % l'ont obtenue. Les résultats indiquent que le placement à l'extérieur

accroît les chances du délinquant de bénéficier d'une semi-liberté. Et cela, probablement parce qu'un placement à l'extérieur réussi dénote les capacités du délinquant à fonctionner dans la collectivité avec un niveau de risque acceptable.

Bien que 70 % des délinquants à qui l'on a accordé des placements à l'extérieur avaient bénéficié d'au moins une permission de sortir avec escorte liée à la réinsertion sociale (voir le Tableau 2), seuls 30 % s'étaient vu octroyer une permission de sortir sans escorte (voir le Tableau 3). Globalement, 26 % des délinquants ayant bénéficié de placements à l'extérieur n'avaient reçu aucune forme de permission de sortir avant leur placement. Les résultats sont quelque peu étonnants compte tenu du fait qu'un placement à l'extérieur peut nécessiter moins de surveillance qu'une permission de sortir avec escorte.

Environ le sixième des délinquants ayant bénéficié de placements à l'extérieur ont obtenu leur premier placement avant leur date d'admissibilité à la semi-liberté alors que près de 40 % l'ont obtenu avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. On a également fait régulièrement usage des placements à l'extérieur à un stade ultérieur de la peine d'emprisonnement, puisque près de 40 % des délinquants ont obtenu leur premier placement après avoir purgé la moitié de leur peine.

La semi-liberté était la forme de mise en liberté la plus courante après le placement à l'extérieur, ce qui laisse croire que le placement à l'extérieur aide le délinquant à obtenir la semi-liberté. Toutefois, plus de 50 % des délinquants qui ont été placés à l'extérieur ont été mis en liberté à leur date de libération d'office, plutôt qu'à celle d'une liberté conditionnelle totale anticipée.

Un suivi sur une période de deux ans a révélé que 65 % (voir le Tableau 4) des délinquants visés par le suivi n'avaient pas été réincarcérés durant la période de référence de l'étude. Les violations techniques des conditions de la mise en liberté conditionnelle étaient le motif le plus courant de réincarcération (24 %); 20 % des délinquants mis en liberté avaient perpétré une nouvelle infraction, dont 6 %, une infraction avec violence. Ces taux sont légèrement supérieurs à ceux d'un groupe semblable de délinquants libérés sous le régime de la semi-liberté, comme on peut le voir dans la dernière colonne du Tableau 4.

Nous avons examiné la documentation se rapportant à un échantillon de 223 placements à l'extérieur pour déterminer comment le placement est utilisé et à quelles fins. Il est ressorti de cet examen que certains des critères liés au placement à l'extérieur n'avaient pas été abordés dans le Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas rédigé avant

Tableau 2

Permissions de sortir avec escorte (PSAE) liées à la réinsertion sociale par délinquant avant le premier placement à l'extérieur

PSAE antérieures	Pourcentage	Nombre
Aucune	29,6 %	346
1-3	16,5 %	193
4-9	13,9 %	162
10-25	19,1 %	223
26 ou plus	20,8 %	243
Total	99,9 %	1 167

Tableau 3

Permissions de sortir sans escorte (PSSE) liées à la réinsertion sociale par délinquant avant le premier placement à l'extérieur

PSSE antérieures	Pourcentage	Nombre
Aucune	69,8 %	814
1-3	16,4 %	191
4-9	8,7 %	101
10-25	4,5 %	53
26 ou plus	0,7 %	8
Total	100,1 %	1,167

Tableau 4

Admissions en établissement après le placement à l'extérieur

Issue	Pourcentage ¹	Nombre	Groupe de référence ² (Semi-liberté)
Pas de réincarcération	65,0 %	128	77,3 %
Toute réincarcération	35,0 %	69	22,7 %
Violation technique	24,4 %	48	11,4 %
Nouvelle infraction	19,8 %	39	14,9 %
Infraction avec violence	6,1 %	12	4,5 %

¹ Ce pourcentage représente le pourcentage du groupe ayant fait l'objet d'un suivi (n = 197).

² B. A. Grant and C. A. Gillis, *Résultat de la semi-liberté, antécédents criminels et autres éléments de prévision de l'achèvement de la peine*, Rapport R-59, Ottawa, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 1998. La durée moyenne du suivi était de 21 mois.

Tableau 5

Type de placement à l'extérieur

Placement à l'extérieur	Pourcentage	Nombre
Travail communautaire	26,5	59
Travail manuel	24,7	55
Entretien	15,7	35
Ateliers CORCAN	9,0	20
Autres	8,5	19
Cueillette des fruits	6,7	15
Travaux agricoles	3,6	8
Activités forestières	3,6	8
Formation générale	1,8	4
Total	100,1 %	223

¹ 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

² GRANT, B.A. et BEAL C.A., *Le programme de placement à l'extérieur : Comment il est utilisé et à quelles fins*, Rapport R-64, 1998, Ottawa, Service correctionnel du Canada.

l'octroi d'un placement. De plus, environ 20 % des cas n'ont pas été évalués selon le critère du risque pour la société. De façon comparable, le nombre de rapports d'évaluation à la suite d'un placement à l'extérieur était limité, puisque de tels rapports n'avaient été rédigés que dans 17 % des cas. Lorsqu'un tel rapport avait été établi, il y était indiqué, dans environ 80 %, que le placement à l'extérieur répondait aux attentes. D'autres résultats indiquaient que dans moins de 0,5 % des placements à l'extérieur, le délinquant n'était pas rentré à l'établissement.

L'examen des renseignements aux dossiers a fait ressortir que le placement à l'extérieur, s'il n'est pas obligatoire qu'il contribue à la réalisation des objectifs énoncés dans le Plan correctionnel, visait en fait la réalisation d'un certain nombre d'objectifs correctionnels fixés pour les délinquants.

Comme on peut le voir au Tableau 5, la plupart des placements donnaient à des délinquants peu qualifiés l'occasion de travailler à divers endroits. Aider à la réalisation de projets communautaires constituait la forme de travail la plus courante, alors que d'autres placements supposaient du travail manuel et des travaux agricoles.

Les placements à l'extérieur fournissent aux délinquant la possibilité de s'adonner à des activités productives en dehors du pénitencier. Les résultats donnent à penser que le placement à l'extérieur satisfait aux objectifs généraux de la LSCMLC, y compris aider les délinquants à se préparer à leur mise en liberté. De plus, un délinquant qui réussit son placement à l'extérieur est plus susceptible de se voir octroyer la semi-liberté. ■

³ Le dénombrement de délinquants est basé sur le nombre de délinquants qui purgent une seule peine. Lorsqu'un délinquant arrive à la fin de sa peine d'emprisonnement et qu'il fait ensuite l'objet d'une nouvelle admission, cela entraîne une nouvelle peine. Toutefois, si de nouvelles infractions sont commises durant la peine d'emprisonnement, la nouvelle condamnation est ajoutée à la peine en cours, mais elle est traitée comme s'il s'agissait de la même peine d'emprisonnement.

Ne vous gênez pas ...

Soyez bien à l'aise de nous écrire un petit mot pour nous dire ce que vous pensez de FORUM. Nous sommes toujours contents d'avoir des nouvelles de nos lecteurs.

Former un lien entre les services de traitement de l'établissement et les services de traitement communautaires

par Robin J. Wilson¹

Bureau de district du Centre de l'Ontario, Service correctionnel du Canada

et Anthony Eccles²

Forensic Behavioural Services

Le Service correctionnel du Canada a de plus en plus recours de façon systématique à des programmes dans la collectivité. Même s'il passe des contrats avec des psychologues depuis les années 1970, il fait de plus en plus d'efforts pour offrir également des programmes de base dans la collectivité. Nul doute que cela témoigne de l'enthousiasme pour la réinsertion sociale qui est aujourd'hui répandu dans le système correctionnel au Canada. Toutefois, ces efforts tiennent aussi probablement au fait que les programmes dans la collectivité offrent de plus grandes possibilités aux délinquants de mettre en application ce qu'ils viennent d'apprendre que dans le milieu carcéral.

Reconnaissance des programmes en établissement

Même si le nombre de programmes dans la collectivité a augmenté de façon considérable et qu'on leur accorde beaucoup d'attention, il importe de reconnaître que ce n'est pas d'hier que datent les programmes en établissement qui permettent de donner des services aux délinquants. Au fur et à mesure que le Service cherche davantage à recourir à un personnel situé dans la collectivité pour offrir des programmes de réadaptation, il est de plus en plus nécessaire d'établir un lien qui permette d'intégrer les programmes en établissement aux programmes dans la collectivité. Cela est particulièrement vrai lorsqu'on voit que bon nombre de programmes communautaires sont fondés sur le fait que certains domaines font déjà partie des programmes qu'il faut suivre préalablement en établissement. Par exemple, le succès du programme de renforcement des aptitudes cognitives, récemment adopté, tient au fait que les délinquants ont mené à bien le programme de développement d'aptitudes cognitives pendant leur incarcération, bien que ce programme puisse également être exécuté dans la collectivité.

Le traitement pour la prévention de la rechute chez les délinquants sexuels est un autre exemple de programme dans la collectivité qui est étroitement liés au travail effectué dans les établissements. Cette prévention consiste en deux éléments : la gestion

interne et la surveillance à l'extérieur³. Il est important de se rappeler que le modèle de prévention de la rechute peut s'appliquer à beaucoup de besoins liés à des facteurs criminogènes (p. ex., infractions sexuelles, consommation de drogues et d'alcool, jeux d'argent et autres comportements compulsifs), et que certains aspects de sa structure peuvent donc s'étendre à un certain nombre de programmes offerts aux délinquants sous la surveillance du Service.

La gestion interne consiste en l'acquisition de connaissances, c'est-à-dire apprendre des concepts et une terminologie de base, et s'attaquer à des attitudes comme le déni de la réalité et la minimisation. Ceux qui travaillent auprès des délinquants sexuels savent très bien que le traitement qui correspond à la phase de gestion interne de la prévention de la rechute s'applique mieux en établissement où les délinquants peuvent consacrer beaucoup de temps et d'effort à en assimiler le contenu et la façon dont il est lié à leur situation personnelle. À cette fin, les programmes de traitement des délinquants sexuels en établissement sont intensifs, ce qui signifie que les délinquants participent généralement à des traitements en groupe et individuels pendant plusieurs heures par jour pendant des mois. Manifestement, il ne serait pas conseillé de diriger des délinquants vers des programmes de cette intensité dans la collectivité.

La surveillance à l'extérieur consiste essentiellement dans la réintégration du délinquant sous surveillance dans la collectivité. C'est là qu'ils peuvent mettre en pratique les compétences qu'ils ont acquises en suivant le programme de traitement intensif en établissement. Une collaboration entre le personnel de la gestion des cas et le personnel préposé au traitement est l'un des éléments importants de cette surveillance. Le personnel du bureau de district central de l'Ontario⁴ ont révélé des résultats récents qui montrent nettement que cette collaboration réduit sensiblement la récurrence sexuelle chez les délinquants en liberté conditionnelle. Nous pensons que cette constatation peut être étendue à d'autres groupes de délinquants.

Former un lien

Il est important que le personnel de l'établissement et celui qui oeuvre dans la collectivité collaborent pour mieux répondre aux besoins des délinquants et atteindre à la fois les buts de la réinsertion sociale et de la surveillance à l'extérieur. Des relations interactives particulièrement étroites ne sont peut-être pas très réalistes, mais le personnel préposé au traitement pourrait garder certaines choses présentes à l'esprit lorsqu'il traite des délinquants en milieu carcéral. À partir de cela, nous avons élaboré la «liste de souhaits» qui suit. Elle comporte des questions et des variables qu'il est important pour le personnel de l'établissement, croyons-nous, de faire comprendre aux délinquants avant leur mise en liberté. Nous espérons que ceux-ci, comprenant ces questions, pourront bénéficier d'une transition facile vers la collectivité. Un effet secondaire avantageux, bien sûr, sera que le travail du personnel préposé au traitement dans la collectivité en sera grandement facilité.

Nous avons déterminé cinq domaines dans lesquels les délinquants ont besoin de préparation avant leur retour dans la collectivité :

1. la collectivité;
2. les programmes et le traitement;
3. la famille;
4. l'emploi;
5. les loisirs.

La collectivité. La collectivité a souvent beaucoup de mal à accepter les délinquants sexuels après qu'ils aient purgé leur peine; l'attention récemment portée par les médias à cette question n'en est qu'une indication. Toutefois, tous les membres de la collectivité — simples citoyens, victimes, familles, délinquants, médias et personnel correctionnel — ont un intérêt à ce que la réinsertion du délinquant soit réussie. Il faut préparer les délinquants à leur retour dans la collectivité. Le personnel de l'établissement peut les aider à comprendre qu'ils doivent se montrer de dignes membres de la collectivité. Les délinquants doivent accepter le fait que, après la mise en liberté, le risque est élevé au début; il ne diminue qu'après une certaine période d'adaptation. En outre, il importe de souligner qu'il leur faut être des membres responsables d'une équipe, et cela veut dire faire ce qu'attendent d'eux leurs surveillants dans la collectivité. L'équipe se compose en général du délinquant, du gestionnaire des cas, du personnel préposé au traitement et aux programmes et de quiconque a un intérêt personnel dans la réussite du délinquant dans la collectivité (p. ex., conjoint, parent, employeur).

Fondamentalement, l'idée est de bien faire comprendre au délinquant que tous les membres de l'équipe ont le même but : réussir sa réinsertion.

Les programmes et le traitement. La Commission nationale des libérations conditionnelles s'attend à ce qu'il existe des programmes et des traitements pour presque tous les délinquants. Elle fait souvent des recommandations qui vont au-delà de celles qu'ont faites l'équipe de gestion des cas de l'établissement ou le personnel préposé au traitement et aux programmes. Il faut aider les délinquants à comprendre que de bonnes pratiques exigent un suivi approprié dans la collectivité des progrès accomplis grâce au traitement en établissement. Cela est particulièrement vrai dans le cas des délinquants sexuels, pour qui il faut invariablement poursuivre l'acquisition de compétences dans la collectivité, avec la collaboration du personnel préposé à la gestion des cas et au traitement. La meilleure façon d'échouer est de laisser croire un délinquant qu'il en a terminé avec le traitement à la fin du programme de l'établissement. Malheureusement, cela se produit dans un nombre surprenant de cas. Pour combattre ce problème, nous proposons que le personnel de l'établissement cherche à inculquer aux délinquants une ferme conviction dans la nécessité de programmes de maintien de l'acquis dans la collectivité. En outre, il devrait bien leur faire comprendre qu'ils doivent s'attendre à un suivi dans la collectivité.

La famille. La famille est importante pour les délinquants. Toutefois, beaucoup de délinquants sexuels, ayant commis une infraction envers leur famille, ont du mal à y retourner sans avoir des difficultés avec les victimes, la Société d'aide à l'enfance, la police et le Service. Les délinquants doivent comprendre que, s'ils ont eu le temps de réfléchir à certaines choses, leur famille ne l'a peut-être pas eu. Il en va ainsi des enfants qui ont été des victimes et qui n'ont probablement pas reçu de traitement. Le personnel de l'établissement serait bien avisé d'informer les délinquants qu'ils ne pourront peut-être pas voir leur famille tout de suite et, surtout les membres de la famille qui vivent à l'extérieur de la ville.

Certains délinquants doivent faire très attention à la façon d'aborder la réconciliation avec la famille. Cela peut être ardu si la Commission nationale des libérations conditionnelles a prescrit qu'il ne doit pas y avoir de contact entre un délinquant et certains membres de la famille. Par exemple, l'auteur d'actes incestueux peut être autorisé à avoir certains contacts avec certains d'entre eux, mais pas avec la victime. Ce qui peut être difficile si la victime

vit dans la même maison que les autres membres de la famille. Les délinquants doivent comprendre les facteurs déterminants de la réconciliation, en particulier pour ce qui est de la compréhension et de l'empathie pour la victime.

L'emploi. Les emplois ne sont pas faciles à trouver, même pour ceux qui n'ont pas de casier judiciaire. Les délinquants doivent reconnaître que, même si nous nous attendons à ce qu'ils travaillent, nous les aiderons aussi à trouver du travail. Les ateliers CORCAN et d'autres organismes offrent de nombreux programmes. Cependant, tous les délinquants doivent comprendre que les exigences relatives aux programmes passent avant l'emploi. Mais nous leur donnerons toutes les chances possibles, y compris des rendez-vous le soir pour des groupes, des séances en tête-à-tête, etc.

Les loisirs. Les loisirs sont également importants; mais les délinquants doivent s'attendre à devoir faire accepter plusieurs de leurs loisirs par leur agent de gestion des cas. Cela touche tout particulièrement les personnes qu'ils aimeraient fréquenter et les destinations de voyage. Il faut clairement faire comprendre aux délinquants que la mise en liberté sous condition, spécialement la libération d'office ne veut pas dire la liberté d'aller où l'on veut sans surveillance. De plus, ils doivent comprendre que le temps de loisirs n'est que celui qui reste après que toutes les conditions de la libération conditionnelle ont été respectées.

Poursuite dans la collectivité des progrès accomplis grâce au traitement dans l'établissement

Assurément, les buts du traitement et des programmes ne sont pas abandonnés au moment où le délinquant quitte l'établissement. Les principes fondamentaux des programmes offerts au Service correctionnel du Canada soulignent la nécessité d'étendre à la collectivité l'acquisition des compétences entreprise en milieu carcéral. Deux éléments principaux du traitement, la gestion interne et la surveillance à l'extérieur, sont essentiels à la réinsertion de tout délinquant. Comme il comporte des périodes de surveillance dans la collectivité, le système correctionnel canadien est, en fait, basé sur un retour dans la société qui est facilité par lui.

Pour l'essentiel, le système a assez bien réussi à informer les délinquants des caractéristiques de la semi-liberté, de la libération conditionnelle totale, de la libération d'office, etc. Toutefois, nous ne faisons que commencer à faire de même pour ce qui est de nos attentes à l'égard des délinquants pendant une mise en liberté. Un élément important du travail nécessaire dans ce domaine pourrait être aisément accompli par l'adoption d'un protocole prélibératoire qui comprendrait des renseignements pour les délinquants sur la nécessité de poursuivre dans la collectivité les progrès accomplis grâce au traitement en milieu carcéral, et leur importance. ■

¹ Directeur, Programme de suivi de la prévention des rechutes, 330, rue Keele, Toronto (Ontario) M6P 2K7.

² 133 Princess Street, Suite 215, Kingston (Ontario) K7L 1A8.

³ PITHERS, W., «Relapse Prevention with Sexual Aggressors: A Method for Maintaining Therapeutic Gain and Enhancing External Supervision» dans MARSHALL, W., LAWS, D. et BARBAREE, H.

(éd.), *Handbook of Sexual Assault: Issues, Theories, and Treatment of the Offender*, New York, NY, Plenum, 1990, p. 343-362

⁴ WILSON, R. J., STEWART, L., STIRPE, T. et BARRETT, M., *Community Risk Management of Sex Offenders: Outcome of a Program Merging Treatment and Supervision*, communication présentée à la 16th Annual Conference of the Association for the Treatment of Sexual Abusers, Arlington, VA, octobre 1997.

Présentation des articles soumis à FORUM

Nous avons récemment reçu des articles qui ne correspondent pas aux directives du Guide à l'intention des auteurs. À l'avenir, nous renverrons les articles qui ne se conforment pas à ces directives à l'auteur pour qu'il fasse les ajustements nécessaires. Nous vous remercions de votre coopération.

Mise en liberté sous condition : l'expérience d'un agent de liberté conditionnelle fédéral

par Philip Schiller¹

Surveillant de la gestion des cas, Bureau sectoriel de libération conditionnelle de l'ouest de Toronto

Lorsque je dis aux gens ce que je fais, ils me demandent souvent « Comment pouvez-vous travailler avec ces personnes-là? »

Cette réaction illustre bien le problème constant d'un agent de liberté conditionnelle : la réinsertion sociale d'un délinquant n'est pas chose facile. Avec dix années d'expérience en tant qu'agent de liberté conditionnelle pour le Service correctionnel du Canada, j'ai travaillé avec plusieurs condamnés et, bien que les libérés conditionnels viennent de toutes les couches de la société et ont des antécédents très divers, j'ai observé des thèmes communs dans leur vie.

La réinsertion sociale de criminels est compliquée à cause de l'opposition du public et son horreur des criminels. Bien que l'on puisse comprendre l'attitude du public à cet égard et que certaines incarcérations soient nécessaires pour assurer la sécurité, le public doit aussi accepter plus de responsabilités pour les problèmes auxquels font face quotidiennement les organismes correctionnels — c'est-à-dire, réinsérer les délinquants dans la société de façon à ce qu'ils ne récidivent pas, tout en exerçant un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humanitaire.

Manifestement, la réinsertion sociale serait plus facile si la collectivité était plus impliquée dans le processus. Le système de justice pénale ne fonctionne pas de façon isolée. Il a besoin d'aide et de coopération de tous les membres de la société si nous voulons que nos délinquants aient une chance de réussite. L'implication de la collectivité ou, à tout le moins, promouvoir le rôle de la société au sein du système de justice pénale — plus précisément la mission, les obligations et les réussites du Service — peut seulement aider l'ensemble du processus de réinsertion sociale.

La participation du public est cruciale au processus de réinsertion sociale. Par exemple, en continuant à soutenir les amis et les personnes aimées qui ont affaire au système de justice pénale; en offrant un emploi à ceux qui en ont besoin ou encore en passant du temps bénévolement avec les personnes en détresse.

À vrai dire, par le temps que la plupart des délinquants sont incarcérés dans un établissement

fédéral, ils ont déjà échoué ailleurs. Nos pauvres, nos chômeurs, ceux qui n'obtiendront jamais un emploi, ceux qui sont délaissés, ceux qui n'ont aucun droit de vote et nos minorités visibles sont tous surreprésentés dans notre population carcérale. Les recherches ont démontré que les premières années d'existence d'une personne sont déterminantes pour le restant de la vie de l'individu. Il est bien reconnu que la pauvreté, les sévices sexuels ou corporels, l'analphabétisme, un logement médiocre, l'échec scolaire, le chômage, l'inégalité et les familles dysfonctionnelles engendrent le crime. Ainsi, si l'on peut au plus tôt cibler des interventions qui sont conçues de façon à changer le cours des jeunes personnes à risque, il est fort probable que cela aura des avantages à long terme.

Par le temps que la plupart des délinquants sont incarcérés dans un établissement fédéral, ils ont déjà échoué ailleurs.

Les délinquants qui « sortent » du système correctionnel fédéral apportent avec eux plusieurs années difficiles qui nécessitent des interventions — une tâche intimidante pour n'importe quel agent de liberté conditionnelle. Certains pourraient dire que le Service peut seulement espérer limiter de nouveaux dégâts, que ce soit au sein de la collectivité, pour le délinquant lui-même ou pour nos ressources. Toutefois, si nous voulons faire une incursion dans le taux de criminalité, nous devons examiner et augmenter les

interventions positives dans la vie des personnes défavorisées et négligées. Ces interventions devraient comprendre la formation en vue d'un emploi, le développement des aptitudes, l'alphabetisation et des cours de langue, le counseling et les programmes de prévention contre la violence, une assistance à l'enfance adéquate, et comment traiter tout le monde équitablement et avec dignité.

Bien qu'il y ait plusieurs raisons d'être optimiste lorsque l'on traite avec des délinquants dans la collectivité, éduquer le public de cette même collectivité demeure une tâche difficile. Les recherches indiquent que la surveillance communautaire fonctionne — à condition que le délinquant ait un potentiel de réinsertion et que le risque qu'il présente soit géré. L'approche du comportement cognitif (ou la théorie de l'apprentissage social) est basée selon le critère que

les stratégies d'intervention en milieu communautaire répondent aux besoins des délinquants, peuvent et doivent réduire la récidive. Un traitement réussi dépendra du ciblage des besoins criminogènes du délinquant (surtout des compagnons criminels et des attitudes antisociales) et tiendra compte de sa personnalité et de ses antécédents. Les délinquants qui terminent leur programme dans la collectivité plutôt que dans un établissement ont également moins de chance de récidiver. À vrai dire, maintenir indéfiniment les délinquants en établissement (bien souvent on croit que c'est la seule vraie protection pour le public) peut augmenter la récidive, particulièrement lorsque l'incarcération se fait sans intervention significative et sans un plan correctionnel approprié.

Emprisonner les personnes pour de plus longues périodes est coûteux et finalement futile. Si une incarcération prolongée permettait à la société d'être plus en sécurité, les États-Unis seraient alors le pays le plus sécuritaire au monde. Le fait de ne pas répondre aux besoins criminogènes des délinquants les met dans une position d'échec. Au moment de leur mise en liberté, ils retournent dans la collectivité avec les mêmes besoins et ils présentent les mêmes risques qui les ont conduits à l'incarcération — et même plus.

À ce jour, les recherches sur le traitement n'ont offert aucune preuve quant à savoir si les interventions obligatoires ont moins de chance de réussite que les interventions volontaires. Par contre, les recherches démontrent que les délinquants qui reçoivent des interventions ou des traitements inadéquats, que ce soit dans la collectivité ou en établissement, sont plus susceptibles de récidiver.

Une des principales responsabilités d'un agent de liberté conditionnelle est d'analyser et d'évaluer le risque lorsqu'il s'occupe de la réinsertion sociale sûre des délinquants. En d'autres mots, la sécurité du public est ce qui compte le plus. Il est donc très important de faire un examen suivi et détaillé des facteurs de risque statiques et dynamiques des libérés conditionnels. Répondre rapidement et adéquatement à leurs besoins est également important. Par conséquent, les renseignements sont la pierre angulaire de l'évaluation du risque et de sa gestion, l'agent de liberté conditionnelle doit aussi avoir les données pertinentes — en particulier des antécédents criminels exacts qui ne sont pas

uniquement basés sur les entrevues avec les délinquants. La corroboration de toutes les données pertinentes est également importante. Les renseignements non corroborés deviennent vite des «faits» compromettant ainsi l'évaluation du risque et des besoins qui s'ensuit et faire en sorte que les programmes peuvent peut-être viser des domaines qui ne sont pas nécessairement criminogènes.

Les professionnels des services correctionnels sont constamment la cible des médias — après tout, les bonnes nouvelles ne font pas vendre pas les journaux. En général, le public canadien lit et entend parler du Service seulement quand ça va mal. Les articles ou les reportages qui traitent de la réussite d'un délinquant sont rares. La réaction du public face au travail ardu du personnel correctionnel qui surveille les libérés conditionnels est souvent gardée sous silence.

On ne peut pas sous-estimer les avantages pour la collectivité qui apporte son aide à la réinsertion sociale sûre, ne serait-ce que pour un délinquant. Un individu qui n'a plus besoin d'une cellule, de prestations sociales, d'une banque alimentaire ou de tout autres services de soutien communautaires offre des avantages financiers et sociaux renversants. La souffrance, les peines et les problèmes financiers qu'une famille doit endurer pendant qu'un de ses membres est sous la responsabilité du système correctionnel peuvent être accablants. Voir un délinquant réussir sa réinsertion sociale et y avoir participé peut être plus qu'un moment d'émotion intense, cela peut même

améliorer les relations familiales, par exemple, en brisant un cycle de violence familiale ou de toxicomanie.

En somme, l'approche que le Service utilise pour la gestion des délinquants fonctionne. Une très forte majorité de délinquants ont une réinsertion sociale sûre. Le déclin spectaculaire du nombre d'incidents sensationnels au cours des dernières années est un bon indice. Plusieurs facteurs ont contribué à cette baisse :

- la mise en oeuvre d'instruments de recherche validés pour l'évaluation du risque;
- une gestion du risque minutieuse et une planification correctionnelle effectuées par les agents de gestion des cas;

Le public canadien lit et entend parler du Service seulement quand ça va mal. Les articles ou les reportages qui traitent de la réussite d'un délinquant sont rares.

- l'augmentation des niveaux de responsabilité au sein du Service et de la Commission nationale des libérations conditionnelles;
- un lien solide entre les agents de gestion des cas et les agents des programmes;
- le programme de traitement du comportement cognitif, qui est basé sur des principes qui ont fait leurs preuves pour cibler le risque, les besoins et la réponse du délinquant au traitement;
- le dévouement continu et le travail assidu des employés du Service.

Quelques suggestions

Nous devons tous travailler d'arrache-pied pour augmenter la participation de la collectivité dans le système de justice pénale. Impliquer plus le public dans la réinsertion sociale offre des avantages considérables. Encourager la participation de bénévoles dans les bureaux de libération conditionnelle est un bon départ. Innover de nouvelles façons de discuter des préoccupations pour les groupes communautaires et

J'espère qu'un jour, lorsque je dirai aux gens que je travaille dans le milieu correctionnel, ils ne me répondront pas «Comment pouvez-vous travailler avec ces personnes-là?»; mais qu'ils me diront plutôt «Ne travaillons-nous pas tous dans ce milieu?»

le système de justice pénale serait également utile. Publier les constatations de recherche du Service et améliorer les relations avec les médias pourraient également aider à briser la glace entre le système de justice pénale et la collectivité. Accomplir tout cela veut dire rester ouvert et à l'écoute de nos collectivités. Cela veut aussi dire échanger nos idées, partager notre savoir, nos valeurs et notre expérience. Une réinsertion sociale réussie dépend de l'appui et de l'implication de la collectivité que l'on a pu obtenir et maintenir au regard de la prévention du crime et des interventions de justice sociale.

J'espère qu'un jour, lorsque je dirai aux gens que je travaille dans le milieu correctionnel, ils ne me répondront pas «Comment pouvez-vous travailler avec ces personnes-là?»; mais qu'ils me diront plutôt «Ne travaillons-nous pas tous dans ce milieu?» ■

¹ Bureau sectoriel de l'ouest de Toronto, 7C, Avenue Taymall, Toronto (Ontario) M8Z 3Y8.

Énoncé de Mission du Comité Consultatif de citoyens

Par la participation bénévole au processus correctionnel fédéral, les comités consultatifs de citoyens contribuent à la protection de la société. En effet, grâce au lien étroit qu'ils entretiennent avec le personnel du Service correctionnel du Canada, le public et les délinquants, ainsi qu'aux recommandations et conseils impartiaux qu'ils donnent, ils contribuent de cette façon à accroître la qualité du processus correctionnel.

Stratégie pour les services correctionnels communautaires

par William Staubi¹

Directeur, Opérations de réinsertion sociale dans la collectivité

À l'approche du prochain siècle

Trois thèmes reviennent constamment dans les articles de ce numéro de *Forum* — le passé, le présent et l'avenir. Il y a aussi trois raisons pour lesquelles le passé, le présent et l'avenir préoccupent les praticiens des services correctionnels communautaires.

La première raison est que l'année 1999 marquera le 100^e anniversaire de la mise en liberté sous condition au Canada, qui a commencé avec le système du *Ticket of Leave*. Au cours des années, il y a eu beaucoup de progrès et de réalisations dans ce domaine, et de nombreux pionniers et héros se sont efforcés de donner aux Canadiens et aux Canadiennes un système humain et sûr pour réintégrer les délinquants dans la collectivité.

La deuxième raison est que nous célébrerons, dans environ 500 jours, l'arrivée du nouveau millénaire. En tant qu'individus et en tant que praticiens des services correctionnels communautaires, nous commençons déjà à nous interroger sur ce que l'avenir nous réserve. Si nous réussissons, comme nous l'a demandé le ministre, à établir un équilibre entre les populations de délinquants en prison et dans la collectivité en favorisant la réinsertion sociale d'un plus grand nombre de délinquants et en veillant à ce que ceux qui sont mis en liberté dans la collectivité y restent, nous aurons une raison bien spéciale de fêter durant l'année 2000 et les années suivantes.

Pour ce qui est de la troisième raison — une prise de conscience du présent —, M. Angus Reid du Groupe Angus Reid en a parlé durant son exposé à la réunion de la gestion supérieure qui a eu lieu en mai 1998. En décrivant, d'une façon qui suscite la réflexion, les forces qui influencent actuellement la société canadienne, il a mis en évidence les répercussions de ces facteurs sur l'ensemble des services correctionnels. En plus d'en appeler à notre conscience, il a donné quelques conseils qui nous aideront à tirer profit des leçons apprises au cours des cent dernières années et nous prépareront à maintenir l'équilibre au sein des populations de délinquants au cours des cent prochaines années.

Période de paradoxes

M. Reid a laissé entendre qu'un grand nombre des règles que les Canadiens et les Canadiennes utilisaient dans leur vie ont été chamboulées au cours des dix dernières années. Comme d'autres, il décrit ce phénomène comme une période de paradoxes où des choses qui semblent contradictoires sont vraies en même temps. Ainsi, la population n'est pas du tout convaincue que la science et la technologie peuvent nous sauver, mais, en même temps, elle s'attend à ce que nous prévoyions les comportements délinquants avec une plus grande précision qu'auparavant et à ce que nous les prévenions de façon plus efficace. À la lecture des articles dans ce numéro de *Forum*, il apparaît évident que nous comprenons beaucoup mieux qu'avant la nature de la criminalité et les interventions qui peuvent aider les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois.

M. Reid a mentionné que le vieillissement de la population explique en partie un autre paradoxe qu'on rencontre dans le domaine correctionnel : malgré une diminution du taux de criminalité, on constate une augmentation générale de la peur du crime. Les personnes âgées se sentent plus vulnérables, ont un seuil de tolérance moins grand face au risque et craignent davantage les blessures corporelles; il peut donc arriver qu'elles réagissent de façon disproportionnée au taux de criminalité réel. Comme beaucoup d'autres, M. Reid a précisé qu'il y aura beaucoup plus de personnes âgées dans les années qui viennent.

Enfin, M. Reid a décrit les forces du marché qui déterminent ce que lui et d'autres, comme Nuala Beck, présentent comme la «nouvelle économie». Des facteurs comme le libre-échange, le passage d'une croissance commandée par les consommateurs à une croissance commandée par le commerce, et la volonté du milieu des affaires de faire davantage et mieux avec moins de ressources, peuvent sembler bien étrangers aux bureaux de libération conditionnelle et aux maisons de transition. Cependant, les conséquences qui en découlent, comme le changement des perspectives d'emploi, la croissance de l'esprit d'entreprise, l'augmentation des attentes à l'égard du secteur des services, la nécessité d'être autonome,

l'augmentation de l'habilitation et la hausse de la concurrence, exercent une influence sur les services correctionnels communautaires.

Pourrons-nous atteindre nos objectifs?

Nous devons trouver le moyen de tirer profit des changements qui découlent de notre passé et qui façonnent notre avenir, et de les intégrer à la stratégie du Service correctionnel du Canada pour les services correctionnels communautaires.

Si la mondialisation rend le monde si grand que les personnes essaient de s'identifier à des groupes plus petits comme des quartiers ou des groupes sociaux, nous devons nous efforcer de faire partie de ces quartiers et de ces groupes. Nous pourrions par exemple augmenter la présence de nos employés dans la collectivité en les encourageant à avoir des contacts plus nombreux avec les citoyens. Nous pourrions aussi installer nos activités au même endroit que celles de partenaires. Enfin, nous pourrions encourager les organismes communautaires à participer à la réinsertion sociale des délinquants.

La mondialisation a amené le monde à notre porte. Des visiteurs du monde entier peuvent vouloir en apprendre davantage sur nos stratégies les plus efficaces; d'autres peuvent nous faire partager les solutions qu'ils ont apportées aux problèmes qui nous laissent perplexes. M. Reid a souligné que les Canadiens et les Canadiennes ont de plus en plus tendance à trouver qu'ils ont davantage de choses en commun avec les États qui se trouvent sous le 49^e parallèle qu'avec les provinces adjacentes ou avec celles qui sont situées à l'autre extrémité du pays. On ne sait pas encore si ce phénomène les amènera à adopter le modèle des lois américaines sur les services communautaires correctionnels, mais il semble évident que nous devons comprendre les choix qui s'offrent à nous, adopter les meilleures solutions et partager avec les autres les meilleures choses que nous avons à offrir.

Nos partenaires internationaux s'attendent à ce que nous jouions un rôle prépondérant dans la prestation de services correctionnels excellents. Notre stratégie sur les services correctionnels communautaires doit intégrer les leçons tirées des solutions que les autres pays ont apportées à leurs problèmes. En outre, nous devons faire connaître notre stratégie et nos techniques dans des

publications comme *Forum* et les nombreuses revues consacrées aux services correctionnels communautaires. Les employés du Service doivent participer à des conférences, être membres d'associations professionnelles de services correctionnels communautaires et faire preuve d'initiative dans leurs activités pour favoriser le dialogue sur les questions correctionnelles.

La technologie, un outil précieux parmi d'autres

Le réseau Internet, qui nous permet de rejoindre des partenaires éloignés et d'augmenter nos connaissances, est une des façons dont la technologie est devenue partie intégrante de notre vie et de notre travail quotidiens. Tout en nous efforçant de trouver des moyens de préparer les délinquants à bien fonctionner dans l'«économie de l'information», nous devons aussi déterminer comment utiliser cette technologie de la façon la plus efficace.

Une des façons est d'étendre l'accès à notre Système de gestion des détenus à nos maisons de transition et aux bureaux de surveillance que nous engageons sous contrat. Il nous faut aussi établir un équilibre entre le temps que les employés passent devant l'ordinateur et celui qu'ils passent avec les clients, tout comme nous devons veiller à ce que nos systèmes utilisent la technologie la plus efficace qui soit. Cependant, un marché innovateur et compétitif offre maintenant des techniques peu coûteuses pour la surveillance des délinquants, comme les dispositifs de vérification vocale et les kiosques complètement équipés (avec éthylomètre) où les délinquants en liberté peuvent se présenter. Nous devons évaluer constamment les nouvelles techniques et leurs répercussions sur la société de façon à pouvoir faire des

suggestions pertinentes à la population qui nous demande de faire davantage et mieux pour moins cher. Si nous ne sommes pas en mesure de conseiller la population, d'autres l'aideront à faire des choix pour nous.

Si nous croyons que les interventions humaines constituent notre meilleur outil, nous devons également accepter l'obligation de rendre compte qui s'y rattache. Nous devons être capables de prouver à la population, aux victimes et à d'autres que leurs impôts sont utilisés à des fins profitables. Dans le choix des méthodes que nous utilisons pour la surveillance des délinquants, il nous faut tenir

Nous devons trouver le moyen de tirer profit des changements qui découlent de notre passé et qui façonnent notre avenir, et de les intégrer à la stratégie du Service correctionnel du Canada pour les services correctionnels communautaires.

compte des résultats de nos recherches et montrer que nous avons essayé tout ce qui était possible.

Une grande partie de notre stratégie a consisté à soutenir un grand nombre d'organismes et de groupes de la collectivité, non seulement parmi nos partenaires traditionnels, mais aussi parmi ceux qui peuvent apporter de nouvelles perspectives à la question de la réinsertion sociale. Il nous faut énoncer les principes qui guident cette relation, puis agir selon ces principes.

Optimisation des ressources

Notre stratégie sur les services correctionnels communautaires doit être comprise par le citoyen moyen; celui-ci doit estimer qu'il en a pour son argent. Elle doit aussi respecter la diversité de la société canadienne. Si les Canadiens et les Canadiennes ne s'identifient pas à notre stratégie, alors ils considéreront toujours les délinquants comme des marginaux et que ce n'est pas à la population de trouver des solutions au problème.

La participation des citoyens aux activités correctionnelles communautaires est un élément essentiel. Le mot *communautaire* ne reporte pas seulement à l'endroit où les services correctionnels sont offerts, mais aussi les intervenants qui doivent participer à la prestation des services.

Mais comment faire participer une population qui n'est pas nécessairement d'accord avec ce que nous essayons de faire? On trouve une réponse intéressante à cette question dans *The Community of the Future*: [traduction] « Nous devons écouter davantage la population, organiser des rencontres où chacun exprime ses idées et ses préoccupations et écoute celles des autres. Il n'est pas nécessaire que tous interprètent un événement ou une question de la même façon, mais tous doivent cependant considérer que la question est importante².» Rien ne garantit que la participation mène toujours au succès, mais il est certain que la non-participation conduit inévitablement à l'échec à long terme.

Si les Canadiens et les Canadiennes ne s'identifient pas à notre stratégie, alors ils considéreront toujours les délinquants comme des marginaux et que ce n'est pas à la population de trouver des solutions au problème.

Conclusion

Durant la réunion de la gestion supérieure où le M. Reid a pris la parole, la sous-commissaire principale a parlé du passé, du présent et de l'avenir de nos activités. Elle a souligné que si des gens nous demandent si nous arriverons à atteindre nos objectifs, nous pouvons leur suggérer de regarder en arrière. À cette époque, pensions-nous vraiment que nous pourrions en arriver où nous en sommes aujourd'hui?

Dans le même ordre d'idées, M. Reid nous a invités à ne pas tenter de recréer «le bon vieux temps», qui est maintenant révolu. Nous devons plutôt regarder ce que nous avons accompli et en tirer les meilleures leçons. Nous devons examiner l'information et les données dont nous disposons aujourd'hui et voir ce qui est efficace et ce qui ne l'est pas.

Enfin, nous devons envisager l'avenir, nous associer à des partenaires qui veulent aller dans la même direction et trouver des moyens d'atteindre notre but.

Au printemps de cette année, la Division de la réinsertion sociale, Opérations communautaires, a tenu des séances de discussion dans chaque région, avec des conseillers autochtones et des délinquants. Certaines des idées exprimées ici proviennent de ces séances. On peut obtenir sur demande un document sur ces consultations. À l'automne, deux études importantes seront réalisées : une sur le rôle des centres correctionnels communautaires et une sur la mesure de la charge de travail dans les services correctionnels communautaires. On combinera les résultats de ces études à d'autres documents pour créer une stratégie globale pour les services correctionnels communautaires qui sera soumise à la gestion supérieure. ■

¹ 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9

² WHEATLEY, Margaret J. et KELLNER-ROGERS, Myron, «The Paradox and Promise of Community», *The Community of the Future*, Frances Hesselbein, éditeur, San Francisco, CA, Jossey-Bass Publishers, 1997, p. 18.

À venir dans *Forum* – Recherche sur l'actualité correctionnelle

L'édition du mois de septembre 1998 de *FORUM* sera consacrée aux «Besoins des cas».

Réactions de la population au nouvel établissement pour femmes de Kitchener

par *Laura Druar*¹, *Peter J. Carrington* et *John Goyder*
Département de sociologie, Université de Waterloo

Les prisons, tout comme les usines, les centrales électriques, les aéroports, les incinérateurs d'ordures, les sites d'élimination de déchets toxiques, les autoroutes, les maisons de transition et les refuges pour itinérants, sont des installations d'utilité publique impopulaires auprès de la population avoisinante². Ces installations profitent à la population dans son ensemble, mais les voisins immédiats s'y opposent parce qu'ils craignent qu'elles ne réduisent la valeur de leur propriété, ou qu'elles ne nuisent à leur sécurité ou à leur santé³— un phénomène que l'on appelle le syndrome «pas dans ma cour».

C'est au début des années 1990 que l'on a construit l'établissement Grand Valley pour femmes, à Kitchener, en Ontario, et quatre autres établissements régionaux pour femmes au Canada, pour remplacer la Prison des femmes de Kingston, en Ontario⁴. Selon les médias, la population locale s'est vivement opposée au choix de l'emplacement de la prison à Kitchener dès qu'il a été rendu public, en septembre 1992. Plus particulièrement, les résidents n'auraient, semble-t-il, pas apprécié le fait que le choix de l'emplacement n'ait fait l'objet d'aucune consultation publique, contrairement à la procédure de concertation plus ouverte entreprise pour les nouvelles prisons pour femmes de Truro (Nouvelle-Écosse), de Joliette (Québec) et d'Edmonton (Alberta)⁵.

À l'automne de 1995, peu de temps avant la date prévue pour l'ouverture de la nouvelle prison, nous avons envoyé un questionnaire à un échantillon de résidents de Kitchener-Waterloo pour évaluer dans quelle mesure ils étaient favorables, ou hostiles, à l'établissement. Le questionnaire d'enquête visait à isoler les facteurs pouvant être à l'origine des attitudes des résidents concernant la prison, tels que le processus de sélection de l'emplacement, le syndrome «pas dans ma cour» ou le phénomène des installations d'utilité publique impopulaires auprès de la population avoisinante, et les caractéristiques sociodémographiques des résidents.

Échantillon

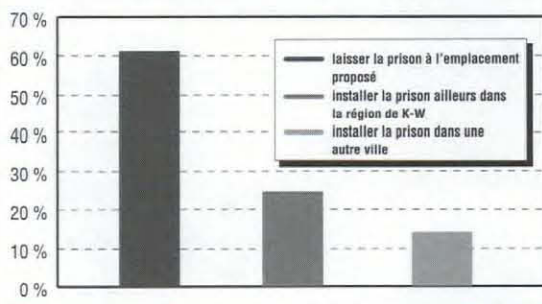
Les rôles d'imposition pour 1994-1995 à Kitchener et Waterloo ont servi comme échantillon de base. Trois cent adresses ont été sélectionnées pour constituer un échantillon aléatoire stratifié non proportionnel. Cent cinquante maisons ont été choisies au hasard parmi les adresses qui se trouvaient dans le voisinage immédiat de la prison⁶. Les 150 autres maisons choisies ont constitué un échantillon proportionnel à la population du reste de Kitchener et de la ville adjacente de Waterloo⁷. Quarante-vingt-treize questionnaires ont été retournés, soit un taux global de participation de 31 %⁸.

Réactions à la prison

Comme l'illustre le Graphique 1, l'emplacement actuel de la prison soulevait très peu d'objections, ce qui donne à penser que l'opposition initiale avait disparu, ou que les médias en avaient exagéré l'importance. Pour déterminer les raisons des réactions favorables ou hostiles à la prison, on a demandé aux répondants d'indiquer quels pourraient être, à leur avis, les effets à long terme de la présence d'un établissement pour femmes à Kitchener. Pour ce faire, on leur a proposé 14 effets possibles relevés dans les écrits publiés à ce sujet, soit 5 effets bénéfiques et 9 effets néfastes, en les invitant à cocher tous ceux qui leur paraissaient appropriés. La répartition des réponses dans la catégorie des effets bénéfiques et dans celle des effets néfastes est illustrée aux Graphiques 2 et 3 respectivement.

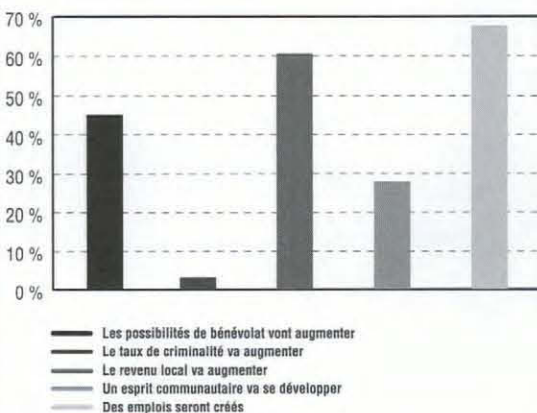
Graphique 1

Opinions au sujet de l'emplacement de la prison «Si vous en aviez le pouvoir, quelle décision prendriez-vous...» (n = 85)



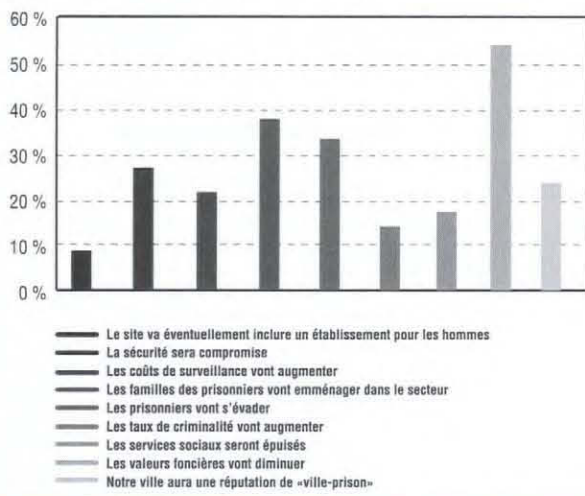
Graphique 2

Effets bénéfiques à long terme de la présence de la prison (n = 93)



Graphique 3

Effets néfastes à long terme de la présence de la prison : pourcentage de ceux qui ont choisi cette option (n = 93)



Comme le laissait supposer l'attitude favorable dominante à l'égard de la Prison des femmes à Kitchener, les effets bénéfiques à long terme l'ont emporté sur les effets néfastes. Plus précisément, la majorité des répondants étaient d'accord pour dire que la Prison des femmes finirait par entraîner de nouveaux emplois et un accroissement des revenus dans la région. Un peu moins de la moitié d'entre eux pensaient que les possibilités de travail bénévole augmenteraient du fait de la présence de l'établissement. En revanche, bon nombre de répondants s'attendaient à des évasions de la prison et à un déclin de la valeur foncière et ils ont exprimé des craintes pour leur sécurité personnelle. Une personne a écrit ce commentaire :

(Traduction) Les discours rassurants des politiciens selon lesquels les prisonnières ne constituent pas une menace pour la société sonnent creux depuis que les faits entourant les crimes de Karla Homolka ont été rendus publics. Les mesures de sécurité proposées par la direction de la prison ne me rassurent pas le moins du monde.

Bon nombre de répondants ont critiqué spontanément le style de la nouvelle prison, en contestant l'idéologie correctionnelle incarnée dans son architecture et dans sa conception. En voici des exemples :

(Traduction) Je ne suis pas tout à fait d'accord avec le style «chalet» de cette prison. Je ne pense pas que le but de la vie carcérale soit d'imiter la vie à la maison.

Aux yeux de certaines personnes ayant une déficience ou de bénéficiaires de prestations sociales, ces installations sont luxueuses. La

population générale de l'Ontario doit composer avec des compressions budgétaires dans tous les domaines. Qu'en est-il de ces détenues?

Ce qui me déplaît le plus au sujet de cette prison pour femmes, c'est que ce n'est pas vraiment une prison, justement! Cela ressemble davantage à un complexe résidentiel pour «mauvaises filles» qu'à une prison pour criminelles confirmées. On est censé les punir d'avoir commis un crime, pas leur donner une tape sur la main en leur souhaitant un bon séjour!

Les personnes incarcérées (hommes et femmes) ne méritent pas des installations qui sont probablement plus confortables que là où ils vivaient avant d'être envoyés en prison... Les personnes renonceront à commettre des crimes s'ils savent qu'ils risquent de se retrouver dans un trou, et non dans un club de loisirs.

Opinions au sujet du processus de sélection de l'emplacement

L'un des répondants a résumé le fond du problème au sujet du processus de sélection de l'emplacement en affirmant que le projet avait été mal reçu, principalement parce que le gouvernement n'avait pas bien fait son travail en matière de relations publiques.

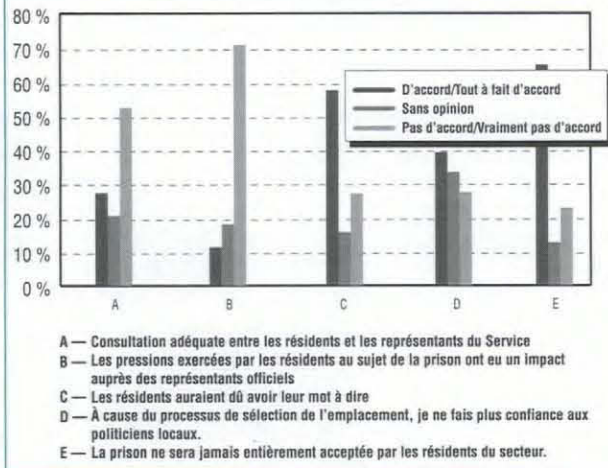
(Traduction) Le gouvernement a raté son coup en ne prenant pas la peine de consulter la population et de tenter de lui vendre l'idée avant d'annoncer publiquement le choix de l'emplacement. Il semble avoir agi de façon très dictatoriale, ce qui n'a pas manqué de susciter beaucoup de mécontentement chez les résidents de la région. Avec un peu d'effort et de relations publiques, toute cette affaire serait passée pratiquement inaperçue... N'importe quel gouvernement en place en cette fin de siècle en sait suffisamment sur les relations publiques pour éviter ce genre de fiasco.

Le Graphique 4 montre la répartition des opinions au sujet des éléments essentiels du processus de sélection de l'emplacement. Les commentaires qui suivent témoignent du mécontentement des répondants.

(Traduction). Je pense que les décisions concernant des questions telles que l'emplacement d'une prison sont prises avant même d'être soumises à la population de la région visée. Par conséquent, les protestations des gens de la région importent peu, puisque la décision est déjà prise.

Graphique 4

Réactions au processus de sélection du site : Niveau de consentement avec les énoncés suggérés (n = 88)



Même les réunions organisées à la fin pour écouter, soi-disant, ce que les résidents avaient à dire étaient une pure farce. Ils n'avaient aucune intention de changer d'emplacement - pourquoi gaspiller l'argent des contribuables en prétendant leur donner une chance?

Un jury de gens ordinaires décide d'envoyer ou non quelqu'un en prison. C'est la pratique en usage dans notre système judiciaire. Dans le cas présent, les gens ordinaires n'ont pas leur mot à dire sur le choix de l'emplacement d'une prison.

L'opinion des répondants au sujet de la prison elle-même dépendait de leurs réactions au processus de sélection de l'emplacement. Par exemple, 91 % des résidents qui ne trouvaient rien à redire au processus de consultation publique approuvaient la présence de la prison, contre seulement 33 % de ceux qui estimaient qu'il n'y a pas eu assez de consultations publiques. De même, seulement 26 % des répondants qui n'avaient plus confiance en leurs élus depuis l'affaire du processus de sélection de l'emplacement approuvaient la présence de la prison, comparativement à 96 % de ceux qui n'avaient pas perdu confiance en leurs représentants. Peut-être que les méthodes utilisées pour le choix de l'emplacement sont à l'origine de l'opposition manifestée à la prison elle-même; mais il se peut également que certains résidents se seraient opposés en bloc à ce projet, peu importe la stratégie de relations publiques adoptée.

Facteurs liés aux opinions au sujet de la prison et du processus de sélection de l'emplacement

Nous nous attendions à ce que, en raison du syndrome «pas dans ma cour», les gens vivant dans le voisinage immédiat de la prison manifesteraient

davantage d'opposition que les autres. Plusieurs répondants ont effectivement fait des commentaires en ce sens :

(Traduction) La prison n'est pas dans mon voisinage immédiat et ne fait pas intrusion dans ma vie.

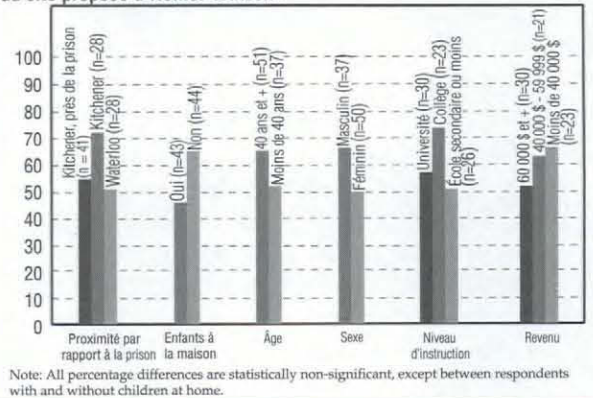
Je ne suis pas très hostile à la prison, contrairement aux gens du quartier où elle se trouve.

Fait étonnant à constater, les données recueillies sont loin de confirmer de façon nette l'hypothèse du syndrome «pas dans ma cour». En effet, 54 % des répondants de l'échantillon de résidents vivant dans le voisinage immédiat de la prison ont dit qu'ils donneraient le feu vert au projet tel que prévu, contre 71 % des résidents des autres quartiers de Kitchener et seulement 50 % des résidents habitants encore plus loin, à Waterloo (voir le Graphique 5); les différences ne sont pas statistiquement significatives.

Pour tester sous un autre angle la validité de l'hypothèse du syndrome «pas dans ma cour», on a établi une corrélation entre la distance réelle

Graphique 5

Facteurs liés aux opinions sur la prison : pourcentage des répondants qui «seraient d'accord avec l'ouverture de l'établissement pour femmes au site proposé d'Homer-Watson»



séparant le lieu de résidence du répondant de l'emplacement de la prison et les craintes exprimées pour la sécurité personnelle. Conformément à cette hypothèse, les répondants qui ne craignaient pas pour leur sécurité vivaient à 5,6 km, en moyenne, de la prison, tandis que ceux qui craignaient pour leur sécurité vivaient à 3,1 km, en moyenne, de la prison. Toutefois, le test t de la différence étant non significatif à 0,05, on peut en déduire que cette différence était due au hasard.

Comme le montre le Graphique 5, on ne note que des corrélations faibles et statistiquement non significatives entre l'opinion du répondant au sujet de la prison, et des caractéristiques telles que l'âge,

le sexe, le niveau d'instruction et le revenu. En revanche, les répondants ayant des enfants à la maison étaient nettement plus susceptibles de s'opposer au projet et de craindre pour leur sécurité.

Conclusion

Cette enquête sur les attitudes des résidents, effectuée à l'automne de 1995, n'a pas confirmé la plupart de nos attentes, qui étaient fondées sur les études traitant des installations d'utilité publique impopulaires localement et des prisons, en particulier, et sur les reportages de la presse locale. Rien ne prouve que la prison soit considérée comme une installation impopulaire puisque seulement 14 % des répondants auraient situé la prison dans une autre ville s'ils en avaient eu le pouvoir. Le syndrome «pas dans ma cour» n'est pas non plus très évident, puisque les répondants vivant dans le voisinage immédiat de la prison n'étaient pas beaucoup plus hostiles au projet que les autres.

Rien ne prouve non plus que l'attitude favorable ou défavorable à l'égard de la prison soit liée à des sentiments d'insécurité matérielle ou personnelle, tels qu'indiqués par le sexe, l'âge, le revenu ou le niveau

d'instruction. Toutefois, l'enquête a permis de confirmer que les gens ayant des enfants qui vivent à la maison sont plus susceptibles de s'opposer à la prison et de craindre pour leur sécurité que ceux qui n'ont pas d'enfants à la maison.

Nous avons également noté une forte corrélation entre l'attitude favorable ou hostile à la prison et le mécontentement suscité par le processus de sélection de l'emplacement. Mais, nous ne savons pas si le mouvement d'opposition à la prison est dû aux réactions suscitées par ce processus, ou si les gens avaient tendance à approuver ou à rejeter en bloc le processus de sélection de l'emplacement et l'idée de la présence de la prison.

Somme toute, la Prison des femmes à Kitchener (Établissement Grand Valley) semble être sortie plus ou moins indemne de la controverse au sujet du processus de sélection de son emplacement. La plupart des résidents de la région semblent prêts à accepter la présence de l'établissement dans leur collectivité. Reste à savoir si cette attitude est à mettre sur le compte du manque d'intérêt, de la résignation ou d'un appui sincère. Cependant, une chose est sûre, il est peu probable qu'elle nuise au fonctionnement de l'établissement. ■

¹ Étude fondée sur *Kitchener's Prison for Women: A Case Study in Prison-Community Relations*, mémoire d'études supérieures spécialisées, Département de sociologie, Université de Waterloo, 1996, par Laura Druar, 673 Keatswood Crescent, Waterloo (Ontario) N2T 2R7. Cette étude a été financée par la subvention de recherche 410-95-0661 octroyée à Peter J. Carrington par le Conseil de recherche en sciences humaines.

² KRAUSE, J. D. «The Effects of Prison Siting Practices on Community Status Arrangements: A Framework Applied to the Siting of California State Prisons», *Crime and Delinquency*, Vol. 38, 1992, p. 27-55. Voir aussi CHAMBERS, M., «Learning To Live With LULU's», *Environmental and Urban Issues*, printemps 1989, p. 17-22.

³ SHICHOR, D. «Myths and Realities in Prison Siting», *Crime and Delinquency*, Vol. 38, 1992, p. 70-87. Voir aussi CARLSON, K. A., «Understanding Community Opposition to Prison Siting - More Than Just Finances», *Corrections Today*, Vol. 50, 1991, p. 84-90; et «Doing Good and Looking Bad : A Case Study of Prison/Community Relations», *Crime and Delinquency*, Vol. 38, 1992, p. 56-59; SILAS, F. A., «Not in My Neighborhood - But Mose Want Them Someplace Else», *American Bar Association Journal*, Vol. 70, 1984, p. 27-29.

⁴ «Proposed Women's Prison-Kitchener», *Newsletter* (du Service correctionnel du Canada), 10 mars 1994, p. 1-4; MOFFAT, K., «Creating Choices or Repeating History: Canadian Female Offenders and Correctional Reform», *Social Justice*, Vol. 18, 1991, p. 184-203; SHAW, M., «Issues of Power and Control: Women in Prison and their Defenders», *British Journal of Criminology*, Vol. 32, 1992, p. 438-452; et «Reforming Federal Women's Imprisonment», *In Conflict with the Law: Women and the Canadian Justice System*, sous la direction de E. Adelberg et C. Currie, Vancouver, Press Gang Publishers, 1993, p. 50-75.

⁵ Voir à ce sujet FOX, J., «La création de choix par la consultation et le partenariat avec la collectivité : la sélection d'un site pour l'établissement pour femmes d'Edmonton», *Forum - Recherche sur*

l'actualité correctionnelle, Vol. 6, no 3, 1994, p. 37-39; SECHREST, D. K., «Understanding The Corrections and Community Response to Prison Siting», *Humboldt Journal of Social Relations*, Vol. 17, 1991, p. 1-16; et «Locating Prisons: Open Versus Closed Approaches to Siting», *Crime and Delinquency*, Vol. 38, 1992, p. 88-104. Pour des exemples de comptes rendus dans le journal de Kitchener, voir G. CRONE, «6 Alternative Sites For Prison Revealed in Kitchener Memo», *The Record*, 5 novembre 1992; T. GALLOWAY, «Selection Process of the Prison Site Was Fatally Flawed», *The Record*, 12 avril 1994; P. Rygg, «Prison Opponents Lock Horns with its Supporters At Public Meeting», *The Record*, 18 mars 1994; C. THOMPSON, «Prison Bungled Its Public Relations», *The Record*, 17 septembre 1994; D. WOOD, «Prison Foes Vow Fight: Go-Ahead Stuns Pioneer Park Residents», *The Record*, 7 juin 1994.

⁶ Les limites «psychologiques» de ce secteur ayant fait l'objet d'un échantillonnage superposé étaient les principales routes et autoroutes l'entourant, soit : Conestoga Parkway; l'Autoroute 8; l'Autoroute 401; New Dundee Road; et Trussler Road.

⁷ À Waterloo, 63 résidents choisis pour une population de 71 180; à Kitchener, 87 résidents choisis pour une population de 122 799; dans le voisinage de la prison, à Kitchener, 150 résidents choisis pour une population de 45 486. Ce secteur avait fait l'objet d'un échantillonnage superposé en prévision des résidents qui avaient des points de vue bien arrêtés.

⁸ À Waterloo, 20 répondants; à Kitchener, 29 répondants; à Kitchener, près de la prison, 42 répondants; adresses inconnues, 2 répondants. Ces données soulèvent la question du biais de non-réponse. Comme les personnes les plus touchées par la question faisant l'objet d'un sondage sont les plus susceptibles d'y participer (J. Goyder, *The Silent Minority: Nonrespondent in Sample Surveys*, Cambridge, Royaume-Uni, Polity Press, 1987, chapitre 9), on pourrait s'attendre à ce que ce biais dû à la non-réponse se manifeste par une exagération de l'attitude très défavorable ou, au contraire, très favorable à la présence de la prison ou au processus de sélection de son emplacement.

Vient de paraître...

R-65 *Permissions de sortir pour perfectionnement personnel*

*par : Brian A. Grant et Sara L. Johnson,
service correctionnel du Canada, février 1998*

**R-66 *Le programme des permissions de sortir :
Analyse descriptive***

*par : Brian A. Grant et William A. Millson,
Service correctionnel du Canada, février 1998*

**R-67 *Classement des détenus à l'aide de l'Échelle
de classement par niveau de sécurité***

*par : Brian A. Grant et Fred Luciani,
Service correctionnel du Canada, février 1998*

**R-68 *Procédure d'examen expéditif de la mise en libération
conditionnelle : Les objectifs sont-ils atteints ?***

*par : Brian A. Grant,
Service correctionnel du Canada, février 1998*

**R-69 *Participation au programme de travail en milieu
carcéral (corcan) : Emploi postlibératoire et récidive***

*par : L.L. Motiuk, R.L. Belcourt et C.A. Gillis,
Service correctionnel du Canada, mars 1998*

